



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

**FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES
ET POSTDOCTORALES**



uOttawa

L'Université canadienne
Canada's university

**FACULTY OF GRADUATE AND
POSTDOCTORAL STUDIES**

Geneviève Nault

AUTEUR DE LA THÈSE / AUTHOR OF THESIS

M.A. (Criminologie)

GRADE / DEGREE

Faculté des Sciences Sociales

FACULTÉ, ÉCOLE, DÉPARTEMENT / FACULTY, SCHOOL, DEPARTMENT

**La Fonction de la Peine en Matière de Conduite avec Faculté Affaiblies. Les Débats Parlementaires
sur le Projet de Loi C-32 (Subséquentement Inclus dans le Projet de Loi C-2)**

TITRE DE LA THÈSE / TITLE OF THESIS

Line Beauchesne

DIRECTEUR (DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS SUPERVISOR

CO-DIRECTEUR (CO-DIRECTRICE) DE LA THÈSE / THESIS CO-SUPERVISOR

EXAMINATEURS (EXAMINATRICES) DE LA THÈSE / THESIS EXAMINERS

Patrice Corriveau

Jean-François Cauchie

Gary W. Slater

Le Doyen de la Faculté des études supérieures et postdoctorales / Dean of the Faculty of Graduate and Postdoctoral Studies

**La fonction de la peine en matière de conduite avec facultés affaiblies
Les débats parlementaires sur le projet de loi C-32
(subséquentement inclus dans le projet de loi C-2)**

Geneviève Nault

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences partielles du programme de
Maîtrise ès arts en criminologie

août 2009

Département de criminologie
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa



Library and Archives
Canada

Published Heritage
Branch

395 Wellington Street
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Bibliothèque et
Archives Canada

Direction du
Patrimoine de l'édition

395, rue Wellington
Ottawa ON K1A 0N4
Canada

Your file *Votre référence*
ISBN: 978-0-494-61171-5
Our file *Notre référence*
ISBN: 978-0-494-61171-5

NOTICE:

The author has granted a non-exclusive license allowing Library and Archives Canada to reproduce, publish, archive, preserve, conserve, communicate to the public by telecommunication or on the Internet, loan, distribute and sell theses worldwide, for commercial or non-commercial purposes, in microform, paper, electronic and/or any other formats.

The author retains copyright ownership and moral rights in this thesis. Neither the thesis nor substantial extracts from it may be printed or otherwise reproduced without the author's permission.

AVIS:

L'auteur a accordé une licence non exclusive permettant à la Bibliothèque et Archives Canada de reproduire, publier, archiver, sauvegarder, conserver, transmettre au public par télécommunication ou par l'Internet, prêter, distribuer et vendre des thèses partout dans le monde, à des fins commerciales ou autres, sur support microforme, papier, électronique et/ou autres formats.

L'auteur conserve la propriété du droit d'auteur et des droits moraux qui protègent cette thèse. Ni la thèse ni des extraits substantiels de celle-ci ne doivent être imprimés ou autrement reproduits sans son autorisation.

In compliance with the Canadian Privacy Act some supporting forms may have been removed from this thesis.

While these forms may be included in the document page count, their removal does not represent any loss of content from the thesis.

Conformément à la loi canadienne sur la protection de la vie privée, quelques formulaires secondaires ont été enlevés de cette thèse.

Bien que ces formulaires aient inclus dans la pagination, il n'y aura aucun contenu manquant.


Canada

Sommaire

La présente thèse se penche sur les discours des acteurs ayant participé aux débats sur le projet de loi C-32 – *Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies)* et d'autres lois en conséquence subséquentement inclus dans le projet de loi C-2 – *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (Loi sur la lutte contre les crimes violents)* afin d'étudier leur perception de la fonction de la peine en matière de conduite avec facultés affaiblies (CFA). En analysant les procès verbaux de la Chambre des communes et du Sénat, les témoignages devant les divers comités parlementaires et les rapports de ces mêmes comités dans le cadre des projets de loi C-32 et C-2, nous cherchions à identifier le lien qui existe entre la façon de problématiser la conduite avec facultés affaiblies et les solutions prônées en la matière pour découvrir dans quelle mesure les discours dominants en matière de conduite avec facultés affaiblies s'inscrivent dans la rationalité pénale moderne. L'analyse de notre corpus documentaire nous a non seulement permis de faire ressortir un lien étroit entre la façon dont les parlementaires problématisent la conduite avec facultés affaiblies et les solutions qu'ils prônent en la matière, mais également que la recherche même d'une solution à un problème peut disparaître au profit de la rentabilité politique de l'usage du pénal sur certaines clientèles. À cet égard, les débats analysés s'inscrivent bel et bien au cœur de la rationalité pénale moderne et constituent un exemple pertinent de ce système de pensée qui nous aveugle aux solutions alternatives en matière de criminalité.

Remerciements

Tout d'abord je tiens à remercier professeure Line Beauchesne qui a su me donner l'encouragement, les conseils, le soutien et la patience nécessaires à la réalisation de ce projet. Ce fut un honneur et un privilège pour moi de travailler à vos côtés et une incroyable expérience d'apprentissage. Merci d'avoir cru en moi et de m'avoir donné la poussée nécessaire pour me raccrocher et me permettre de terminer.

Je tiens également à remercier ma famille : ma mère Evelyne, mon père Ronald et mon frère Jean-François. Merci pour tout ce que vous avez fait pour moi, non seulement au cours des deux dernières années mais tout au long de ma vie. Je n'aurais jamais pu terminer ce projet sans votre encouragement et votre soutien émotionnel, intellectuel et pratique. Je vous aime de tout mon cœur. Merci aussi à mes amies, Heidi et M-J. Vous avez toujours respecté mes choix et mon rythme et vous avez toujours encouragé mes rêves. Merci de votre écoute, de votre soutien et de votre encouragement continu, non seulement dans le cadre de ce projet mais dans toutes les facettes de ma vie.

Un gros merci à mes collègues étudiantes et étudiants de la Maîtrise. Vous avez su faire des deux dernières années parmi les meilleures de ma vie ! Ce fut une expérience très enrichissante. Je tiens à remercier du fond de mon cœur Andréanne (ma première amie de la Maîtrise), Véronique, Mélanie et Jenny, ainsi que tous ceux et celles que j'ai eu l'honneur de côtoyer au cours de mes études. J'ai beaucoup appris mais j'ai également forgé des amitiés qui, j'espère, dureront longtemps. Je me suis tellement amusée à vos côtés et je garderai toujours les meilleurs souvenirs de nos aventures et de notre temps passé ensemble. Vous allez me manquer ! Un remerciement très spécial à Pascal, mon collègue et mon ami, qui m'a offert un soutien pratique indispensable. Merci pour ton aide, ta confiance et ton écoute. Merci aussi à Marie-Claude pour ton écoute, ton encouragement, tes conseils et surtout ton amitié.

Merci beaucoup à vous tous ainsi qu'à tous ceux et celles qui ont contribué d'une façon ou d'une autre à la réalisation de cette thèse !

Table des matières

Sommaire.....	ii
Remerciements.....	iii
Liste des tableaux.....	viii
<u>Introduction</u>	1
<u>Chapitre I : Cadre théorique et littérature</u>	6
1.1 La rationalité pénale moderne et les théories de la peine.....	7
1.1.1 La rationalité pénale moderne.....	7
1.1.2 Les théories de la peine.....	9
1.1.2.1 La théorie de la dissuasion.....	10
1.1.2.2 La théorie de la rétribution.....	12
1.1.2.3 La théorie de la réhabilitation.....	14
1.1.2.4 La théorie de la neutralisation.....	16
1.1.2.5 La théorie de la dénonciation.....	17
1.1.3 La détermination de la peine au Canada.....	20
1.2 Le pénal et la réduction de la conduite avec facultés affaiblies.....	23
1.2.1 La conduite avec facultés affaiblies et la théorie de la dissuasion.....	24
1.2.2 La conduite avec facultés affaiblies et la théorie de la rétribution.....	27
1.2.3 La conduite avec facultés affaiblies et la théorie de la réhabilitation.....	27
1.2.4 La conduite avec facultés affaiblies et la théorie de la neutralisation.....	28
1.2.5 La conduite avec facultés affaiblies et la théorie de la dénonciation.....	29

1.3	Historique de la législation canadienne en matière de conduite avec facultés affaiblies.....	30
1.4	Contenu du projet de loi C-32, par la suite inclus dans le projet de loi C-2.....	36
1.5	Les tendances législatives en matière de conduite avec facultés affaiblies à l'échelle internationale.....	40
1.5.1	La conduite avec facultés affaiblies par l'alcool.....	40
1.5.2	La conduite avec facultés affaiblies par une drogue autre que l'alcool.....	43
	<u>Chapitre II : Méthodologie</u>	49
2.1	L'analyse documentaire.....	50
2.2	Corpus documentaire.....	52
2.3	Grille d'analyse.....	54
2.3.1	Organisation des données.....	54
2.3.2	Les théories de la peine : Grille d'analyse des données.....	58
	<u>Chapitre III : Présentation des données</u>	60
3.1	Les rapports de force dans les débats sur la conduite avec facultés affaiblies.....	61
3.1.1	Le contexte politique des débats sur la conduite avec facultés affaiblies : les conséquences d'un gouvernement minoritaire.....	62
3.1.1.1	Le projet de loi C-32.....	64
3.1.1.2	Le projet de loi C-2.....	64
3.1.2	Le projet de loi C-2 : un vote de confiance.....	64
3.2	Les débats concernant la problématisation de la conduite avec facultés affaiblies.....	68
3.2.1	Problématisation de la CFA selon le Parti conservateur du Canada.....	73

3.2.2	Problématisation de la CFA selon le Parti libéral du Canada.....	73
3.2.3	Problématisation de la CFA selon le Bloc québécois.....	75
3.2.4	Problématisation de la CFA selon le Nouveau parti démocratique.....	75
3.3	Les moyens de prévention de la CFA.....	76
3.3.1	Infraction de possession de drogue dans un véhicule moteur.....	77
3.3.2	Le dépistage de la conduite avec facultés affaiblies par les drogues.....	79
3.3.2.1	L'expert en reconnaissance de drogues.....	80
3.3.2.2	Le lien entre la consommation d'une drogue et la CFA.....	84
3.3.3	Restriction de la preuve contraire : l'élimination de la « défense des deux bières ».....	87
3.3.4	Préoccupations quant à la constitutionnalité de certaines mesures du projet de loi C-32.....	90
3.3.5	La peur d'inculper un « citoyen ordinaire » et la portée discriminatoire du projet de loi C-32.....	92
3.4	Solutions prônées en matière de CFA.....	94
3.4.1	La sanction non pénale.....	94
3.4.2	Solutions prônées par le Parti conservateur du Canada.....	96
3.4.3	Solutions prônées par le Parti libéral du Canada.....	97
3.4.4	Solutions prônées par le Bloc québécois.....	99
3.4.5	Solutions prônées par le Nouveau parti démocratique.....	101
3.4.6	Synthèse.....	102
	Chapitre IV : Analyse.....	104
4.1	Dans quelle mesure les discours dominants en matière de conduite avec facultés affaiblies véhiculent-ils une idéologie qui perpétue la rationalité pénale moderne ?.....	105
4.1.1	La dissuasion.....	106

4.1.2	La dénonciation.....	109
4.1.3	La neutralisation.....	111
4.1.4	La rétribution.....	112
4.1.5	La réhabilitation.....	114
4.1.6	La prévention, la sensibilisation et l'éducation.....	115
4.2	Quel type de rapport existe-t-il entre la problématisation de la conduite avec facultés affaiblies et les solutions prônées ?.....	119
4.2.1	La clientèle visée.....	119
4.2.2	Les facultés affaiblies et la punition.....	121
4.3	Dans quelle mesure une problématisation alternative en matière de conduite avec facultés affaiblies permettrait-elle d'envisager des solutions alternatives à l'intervention du système pénal ?.....	123
4.3.1	La clientèle visée.....	126
4.3.2	La preuve sur les facultés affaiblies.....	127
	<u>Conclusion</u>	130
	<u>Bibliographie</u>	136
	<u>Annexes</u>	143
	Annexe I Composition de la Chambre des communes et du Comité permanent de la justice et des droits de la personne lors des débats sur le projet de loi C-32	143
	Annexe II Composition de la Chambre des communes et du Comité législatif chargé du projet de loi C-2 lors des débats sur le projet de loi C-2.....	145
	Annexe III Composition du Sénat et du Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles lors des débats sur le projet de loi C-2	147

Liste des tableaux

<u>Tableau 1</u> Aperçu de la situation en matière de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool à l'échelle internationale.....	41
<u>Tableau 2</u> Aperçu de la situation en matière de conduite avec facultés affaiblies par une drogue autre que l'alcool à l'échelle internationale.....	45
<u>Tableau 3</u> Chronologie du corpus – Historique du projet de loi C-32 (inclus par la suite dans le projet de loi C-2).....	53
<u>Tableau 4</u> Grille d'analyse.....	57

Introduction

Compte tenu des multiples projets de loi, amendements et nouvelles lois, proposés et adoptés en matière de conduite avec facultés affaiblies; de l'importante couverture médiatique sur cette infraction, tant en matière de prévention que d'incidents survenus; et des multiples pressions de divers groupes à cet égard depuis les années 1980, il est évident que la conduite avec facultés affaiblies est considérée comme un important « problème social ». Quels sont les arguments mis de l'avant pour justifier le recours à la peine et au pénal pour gérer ce problème ? Comment perçoit-on le problème à résoudre et est-ce que ceci joue un rôle au niveau des solutions prônées ?

La tendance récente en matière de justice pénale du gouvernement conservateur est de miser de plus en plus sur les peines d'incarcération et les peines minimales obligatoires comme en fait foi l'adresse du Premier ministre Stephen Harper en réponse au discours du trône en 2007 :

...aujourd'hui, le problème du crime va à l'encontre de ce que promet notre Constitution, à savoir la paix, l'ordre et le bon gouvernement. Les Canadiennes et les Canadiens souhaitent que leurs rues et leurs communautés redeviennent sûres. Ils souhaitent que leur gouvernement exerce un leadership lui permettant de lutter contre la criminalité et d'assurer la sécurité nationale, et c'est exactement ce qu'ils obtiendront de notre gouvernement. Pour notre gouvernement, la protection des citoyens respectueux des lois ainsi que de leur propriété constitue à nouveau la grande priorité de notre système de justice pénale. [...] Les Canadiennes et les Canadiens en ont assez d'un système de justice qui place les droits des criminels devant ceux des citoyens respectueux des lois. Ils en ont assez d'un système de cautionnement qui favorise la récidive ainsi que des sentences légères pour les criminels dangereux et ils en ont assez de ne pas se sentir en sécurité chez eux et dans les endroits publics. (Adresse du Premier ministre Stephen Harper en réponse au discours du trône, le 17 octobre 2007)

La thèse ainsi soutenue est qu'il faut augmenter la sévérité des peines pour maximiser leur potentiel de dissuasion. Pourtant, maintes études ont contesté cette capacité préventive des peines (Dubé, 2001; Falcón Y Tella et Falcón Y Tella, 2006; Golash, 2005; Honderich, 2006) et ont démontré les effets néfastes et pervers de l'incarcération et des peines minimales obligatoires en tant qu'intervention pénale (Chantraine, 2003; Gabor, 2001; Roberts, 2001). Geste politique ou croyance erronée ? Peu importe. Cette logique est maintenue au fil de différents projets de lois présentés par ce gouvernement dont celui en matière de conduite avec facultés affaiblies.

La présente recherche se penche sur les arguments invoqués pour justifier ou invalider ce recours à la peine et au pénal pour réduire la conduite avec facultés affaiblies lors des débats parlementaires sur le projet de loi conservateur en matière de conduite avec facultés affaiblies (C-32, inclus par la suite dans C-2), projet de loi qui prend ses assises dans un projet de loi présenté par le gouvernement libéral précédent (C-16). Plus spécifiquement, cette thèse cherchera à comprendre les liens qui existent entre la problématisation de la conduite avec facultés affaiblies (soit la définition du phénomène comme « problème ») et les solutions prônées pour y remédier. L'hypothèse générale de cette thèse est que le discours dominant pour problématiser la conduite avec facultés affaiblies empêche de penser des solutions à l'extérieur du recours à la peine et au pénal.

Le projet de loi qui fait l'objet de la présente thèse, comme toute intervention législative en matière de conduite avec facultés affaiblies, a pour but premier annoncé d'améliorer la sécurité routière. La délimitation de l'objet de ce projet de loi aux drogues légales et illégales est en soi particulièrement intéressante. Plusieurs autres facteurs peuvent affaiblir les facultés : les émotions, la fatigue, etc. Cette centration de l'objet des facultés affaiblies sur certaines causes, soit les drogues légales et illégales, contribue déjà à inscrire les solutions dans le cadre plus général des solutions en matière de drogues illicites. C'est ce qui nous amène à choisir comme hypothèse qu'une problématisation de la conduite avec facultés affaiblies qui se limite à l'alcool et aux autres drogues, engendre un recours inévitable à la sanction pénale dans le contexte prohibitionniste actuel en matière de drogues. Cette hypothèse s'inscrit dans la perspective théorique adoptée dans le cadre de la présente thèse, liant ce questionnement aux travaux sur la rationalité pénale moderne.

Selon Cauchie et Kaminski (2007 : 2.1)

depuis 250 ans, la rationalité moderne du système de droit pénal s'est progressivement fondée sur la considération selon laquelle une véritable peine doit chercher à produire de la souffrance pour annuler le mal causé par le crime; pour prévenir la commission d'autres crimes; pour restaurer une cohésion sociale souffrant d'avoir été mise à mal; pour montrer l'importance que la société attache à la valeur transgressée; pour traiter moralement, psychologiquement et/ou médicalement le transgresseur.

C'est ce que Pires (1998) a désigné sous l'appellation de rationalité pénale moderne. Celle-ci réfère à un système de pensée qui empêche de concevoir des réponses au crime autres que celles qui nécessitent une souffrance. C'est alors à l'aide des diverses théories de la fonction de la peine (dissuasion, rétribution, réhabilitation, neutralisation, dénonciation) que l'on justifie le recours à ces peines porteuses de souffrance qui caractérisent notre système pénal.

Pour étayer les affirmations contenues dans cette hypothèse, le premier chapitre s'occupera d'abord d'expliquer le concept de rationalité pénale moderne en portant une attention particulière aux théories de la peine qui s'y inscrivent. Par la suite, il tracera un tableau des débats théoriques qui ont appréhendé la question de la conduite avec facultés affaiblies afin d'identifier les principales perspectives qui se dégagent au regard de la rationalité pénale moderne. Enfin, il présentera l'historique de la législation canadienne en matière de conduite avec facultés affaiblies pour ensuite détailler le contenu des projets de loi C-32 et C-2. Finalement, il brossera un portrait des tendances récentes que l'on retrouve au niveau législatif et au niveau des interventions en matière de conduite avec facultés affaiblies à l'échelle internationale afin de mieux y situer le projet de loi qui fait l'objet de la présente thèse.

Dans un deuxième chapitre, nous présenterons la méthodologie utilisée, soit l'analyse documentaire ainsi que le corpus documentaire sur lequel se penchera la présente thèse. Notre corpus est composé des débats parlementaires, des témoignages devant les comités parlementaires ainsi que des rapports produits par ces mêmes comités dans le cadre du projet de loi C-32 – *Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies) et d'autres lois en conséquence* ainsi que du projet de loi C-2 – *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (Loi sur la lutte contre les crimes violents)* dans lequel C-32 fut par la suite inscrit.

Le projet de loi C-32 – *Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies) et d'autres lois en conséquence* a été présenté le 21 novembre 2006 par le gouvernement conservateur. Dans la même visée que le projet de loi C-16 – *Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies) et d'autres lois en conséquence*, présenté le 1^{er} novembre 2004 par le gouvernement libéral précédent et mort au feuillet un an plus tard en novembre 2005, le projet de loi C-32 vise à

accroître la possibilité de détection et par le fait même la sévérité des peines en matière de conduite avec facultés affaiblies par une drogue autre que l'alcool. Également, le projet de loi C-32 cherche à limiter les preuves qui peuvent être présentées dans le cadre de la défense d'un individu inculpé pour conduite avec facultés affaiblies par l'alcool. Ce projet de loi est mort au feuilleton lorsque le gouvernement conservateur a appelé une nouvelle session parlementaire en octobre 2007. Le projet de loi C-2 – *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (Loi sur la lutte contre les crimes violents)* regroupe cinq projets de loi présentés lors de la session parlementaire précédente, dont le projet de loi C-32. Ce projet de loi a obtenu la sanction royale le 28 février 2008.

Dans un troisième chapitre, nous présenterons les données retrouvées dans notre corpus documentaire et, dans un quatrième chapitre, l'analyse en sera faite à la lumière des perspectives dégagées sur la question de la rationalité pénale moderne au premier chapitre. Nous espérons par cette analyse répondre aux questions suivantes :

- 1) Dans quelle mesure les discours dominants en matière de conduite avec facultés affaiblies véhiculent-ils une idéologie qui perpétue la rationalité pénale moderne ?
- 2) Quel type de rapport existe-t-il entre la problématisation de la conduite avec facultés affaiblies et les solutions prônées ?
- 3) Dans quelle mesure une problématisation alternative en matière de conduite avec facultés affaiblies permettrait-elle d'envisager des solutions alternatives à l'intervention du système pénal ?

Chapitre I

Cadre théorique et littérature

1.1 La rationalité pénale moderne et les théories de la peine

1.1.1 La rationalité pénale moderne

Le concept de rationalité pénale moderne sera utilisé afin d'expliquer le recours aux théories de la peine pour justifier l'usage du système pénal comme solution à la conduite avec facultés affaiblies. Ce concept est d'abord et avant tout descriptif, permettant de mieux comprendre les logiques argumentaires qui seront utilisées lors des débats sur le projet de loi analysé. Comme l'expliquent Cauchie et Kaminski (2007 : 2.1) :

la rationalité pénale moderne ne doit pas être utilisée comme une réponse à tout. Il s'agit d'un concept descriptif aux limites précises. [...] Mais là où son parasitage joue, c'est dans la manière dont le système de droit pénal moderne met en forme et limite ces garanties, principes et concepts. Avoir la rationalité dominante en tête est donc surtout utile pour observer, décrire et comprendre comment le système de droit pénal évolue ou encore comment il n'évolue pas; pourquoi il reste indifférent ici et se montre alerte ailleurs.

Ainsi, la rationalité pénale moderne réfère au système de pensée dominant en matière de droit pénal, soit le système de pensée qui en justifie son usage et empêche de concevoir des solutions alternatives. Selon les tenants de ce concept, on se serait enfermé dans une façon de penser le crime et le droit criminel qui empêche de concevoir une réponse au crime autre qu'une sanction négative. Cette façon de penser serait alors « un obstacle épistémologique ou cognitif majeur à la résolution de nombre de difficultés que le droit pénal n'arrive pas à surmonter. » (Cauchie et Kaminski, 2007 : 2.1) Aussi longtemps que cette approche cognitive demeure dominante, le système pénal n'évoluera pas. Ceci n'empêche pas certaines innovations au niveau de la pratique, mais tant et aussi longtemps qu'elles ne sont pas valorisées par le système de pensée dominant, ces innovations demeurent marginales.

Les idées et théories qui s'articulent dans ce système de pensée gravitent autour de la promotion d'une vision hostile, abstraite, négative et atomiste de la protection de la société et de l'affirmation des normes. Tel que l'explique Pires (2001)

Hostile parce qu'on représente le déviant comme un ennemi du groupe tout entier et parce qu'on veut établir une sorte d'équivalence nécessaire, voire ontologique, entre la valeur du bien offensé et l'affliction à produire chez le déviant. Abstraite, parce que le mal (concret) causé par la peine est reconnu mais conçu comme devant causer un bien moral immatériel,

« rétablir la justice par la souffrance », pratique invisible et future (la dissuasion). Négative, puisque ces théories excluent toute autre sanction visant à réaffirmer le droit par une action positive (le dédommagement, etc.) et stipulent que le mal concret et immédiat causé au déviant peut produire un bien-être pour le groupe ou réaffirmer la valeur de la norme. Et enfin, atomiste, parce que la peine – dans la meilleure des hypothèses – n'a pas à se préoccuper des liens sociaux concrets entre les personnes sauf d'une façon tout à fait secondaire et accessoire. (p.184)

Selon Pires (1998),

Notre système de pensée en matière pénale a pris la forme d'une bouteille à mouche, c'est-à-dire d'un système qui a tendance à naturaliser le « crime », et surtout à rendre nécessaire le rapport entre le crime et la peine (au sens fort) aussi bien que l'obligation de punir. Ce système de pensée se caractérise, entre autre chose, par la tendance à figurer le droit criminel comme un système de régulation à ce point auto-suffisant, différencié et renfermé sur lui-même qu'il serait opposé aux autres systèmes de régulation sociale et juridique, voire d'une autre nature. Faute de mieux, je désignerai ce système de pensée clos, qui se constitue comme une bouteille à mouche ou comme un paradigme juridico-politico-philosophique dont l'adhésion s'impose, par la notion de « rationalité pénale moderne ». (p. 8)

Il y a d'autres systèmes de régulation sociale et juridique dont le droit civil, qui s'oppose dichotomiquement au droit criminel, et le droit administratif qui couvre la zone grise entre ces deux formes de droit.

Pires (1998) explique que le droit civil est « une justice tournée vers le monde privé et domestique ou vers les intérêts des parties en litige [...qui] prend l'allure d'un droit imaginatif, souple et créateur : il écoute la plaignante, accepte la négociation et la médiation entre les parties. » (p. 8-9) Le droit criminel pour sa part est « une justice tournée vers le monde public [...et qui] paraît stérile et caractérisée par la non-inventivité : mal équipé pour faire la paix (durable) entre les parties, on lui réserve la fonction massue d'acquitter ou de condamner et, le cas échéant, l'obligation de punir à l'aide de peines rudes. » (p. 8-9) Le droit administratif, pour sa part, « s'approche du droit criminel en ce qu'il se présente aussi comme protégeant la vie, la liberté, la santé et les biens et comme un droit dont le but explicite est celui de protéger la société. Mais, d'autre part, comme les juristes et les criminologues l'ont remarqué, ce droit s'approche peut être davantage du droit civil par ses formes souples, diversifiées et non (ou moins) stigmatisantes de résolution des conflits. » (p.10)

Pires explique que nous avons « créé un système de pensée clos en matière pénale qui a comme toile de fond le clivage entre, d'un côté, le droit criminel et de l'autre, les droits civil et administratif. » (p. 13) Le droit criminel étant axé sur le châtime et la nécessité d'expier le mal par le mal, il constitue alors le terrain privilégié où interviennent les théories de la peine.

1.1.2 Les théories de la peine

Selon Pires (1994), « la rationalité pénale moderne est formée ou, si elle n'est pas formée par cela, tout au moins reconduite par trois axes ou sous-systèmes de pensée : l'utilitarisme classique (Beccaria, Bentham, etc.), le rétributivisme pénal classique (Kant, Hegel, Binding, Rossi, etc.) et l'utilitarisme pénal positiviste (Lombroso, Ferri, Garofalo, etc.) » (p. 14-15) Ces trois sous-systèmes de pensée se sont traduits en diverses théories justifiant diverses fonctions de la peine qui échouent à prôner des solutions alternatives misant sur les principes de la modération de la peine et de l'*ultima ratio* (principe du dernier recours). (Pires, 1994 : 31-32) Pires (1994) explique également que, étudiées individuellement, ces théories de la peine peuvent sembler incompatibles puisqu'elles sont souvent utilisées pour se critiquer l'une l'autre, ce qui nous aveugle à leurs similitudes et nous empêche de penser à l'extérieur du système de pensée dominant, la rationalité pénale moderne, et de critiquer cette rationalité à partir de théories innovantes.

Les théories de la peine sont des théories orientées vers la pratique. Ces dernières ne décrivent pas la pratique telle qu'elle est, mais plutôt telle qu'elles la conçoivent, définissant les problèmes à résoudre en fonction des solutions proposées. Elles se veulent donc des enseignements sur les diverses fonctions de la peine que l'État est responsable d'assurer par le recours au pénal (Brodeur, 1994). Un bref survol des principales théories de la peine permettra de mieux comprendre comment les différentes fonctions qu'on attribue à la peine s'inscrivent dans la rationalité pénale moderne, et en viennent à valider le recours exclusif au pénal pour gérer la criminalité.

1.1.2.1 La théorie de la dissuasion

Aussi connue sous le nom de théorie de l'intimidation ou théorie de la prévention générale et spécifique, la théorie de la dissuasion soutient qu'il peut y avoir une réduction du crime et, du coup, une meilleure protection de la société par l'intimidation de l'ensemble des citoyens qui seront dissuadés d'agir au vu de la souffrance infligée par la peine à ceux qui choisissent de désobéir à la loi. L'autorité a donc une obligation pragmatique de punir afin de réduire le crime.

Aux origines de la théorie de la dissuasion nous retrouvons le philosophe italien Cesare Beccaria ainsi que le philosophe et juriste britannique Jeremy Bentham fortement influencés par les théories du contrat social de Hobbes et Locke. (Golash, 1996) Selon ces philosophes, afin d'obtenir le plus grand bonheur pour le plus grand nombre, chacun accepte de céder une portion de sa liberté aux autorités afin de pouvoir jouir du reste de sa liberté en toute sécurité. Le droit de punir découle donc du contrat social selon lequel les autorités ont le rôle d'assurer la sécurité afin que chacun puisse jouir de sa liberté. Selon cette logique, toute loi est mauvaise en soi puisqu'elle contraint la liberté. Les autorités doivent donc prescrire le moins de lois possible et, en cas d'infraction, elles doivent punir avec modération, soit juste ce qui est nécessaire pour conserver le contrat social en notant que le crime n'exclut pas le contrevenant de cette convention. C'est la raison pour laquelle ces penseurs s'opposent à la peine de mort. Personne n'accepterait d'adhérer au contrat social si ceci impliquait lui déléguer sa vie. Toutefois, le châtement doit être suffisamment souffrant afin de jouer son rôle dissuasif, soit retirer à l'individu ainsi qu'aux autres membres du groupe, l'audace de commettre un crime.

La théorie classique de la dissuasion soutient que la peine est justifiée par ses conséquences positives et que le choix et la mesure de la peine devraient être déterminés par ce qui assure le plus grand bonheur pour le plus grand nombre. La peine est donc légitime lorsque ses conséquences positives surpassent le mal causé au contrevenant. (Simmons, 1995) Selon Bebin (2006 :26), « son postulat fondamental, selon lequel il n'est justifié d'imposer le mal que constitue la sanction pénale que si cela permet de prévenir une plus grande quantité de souffrance, a longtemps paru plus séduisant que les théories rétributives dérivées de la loi du talion, selon lesquelles punir un coupable est un bien en soi, même si aucune conséquence positive n'en résulte. »

L'objectif de la peine est donc à la fois la dissuasion spécifique (dissuader le contrevenant de récidiver) et la dissuasion générale (dissuader autrui d'adopter des comportements semblables). La théorie de la dissuasion affirme que lorsque la peine est certaine et proportionnelle à l'infraction et que par le fait même les coûts associés au passage à l'acte, en raison de cette peine, sont perçus comme supérieurs aux bénéfices qui peuvent en résulter, cette peine peut assurer un comportement conforme aux normes. L'être humain est perçu par les tenants de la théorie de la dissuasion comme un être rationnel. Il effectue un calcul coûts/bénéfices dans son processus décisionnel du passage à l'acte et agit en fonction de ce calcul. L'individu va toujours, si c'est raisonnable, choisir ce qui lui apporte le plus grand bonheur. Il agit donc en fonction du bonheur et de la survie.

Ainsi, dans la théorie de la dissuasion, la peine doit à la fois respecter le contrat social, donc la peine ne doit pas être excessive au regard de la gravité du délit afin de ne pas entraver abusivement la liberté du contrevenant, mais elle doit également être assez sévère pour assurer la dissuasion spécifique et générale. Le principe de dissuasion nécessite que la peine soit certaine, prompte et qu'elle ne soit pas trop indulgente. Pour assurer cette dissuasion, il faut répondre à la règle coûts/bénéfices, c'est-à-dire s'assurer que les coûts issus de la peine soient plus élevés que les bénéfices retirés du crime. Il faut également une certitude que l'on sera puni et rapidement afin de jouer l'effet de dissuasion générale. C'est pourquoi les tenants de cette théorie privilégient les peines fixes et non négociables.

Les rétributivistes accusent fréquemment les tenants de la théorie de la dissuasion de pousser des intérêts sociaux au détriment des contrevenants. (Simmons, 1995) Ces derniers s'opposent à toute intervention pénale qui utilise le contrevenant comme un moyen pour atteindre une quelconque fin sociale au lieu de comme une fin en soi. Pour sa part, Christie (2005) reproche à la théorie de la dissuasion de ne pas être représentative des valeurs de la société : « Quand l'action pénale se permet d'être dirigée par la seule gravité de l'acte, elle ne contribue en aucune manière à une approche satisfaisante de l'étalonnage des valeurs morales d'une société. » (p.50)

Bebin (2006) explique qu'une critique contemporaine de la théorie de la dissuasion est qu'elle risque de donner lieu à des peines disproportionnées, entre autres dans le cas de l'imposition de peines exemplaires. L'ironie est que ceci est justement ce que Beccaria et Bentham cherchaient à éviter. Ils critiquaient la théorie de la rétribution puisqu'elle menait à des peines cruelles et inusitées. Cette même théorie de la rétribution est aujourd'hui considérée par plusieurs comme une alternative aux peines excessives justifiées par la théorie de la dissuasion. (Bebin, 2006 : 47)

Dubé (2001) a effectué une recherche empirique remettant en question la rationalité conséquentielle caractérisée par ce calcul coûts/bénéfices sur lequel repose la théorie de la dissuasion. Afin que la certitude de la peine puisse remplir son rôle dans le processus de dissuasion, celle-ci devrait être probante dans le processus décisionnel du passage à l'acte. « Or, à la lumière de nos observations analytiques, lorsque l'acteur tient compte de la peine, celle-ci n'est pas considérée comme une conséquence finale absolument certaine, mais plutôt comme une conséquence finale possible. L'illusion de contrôle semble alors intervenir et venir neutraliser l'effet dissuasif de la peine. » (Dubé, 2001 :131) Les résultats obtenus par Dubé démontrent ainsi que la rationalité coûts/bénéfices dans la décision du passage à l'acte, rationalité sur laquelle repose la théorie de la dissuasion, n'est en fait qu'une rationalité parmi plusieurs qui entrent en jeu dans ce processus décisionnel.

1.1.2.2 La théorie de la rétribution

Selon la théorie rétributiviste, pour qu'il y ait justice, la personne qui cause un mal doit souffrir dans la proportion de sa faute. Ainsi, cette théorie de la peine affirme non seulement le droit de punir que détient l'autorité mais également son obligation de punir au nom d'une exigence morale de faire payer le mal par le mal afin de rétablir la justice.

D'abord une théorie de la justice de dieu, la théorie rétributiviste s'est laïcisée pour être reprise, entre autres, par les philosophes allemands et penseurs du siècle des lumières Immanuel Kant et Friedrich Hegel. (Golash, 1996) Kant s'appuyait sur les théories du contrat social et la conception de l'être humain comme rationnel pour justifier que la punition, dans une perspective rétributiviste, respecte l'autonomie et la dignité du contrevenant. (Murphy, 1995 : 10) Golash (1996) explique que, quoique l'on punisse le

contrevenant contre son gré, selon cette théorie, on peut croire qu'il a consenti à être puni puisqu'il a consenti à la loi. Cette dernière explique également que, puisque le fait d'avoir des droits implique habituellement l'obligation de respecter ces mêmes droits chez autrui, il est raisonnable de conclure qu'à défaut de remplir cette obligation, le droit cesse d'exister. Par le fait même, lorsqu'un individu viole les droits d'un autre, la société se doit de le punir en lui retirant certains droits.

Ce serait alors le devoir de chaque citoyen d'obéir à la loi. Considérant chaque individu comme libre et rationnel, il revient à chacun de forcer sa volonté à se soumettre à la loi. Si l'individu choisit d'adopter une conduite immorale au regard de la loi, il mérite la punition. C'est dans cette mesure que le châtement est perçu comme une obligation morale de l'autorité. Il faut faire payer le mal par le mal, expier le mal par la souffrance. Le droit de punir naît donc du crime. La punition doit s'exprimer par la souffrance du sujet qui a commis le crime puisque la souffrance causée par le crime ne peut s'expier que par la souffrance du contrevenant. Par souci de modération de la peine, Kant prônait une peine proportionnelle au crime. C'est la loi du talion : œil pour œil, dent pour dent, ou du moins un talion équivalent en souffrance.

Kant s'oppose ainsi au courant utilitariste. Selon ce dernier, la peine ne doit avoir d'autre utilité que de rétablir la justice en faisant payer le mal par le mal. Elle « ne peut jamais être considérée simplement comme un moyen de réaliser un autre bien, soit pour le criminel lui-même, soit pour la société civile, mais doit uniquement lui être infligée, pour la seule raison qu'il a commis un crime ». (Pires, 1994 : 30) Les rétributivistes reprochent aux utilitaristes d'utiliser les individus comme moyen plutôt que comme fin en soi. Selon Golash (1996:18), «a rational being considers the interest of all rational beings as deserving of equal consideration; thus, no person may be used merely as a means to accomplish the ends of another.»

Le rétributivisme a perdu de sa popularité à la fin du XIXe siècle lorsqu'il a commencé à être associé à la vengeance primitive. Les réformateurs cherchant à éliminer les traitements cruels et inusités ont prôné la réhabilitation par le traitement. (Golash, 1996) Simmons (1995) explique que les utilitaristes reprochent aux rétributivistes de dissimuler leur soif de vengeance dans une théorie justificatrice de la légitimité de la peine.

Plusieurs reprochent également au rétributivisme d'ignorer que la définition de ce qui constitue la criminalité est largement un phénomène de classes. Il est donc erroné de croire que tous les êtres humains adhèreraient volontiers au contrat social ou à toute autre convention basée sur une telle conception de la rationalité. (Murphy, 1995) Goldman (1995) ajoute qu'il est irraisonnable de croire qu'un individu rationnel consentirait à être puni et donc erroné de considérer le crime comme le consentement à la peine.

1.1.2.3 La théorie de la réhabilitation

L'idée du traitement a été introduite aux États-Unis par le mouvement Quaker avec l'élaboration du modèle carcéral appliqué en Pennsylvanie. (Christie, 2005 : 42) Ainsi, la naissance de la théorie de la réhabilitation est attachée aux thèses prônant une réforme des pénitenciers, telles que revendiquées par John Howard et ses contemporains qui prônaient l'éducation morale comme finalité de la peine. Cette théorie naît donc avec la visée de modifier la pensée ou le comportement par l'entremise d'un programme d'intervention éducative ou thérapeutique. Pour ce faire, il y a nécessité d'améliorer les conditions pénitentiaires. C'est également sur la notion d'une dichotomie corrigible/incorrigible que s'est fondée cette nouvelle théorie. La théorie de la réhabilitation s'adresse donc aux corrigibles tandis que les incorrigibles sont pris en charge autrement, prise en charge justifiée par la théorie de la neutralisation (que nous verrons un peu plus loin).

Selon la théorie classique de la réhabilitation, la peine doit punir et retirer le désir de l'individu de récidiver par l'entremise d'un programme d'intervention axé sur l'éducation et/ou la thérapie dans un milieu fermé et aménagé à ces fins. Selon Griset (1991), la prémisse de base de la réhabilitation est que l'on peut diminuer la propension des contrevenants de commettre des crimes. Peu importe la forme que le traitement peut prendre, l'objectif est de diminuer le crime en transformant les contrevenants en « gens honnêtes ». (p. 3)

Dubé (2007) explique que la théorie de la réhabilitation institue un nouvel objectif institutionnel du pénitencier et des autres institutions d'enfermement, celui de la

rééducation ou du traitement, qui doit être pensé et réalisé grâce à l'exclusion sociale. On doit exclure pour permettre la réinsertion sociale, exclure pour inclure.

La théorie de la réhabilitation donne plutôt à la rationalité pénale moderne la possibilité d'évoquer d'autres « bonnes » raisons pour valoriser l'enfermement et résister aux sanctions alternatives. [...] En définitive, que l'on entre dans la rationalité pénale moderne par la porte de la rétribution, de la dissuasion ou de la réhabilitation, on sera tôt ou tard amené à exiger soit le traitement soit la punition, mais d'une manière ou d'une autre, ce qu'on exigera en définitive, que ce soit pour punir ou traiter, c'est l'exclusion sociale de l'individu. La rationalité pénale moderne a ainsi pu jouer un rôle clé – et continue d'ailleurs de le faire – dans la cristallisation des normes de sanction du droit moderne. (Dubé, 2007 :60)

C'est ainsi que la théorie de la réhabilitation s'inscrit dans le système de pensée de la rationalité pénale moderne au même titre que la théorie de la dissuasion ou la théorie rétributiviste même si, au-delà de l'exclusion sociale du contrevenant, elle exige également « sa participation à des programmes de traitement susceptibles de favoriser sa ré-inclusion sociale. » (Dubé, 2007 : 63) En effet, poursuit Christie (2005 :52), « l'idéologie du traitement a conduit à masquer la peine, l'infliction de douleur, sous prétexte d'une offre de soins ou de thérapie. » La raison en est que cette théorie rattache le concept de réhabilitation au concept de punition. D'une part, la réhabilitation viendrait après la punition et d'autre part, la réhabilitation se réaliserait pendant la punition. Bien que la théorie cherche moins à infliger une souffrance comme but premier de la peine, elle prône tout de même des peines de longue durée au nom de la réhabilitation. La réhabilitation requiert du temps ainsi que la mise à disposition des individus dans un milieu fermé aménagé à cette fin.

Après la Deuxième Guerre mondiale, la réhabilitation est devenue le mot d'ordre en matière pénale. (Golash, 1996) Ceci générera une montée des peines indéterminées et des peines d'incarcération obligatoires justifiées par l'individualisation de la peine au nom de la réhabilitation. (Griset, 1991) Ces conséquences de l'individualisation de la peine devenaient de plus en plus évidentes aux opposants de la réhabilitation : « it was but a short leap from discretion to disparity to discrimination. Individualized justice rendered standards "necessarily nonexistent or so vague as to be meaningless, and review...impossible.» (Griset, 1991 :30) C'est ainsi qu'au cours des années soixante, la réhabilitation a perdu sa primauté au regard des autres théories de la peine, particulièrement du rétributivisme, pour justifier l'enfermement. (Golash, 1996)

The only difference is that our coercive practices are now surrounded with a benevolent rhetoric which makes it even harder to raise the important issues. Thus the move to therapy, in my judgment, is only an illusory solution – alienation remains and the problem of reconciling coercion with autonomy remains unsolved. Indeed, if the alternative is having our personalities involuntarily restructured by some state psychiatrist, we might well want to claim the “right to be punished” that Hegel spoke of. (Murphy, 1995 :29)

1.1.2.4 La théorie de la neutralisation

La théorie de la neutralisation cherche à mettre l'infracteur hors d'état de commettre une infraction afin de protéger la société. Elle se fonde sur une obligation de défense sociale qui engage les autorités à intervenir pour neutraliser le transgresseur. Bebin (2006) explique que l'objectif de la neutralisation doit être considéré comme un bienfait de la peine mais qu'il ne peut à lui seul la justifier.

Car lutter efficacement contre la criminalité par ce seul biais impliquerait de neutraliser une partie considérable de la population, ce qui serait beaucoup trop coûteux humainement et financièrement. En outre, si la peine devrait se réduire à cet objectif, il conviendrait d'assigner à résidence tous les détenus actuels plutôt que de leur imposer les souffrances de la prison. Mais ce serait alors négliger l'objectif de dissuasion, dans la mesure où l'assignation à résidence est nettement moins dissuasive que l'incarcération. (p.187)

Plusieurs auteurs s'entendent avec Bebin pour dire que la neutralisation est une fonction de la peine sans pour autant constituer une théorie de la peine en soi. Elle est souvent associée à la théorie de la dissuasion comme une forme de dissuasion spécifique. Pour d'autres, tel Griset (1991) qui réfère à la neutralisation comme « *the second crime-control pillar* », elle constitue une justification en soi de la peine. L'objectif de la présente thèse n'est pas de régler ce débat. La neutralisation sera donc abordée comme justification possible de la peine au même titre que les autres théories de la peine.

Cette justification de la peine se manifeste particulièrement dans le cas de ce qui a été désigné par les tenants de la réhabilitation comme étant les « incorrigibles » par opposition aux « corrigibles » pouvant bénéficier d'un traitement.

Si l'on a affaire à des individus qui ne sont pas adaptables (au sens de Garofalo), ou anti-sociaux (au sens de Ferri), une séparation complète du milieu social s'avère indispensable pour les besoins de la défense

sociale. Elle peut se réaliser par la relégation « dans une île ou dans une colonie » ou dans des établissements pénitentiaires, mais toujours à durée indéterminée. La libération conditionnelle ne peut jamais être accordée pour des individus qualifiés de criminels-nés ou de criminels fous. (Digneffe, 1998 : 274)

Tandis que les « corrigibles » étaient soumis à un programme de rééducation ou de traitement, les « incorrigibles » devaient être neutralisés. Cet objectif de la peine a pris plusieurs formes au cours des siècles, la peine de mort étant la plus radicale et l'incarcération la plus populaire. Dans la dernière vingtaine d'années, cette neutralisation sélective des « incorrigibles » se maintient, même si le vocabulaire a quelque peu changé par ce qui est maintenant désigné par l'incarcération préventive des contrevenants considérés dangereux. (Brodeur, 1985) Cette neutralisation sélective s'appuie et se justifie par des capacités que l'on aurait développées de prédiction du risque de récidive. (Bebin, 2006)

Les fondements de la théorie de la neutralisation ont été abondamment critiqués. Selon ses opposants, la neutralisation ne prévient pas efficacement le crime et, dans la mesure où elle pourrait le prévenir, elle le ferait à un trop grand prix. Ces derniers soutiennent également qu'il est impossible d'avoir des outils pouvant prédire le risque de récidive : « Predictions, whether clinical or actuarial, are fixed; offenders are free to change. » (Griset, 1991 :29) De plus, il serait préjudiciable, voire immoral, de punir quelqu'un pour un crime qu'il n'a pas encore commis et qu'il ne commettra peut être pas.

1.1.2.5 La théorie de la dénonciation

Il est difficile de cibler les origines exactes de la théorie de la dénonciation puisque son fondement se mélange à plusieurs autres théories de la peine, produisant ainsi plusieurs variantes. Toutefois, le fondement central de cette théorie demeure le même, soit la croyance en la valeur socio-pédagogique de la peine pour affirmer la norme et ce, tant pour l'individu incriminé que pour le public.

Plusieurs auteurs se sont penchés sur cet aspect communicationnel de la peine. Duff, par exemple, croit que la peine a pour objectif de communiquer l'immoralité de l'acte au contrevenant, l'amenant par le fait même à se réformer par la repentance. (cité dans

Baldwin, 1999) Baldwin (1999), quant à lui, croit que la peine constitue une affirmation de la norme en exprimant l'aversion du public vis-à-vis un crime. Cette conception de la peine permet ainsi de justifier l'infliction d'une souffrance pour rappeler tant à l'individu qu'au public ce que la population juge acceptable ou pas, soit une fonction socio-pédagogique. Ainsi, pour les tenants de cette théorie, il ne suffit pas que la peine dissuade. Il faut également que la peine indique les limites morales de la société et qu'elle envoie un message qui permet au contrevenant et au public de réfléchir sur l'immoralité de l'acte et la raison d'être de ces limites, renforçant leur aversion pour ces comportements déviants des normes en place. (Hampton, 1995)

Bebin (2006), dans sa promotion de la théorie de la dissuasion, ajoute que la peine peut aussi servir à enseigner au public les normes en montrant ce qu'il faut désapprouver et qu'on a cru important de rendre illégal. C'est là que réside le cœur de sa fonction pédagogique.

Le fait de criminaliser un comportement peut ainsi produire à son égard une forte désapprobation publique, laquelle n'existait pas initialement. C'est le cas par exemple du harcèlement sexuel, des violences domestiques ou de l'abus de boisson au volant. Ainsi, la loi pénale renforce l'aversion des gens pour les comportements qu'elle interdit et, par ce biais, elle contribue à prévenir les comportements nuisibles par les signaux « moraux » qu'elle envoie. (Bebin, 2006 : 55-56)

Golash (1996), en présentant l'histoire et l'évolution des justifications de la peine, souligne la position de Bosanquet qui considérait que certains comportements devaient être réprimés afin non seulement d'exprimer la désapprobation de la société mais également d'éviter l'effritement de la moralité collective par manque de rappel des normes en place.

Ainsi, chez les principaux auteurs qui soutiennent la théorie de la dénonciation, la peine doit être suffisamment souffrante pour remplir les objectifs suivants: 1) enseigner au contrevenant l'immoralité de son acte au regard des normes en place; 2) exprimer l'attachement du public à certaines normes en utilisant la peine pour montrer les comportements déviants; 3) envoyer au public des signaux sur ce qui est déviant préservant ainsi certaines valeurs en place; et 4) renforcer la cohésion sociale en réaffirmant des valeurs sociales. En somme, la visée la plus importante de la théorie de la dénonciation est de montrer au public que le système pénal fonctionne (Rychlak,

1991) en tant qu'outil socio-pédagogique pour affirmer les normes sociales. (van de Kerchove, 2005)

Également, la dénonciation d'un acte par la peine peut aussi, mais pas obligatoirement, être un moyen indirect de prévenir le crime. La peine confirmerait que le crime doit être désapprouvé par les gens honnêtes. C'est ainsi présumer que quelqu'un qui désapprouve un comportement ne sera pas porté à l'adopter. Les partisans de cette théorie sont généralement indifférents à l'inclusion sociale du transgresseur, partant du principe que les individus sont tous responsables de leurs actions; c'est pourquoi la peine ne peut être substituée par le dédommagement ou remplacée par le pardon de la victime. La fonction de la peine est avant tout pédagogique et la souffrance qu'elle inflige se mesure au degré de désapprobation du crime chez le public. Le type de peine imposé doit ainsi satisfaire, ou du moins ne pas déplaire, à l'opinion publique. Cette théorie fonctionne donc par la négative, c'est-à-dire ne pas attirer l'attention du public. Si la peine n'attire pas l'attention du public, alors elle est adéquate. Le juge peut même utiliser son pouvoir discrétionnaire pour viser une autre finalité de la peine si cela ne déplaît pas au public.

Ainsi, la théorie de la dénonciation complexifie les débats entre les théories de la peine en fournissant un autre fondement au droit de punir et un autre motif pour maintenir l'obligation de punir, s'inscrivant de ce fait dans la rationalité pénale moderne.

La théorie de la dénonciation comporte également certains risques. En créant des lois et en punissant dans le but de réaffirmer certaines normes sociales, considérées comme fondamentales, l'autorité effectue une hiérarchisation des incriminations pénales et par le fait même des valeurs qu'elles reflètent. Van de Kerchove précise que cette hiérarchisation est loin de faire l'objet d'un consensus et refléterait donc plutôt les intérêts de certains et non de tous.

[...] la fonction socio-pédagogique de la peine ne se voit pas niée pour autant, mais sa signification s'en trouve partiellement modifiée. La peine, en effet en raffermissant une norme déterminée, est toujours susceptible sans doute de conforter ceux qui y adhèrent. Dans le même temps, cependant, elle peut être perçue par d'autres comme le désaveu confirmé de leurs convictions divergentes et renforcer leur sentiment d'appartenance à une catégorie sociale particulière qui, à la limite, risque de se percevoir comme entièrement marginalisée. (van de Kerchove, 2005 : 31)

Ainsi, comme on peut le voir, toutes les théories de la peine s'inscrivent dans la rationalité pénale moderne en justifiant l'usage du système pénal comme solution au crime.

1.1.3 La détermination de la peine au Canada

Est-ce que le Code criminel canadien privilégie certaines fonctions de la peine plutôt que d'autres ?

Au Canada, au cours des années 1980-1990, animées par les réformes en cours un peu partout sur la détermination de la peine, plusieurs instances gouvernementales se sont penchées sur la question pour tenter d'élaborer des lignes directrices qui guideraient la détermination des peines et créeraient moins d'inégalités dans le système. En 1987, la Commission de réforme du droit du Canada (CRDC) publie un rapport intitulé *Pour une nouvelle codification du droit pénal*. En février de la même année, la Commission canadienne sur la détermination de la peine (CCDP) remet son rapport intitulé *Réformer la sentence : Une approche canadienne*. Le Comité permanent de la justice et du Solliciteur général sur la détermination de la peine (CJSG) remet également son rapport en août 1988 intitulé *Des responsabilités à assumer : Rapport du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général sur la détermination de la peine, la mise en liberté sous condition et d'autres aspects du système correctionnel*. La Commission de la réforme du droit du Canada (CRDP) publie en 1989 un important document qui s'intitule *Les Discussions et ententes sur le plaidoyer*. Finalement, le Ministère de la Justice du Canada publie en 1990 deux rapports intitulés *Vers une réforme*, l'un ayant pour objet la détermination de la peine et l'autre, les affaires correctionnelles et la mise en liberté sous condition. (Brodeur, 1991 : 83)

Suite à tous ces rapports, en 1990, le Ministère de la Justice du Canada, dans un rapport sur la détermination de la peine intitulé *Vers une réforme : La détermination de la peine*, propose six réformes dont la première est l'incorporation dans la loi d'un « Énoncé des objectifs et des principes de la détermination de la peine. »

Ce modèle tient dans l'énoncé d'un objectif fondamental – la protection de la société – qui peut être diversement atteint par l'adoption de toute une série de sous-objectifs. Ces objectifs subordonnés ne sont rien

d'autre que la liste des fins traditionnelles de la détermination de la peine – la dénonciation, la prévention générale, la prévention spéciale, la neutralisation et la réadaptation – agrémentée d'un nouvel objectif de réparation. Le problème, mille fois dénoncé, que soulève cette liste ouverte est qu'elle autorise tout, même et surtout des pratiques contradictoires, et qu'elle institutionnalise en droit l'exercice complètement débridé de la discrétion des magistrats. (Brodeur, 1991 : 90-91)

C'est malgré tout ce qui prévaudra en tant que choix en matière de détermination de la peine tel que l'implantera la loi C-41, *Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine)* et d'autres lois en conséquence qui obtiendra la sanction royale en juillet 1995. (Roberts & von Hirsch, 1994-1995) Cette loi énonce que la raison d'être du processus de détermination de la peine est de contribuer au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sécuritaire par l'imposition de peines justes qui répondent à au moins un des objectifs susmentionnés de la peine. (Roberts & von Hirsch, 1994-1995 : 224) Toutefois, il n'y a aucune directive formelle quand à la fonction de la peine pour déterminer ce qui est juste. Les juges sont donc libres de suivre leur propre philosophie quant à la fonction de la peine, maintenant ainsi les disparités entre les peines que cette réforme avait pour but de corriger. (Roberts et von Hirsch 1994-1995 : 221-222)

En effet, cette loi énonce une série de principes que doit respecter le juge lors de l'imposition d'une peine. Le principe fondamental est celui de la proportionnalité de la peine auquel s'ajoutent des principes reliés aux facteurs aggravants et atténuants; le principe selon lequel des contrevenants ayant commis des infractions semblables dans des circonstances semblables doivent recevoir des peines semblables; le principe de totalité de la peine selon lequel une série de peines consécutives ne doivent pas donner lieu à une peine combinée d'une durée disproportionnelle ou inusitée; ainsi que le principe de dernier recours quant à l'utilisation de l'incarcération si, dans les circonstances, une peine alternative appropriée existe. Si l'importance attribuée au principe de proportionnalité de la peine a pour but, selon Robert et von Hirsch (1994-1995), de diminuer les peines disproportionnées pouvant résulter de la volonté d'un juge de donner une sentence exemplaire, aucune directive n'est donnée quant à la façon dont ces différents principes doivent s'articuler ensemble ou à la façon dont ils doivent s'articuler avec le principe de proportionnalité. Robert et von Hirsch (1994-1995) considèrent ainsi que la réforme apportée par la loi C-41 n'a à peu près pas de potentiel de transformation de la détermination de la peine :

In our view, [...] the proposed statement merely codifies themes that have evolved about the sentencing process and would not provide direction in the sense of giving judges a tool to promote consistency. The only practical advice for judges contained in the statement is to be found in the fundamental principle, which, it will be recalled, states that a sentence must be proportionate to the gravity of the offence and the degree of responsibility of the offender. (p. 233)

Robert et von Hirsch concluent donc que cette loi, incapable d'établir des directives formelles qui précisent la fonction de la peine qui doit être privilégiée selon les infractions et circonstances, a abouti à maintenir le *statu quo* en enchâssant toutes les fonctions de la peine en introduction du *Code criminel canadien*. Ainsi, après tout le travail que ces différents comités et commissions ont effectué au cours des années 1980-1990, après tous ces rapports, les juges peuvent toujours justifier les peines qu'ils imposent sur la fonction qu'ils jugent la plus appropriée, selon leur propre philosophie de la détermination de la peine. En fait, ce que l'on constate aujourd'hui est que les juges invoquent souvent plusieurs si pas toutes les finalités de la peine pour justifier les sanctions pénales même si souvent, comme l'a indiqué Brodeur (1991 : 91), elles « autorisent tout, même et surtout des pratiques contradictoires ».

C'est également le cas pour les politiciens et autres acteurs politiques qui s'impliquent dans les débats sur les différents projets de loi visant à utiliser le droit pénal en tant que solution à un problème. Au cœur de tous ces débats pour justifier une quelconque fonction de la peine, on retrouve la question de la gravité perçue du crime, étroitement reliée à la notion de dangerosité perçue du criminel que l'on fonde sur la capacité de prédire la récidive. Cela permet ainsi de justifier la proportionnalité de la peine soit sur la nécessité de neutralisation ou de traitement, le rétributivisme, la dissuasion ou encore la dénonciation.

Ainsi, malgré toutes les réformes proposées et adoptées au cours des vingt dernières années en matière de détermination de la peine, nous n'avons toujours pas de lignes directrices ou de consignes claires quant aux fonctions de la peine qui doivent être privilégiées lors de la détermination de la peine. Plusieurs fonctions de la peine peuvent donc être évoquées selon la discrétion du juge pour justifier une même sentence et ce, sans ligne directrice quant à celle qui devrait primer. La peine peut donc être justifiée de plusieurs angles, sans requérir une cohérence ou logique quelconque.

Voyons maintenant ce que nous apprend la littérature sur les théories de la peine qui sont intervenues dans les tendances juridiques en matière de prévention de la conduite d'un véhicule moteur avec facultés affaiblies.

1.2 Le pénal et la réduction de la conduite avec facultés affaiblies

Lorsqu'on veut problématiser la conduite avec facultés affaiblies, on invoque souvent l'image du tueur ivre comme responsable du problème. Selon Walker (1998), ce mythe contribue à attribuer le blâme à un petit groupe d'individus dangereux, met l'accent sur le meurtre d'innocents et contribue à tenir le système pénal responsable de punir et neutraliser ces individus dangereux. La sanction pénale devient alors la solution privilégiée dans la lutte contre la conduite avec facultés affaiblies. Pourtant, les conducteurs et piétons innocents ne sont pas les victimes typiques de collisions impliquant l'alcool. La moitié des victimes sont les conducteurs en état d'ébriété eux-mêmes et un autre 20% des victimes sont leurs passagers. De plus, plusieurs des piétons impliqués dans ce type de collision sont eux-mêmes en état d'ébriété. (Walker, 1998: 104)

Mais les mouvements tels *MADD (Mothers Against Drunk Driving* ou *Les mères contre l'alcool au volant*) ont grandement contribué à la promotion auprès du public du mythe du conducteur ivre faisant d'innocentes victimes, mythe selon lequel seules des peines sévères peuvent freiner ce comportement déviant. Les politiciens font alors écho à ces demandes populaires, même si plusieurs études remettent en cause l'efficacité des sanctions pénales sévères en matière de conduite avec facultés affaiblies. (Fradella, 2006) Walker (1998), par exemple, évoque les écrits de Jacobs et Ross pour insister sur le fait qu'une variété de politiques est nécessaire pour contrer la conduite avec facultés affaiblies et pour démontrer qu'il serait une erreur de miser uniquement sur le système de justice criminelle et la sanction pénale pour régler le problème. Par contre, au fur et à mesure que la conduite avec facultés affaiblies s'est construite comme problème social avec comme solution le pénal, les politiques juridiques en la matière se sont traduites par des sanctions de plus en plus sévères, utilisant les diverses fonctions de la peine pour justifier ce durcissement des peines. (Fradella, 2000 : 116)

1.2.1 La conduite avec facultés affaiblies et la théorie de la dissuasion

Selon Freeman (2006), l'imposition de sanctions pénales en matière de conduite avec facultés affaiblies se justifie dans les débats sur plusieurs fonctions de la peine incluant la réhabilitation, la rétribution et la neutralisation. Toutefois, au cours des dernières années, la fonction de dissuasion est celle qui a été la plus utilisée pour justifier le durcissement des peines et pour répondre à l'indignation de la population en matière de conduite avec facultés affaiblies. (Walker, 1998) Ceci s'inscrit dans une tendance plus générale dans laquelle la réhabilitation a perdu du terrain en tant que justification du recours à l'enfermement au profit de politiques fondées sur l'intimidation par des sanctions sévères. (Tyler et autres, 2007 : 554)

De façon générale, les recherches sur la dissuasion en matière de conduite avec facultés affaiblies ainsi que celles sur l'augmentation de la sévérité des peines ont montré que ces solutions n'ont pas produit de résultats positifs. Les effets qui ont pu être observés n'ont été que temporaires et de courte durée. (Robin, 1991; Snortum 1988) Jacobs (1989) présente quelques obstacles à la dissuasion par la peine en matière de conduite avec facultés affaiblies. Tout d'abord, afin qu'il y ait dissuasion, il doit y avoir connaissance des sanctions possibles et perception de la certitude que ces sanctions seront appliquées. Deuxièmement, l'auteur croit que si les coûts sociaux et le risque de blessures ou de pertes matérielles ne réussissent pas à dissuader l'individu, il est peu probable que les sanctions formelles soient plus efficaces. Troisièmement, la décision de conduire avec facultés affaiblies est souvent prise lorsque l'individu est déjà intoxiqué. L'individu peut alors être moins en mesure d'apprécier l'état de ses facultés, sa capacité de conduire et les conséquences possibles de son comportement. Finalement, le potentiel dissuasif des mesures employées et des peines prescrites aura un effet différent sur la personne pour qui la conduite avec facultés affaiblies est une aberration comparativement à la personne pour qui c'est un comportement chronique.

Bien que le risque de détection de la conduite avec facultés affaiblies soit plus élevé puisque le comportement est erratique et donc attire l'attention, il est toujours relativement bas. Si le risque perçu et le risque réel de détection sont bas l'effet dissuasif est perdu. (Walker, 1998 : 106-107)

Simpson (1999) affirme que la littérature scientifique en la matière indique qu'en augmentant la certitude d'être arrêté, on augmente le pouvoir dissuasif de la sanction pour conduite avec facultés affaiblies. Selon son sondage canadien sur la conduite avec facultés affaiblies, une des raisons premières qui fait en sorte que les gens continuent de conduire après avoir consommé de l'alcool ou d'autres drogues est qu'ils ne croient pas qu'ils seront arrêtés et dans la mesure où ils le croient, ils ne croient pas qu'ils seront condamnés. L'auteur conclut donc qu'il faut augmenter la certitude non seulement d'être arrêtés, mais également d'être condamnés chez ceux qui considèrent conduire après avoir consommé de l'alcool.

Walker (1998) évoque le phénomène de «l'effet de l'annonce» (*"announcement effect"*). Ceci signifie que la publicité entourant une mesure de répression pousse les gens à modifier leurs comportements en réponse à la menace d'une punition. Par contre, avec le temps, cet effet se dissipe et les gens reviennent à leurs comportements originaux. L'effet de l'annonce peut également avoir un effet sur les policiers qui augmentent leur niveau de répression en réponse à la publicité mais, tout comme chez la population en général, cet effet n'est que temporaire et les policiers reviendront après un certain temps à leur niveau habituel de répression.

Ross (1992) conclut que les politiques s'appuyant sur la théorie de la dissuasion reposent sur de faibles fondements. Fradella (2000) explique que l'échec des politiques inspirées de la théorie de la dissuasion repose sur une série d'explications dont la principale est qu'une grande proportion des infracteurs souffre de dépendance à l'alcool, donc que le problème va au-delà de la conduite avec facultés affaiblies. De plus, le calcul coûts/bénéfices sur lequel repose la théorie de la dissuasion s'applique mal dans le cadre de la conduite avec facultés affaiblies puisque l'individu risque de ne pas être en état d'évaluer ses facultés et d'effectuer un calcul rationnel. Dans cette même logique de calcul coûts/bénéfices, Fradella (2000) conclut que les coûts sociaux associés aux sanctions pénales découlant des politiques reposant sur un besoin de dissuasion surpassent de loin leurs bienfaits. Ce type de sanction n'est donc pas justifié lorsque des solutions moins punitives et contraignantes existent qui diminueraient les coûts pour les contrevenants, leur entourage et la société tout en étant plus efficaces. De plus, selon Tyler et autres (2007), les politiques inspirées de la théorie de la

dissuasion minent les relations entre le public et la police tout en échouant à réhabiliter les contrevenants et à prévenir la récidive. Grohosky et Moore (2007) reprochent aux politiques s'inspirant de la théorie de la dissuasion de ne laisser aucune place à la flexibilité ou à la discrétion judiciaire. Elles ignorent le contexte particulier de l'infraction ou du contrevenant. «Ultimately, this "one penalty fits all" approach utilizing inflexible and impersonal penalties alone has proven ineffective in preventing future arrests. » (Grohosky & Moore, 2007 : 435)

Il est possible de dissuader sans faire appel au système de justice pénale. Selon Weinrath et Gartell (2001), Williams et Hawkins soutiennent que les individus sont dissuadés davantage en raison des coûts personnels liés à leurs actions plutôt que par la sanction telle quelle. Ce sont les coûts découlant de la stigmatisation et les effets sur les relations interpersonnelles et la vie privée qui dissuadent.

Since the 1970's, a number of models have stemmed from, and expanded the scope of, the Classic Deterrence Doctrine. One prominent direction of theoretical change has been to consider the deterrent effect that non-legal sanctions have on decisions to commit an offence, resulting in an increase in the number of factors proposed to influence criminal behavior e.g. social disapproval, feelings of guilt. This expansion arose from criticism that the Classic Deterrence Doctrine does not account for the large array of non-legal factors that may affect behavior, as it recognized that penalties are not applied within a social vacuum. (Freeman et autres, 2006 : 55)

Les sanctions non pénales, telles que la suspension du permis de conduire, ont par exemple un potentiel dissuasif important. « License suspension has repeatedly been shown to be relatively cost-effective means of reducing impaired driving recidivism when compared against fines, treatment programs, and custody. [...] The effectiveness of license sanctions is well documented, but the effectiveness of incarceration has not been reliably established. » (Weinrath & Gartell, 2001: 109) McArthur & Krauss (1999:69) ajoutent que:

The general deterrence of administrative per se is important in the context of reducing overall drunk driving across the whole population of drivers. [...] Because of the swiftness with which the penalty is imposed, administrative per se license suspensions should possess a powerful specific deterrent effect. Where use of the judicial system can result in delays of several months between arrest and loss of license, administrative per se laws enable such delays to be trimmed to a matter of a few days or even hours.

Ainsi, tandis que certains, ayant réalisé l'échec des mesures actuelles basées sur la dissuasion par le pénal, tentent de faire la promotion des mesures non pénales comme solutions beaucoup plus dissuasives en matière de conduite avec facultés affaiblies, d'autres cherchent plutôt à combler les lacunes des mesures pénales actuelles en augmentant le potentiel dissuasif de la peine par l'augmentation de sa certitude.

1.2.2. La conduite avec facultés affaiblies et la théorie de la rétribution

La littérature en matière de conduite avec facultés affaiblies aborde très peu la question de la justification de la peine par l'entremise de la théorie de la rétribution. Souvent critiquée comme n'étant que de la vengeance dissimulée dans une théorie, elle est peut être moins attrayante que la théorie de la dissuasion, par exemple. Toutefois, dans l'argumentation populaire où la perception de victimes innocentes tuées par des conducteurs ivres domine, elle demeure très présente. Fradella (2000:115) explique que «grassroots social movements such as Mothers Against Drunk Driving, [...] socially constructed the DUI problem into one of "fault and blame and victimization", thereby encouraging a more punitive move toward the handling of DUI, [prompting] the public to demand stricter law enforcement and tougher penalties to control DUI. » En insistant sur la faute et sur l'attribution du blâme dans le cadre de la punition, on cherche à rétablir la justice brimée par le tort causé à la victime innocente par l'entremise de la peine, en rétribuant le mal par le mal.

Cette force populaire de groupes militant activement pour l'objectif de rétribution peut ainsi grandement influencer le politique à y répondre.

1.2.3 La conduite avec facultés affaiblies et la théorie de la réhabilitation

Selon Taxman et Piquero (1998), la raison d'être des programmes de réhabilitation est la modification des comportements par l'entremise d'un traitement visant les problèmes de consommation d'alcool ou d'autres drogues sous-jacents : «Various scholars have found that alcohol and drug education programs combined with punishment have reduced DWI recidivism among both first time and multiple offenders. The alcohol education sentence appears to augment the punishment of having a driver's license taken away. » (Taxman & Piquero, 1998: 131)

Mann et autres (1988) ont étudié l'efficacité des programmes de réhabilitation en matière de prévention de la conduite avec facultés affaiblies. Il semblerait que dans les conditions optimales, les programmes de réhabilitation peuvent s'avérer bénéfiques. L'auteur recommande toutefois que ces programmes soient accompagnés de sanctions non pénales, telles la suspension du permis de conduire afin d'optimiser le potentiel de réduction de récidive. Fradella (2000) explique que les études s'étant penchées sur la question de la réhabilitation en matière de conduite avec facultés affaiblies ont produit des résultats mitigés car ces programmes font souvent l'objet d'un financement précaire et ne sont pas mis en œuvre conformément aux recommandations des spécialistes en la matière. De plus, les prisons et les pénitenciers ne sont pas des endroits propices à la réhabilitation et au bon succès de ces programmes de traitement.

Combination of modalities produces better results. The analyses show the combination of education, counseling and probation to be in general the most potent combination. The hypothesis is that combined treatments are more effective because there is a stronger possibility of one of the elements of treatment 'hitting home' across a range of problems. Alternatively, a range of treatments may be needed to affect the combination of factors in each individual which sustain their problematic behavior. (Roscoe, 1998 : 144)

Ainsi, certains voient la réhabilitation à travers les sanctions pénales tandis que d'autres y croient aussi mais en dehors du pénal.

1.2.4 La conduite avec facultés affaiblies et la théorie de la neutralisation

Selon Jacobs (1989), en plus de servir les objectifs de la rétribution et de leur potentiel dissuasif, les sanctions non pénales, telles la confiscation et la saisie du véhicule, par exemple, permettent de neutraliser l'infracteur. L'auteur précise que la neutralisation peut jouer un rôle important dans le contrôle de la conduite avec facultés affaiblies en séparant tout simplement l'individu de son véhicule. Pour d'autres, selon Fradella (2000) et Weinrath et Gartell (2001), l'objectif de neutralisation est uniquement acquis à travers l'incarcération.

Ainsi, l'objectif de neutralisation est soutenu tant par les tenants des sanctions pénales, l'enfermement représentant l'outil ultime de neutralisation, que par les tenants des

sanctions non pénales, pour qui les mesures séparant l'individu de son véhicule sont suffisantes.

1.2.5 La conduite avec facultés affaiblies et la théorie de la dénonciation

Bien que Jacobs (1989) mette en doute le potentiel de dissuasion des peines en matière de réduction de la conduite avec facultés affaiblies, il croit toutefois au rôle symbolique qu'elles jouent dans l'expression de l'indignation du public. En punissant sévèrement on dénonce le comportement et on renforce la norme sociale à l'origine de la loi. (Walker, 1998 : 108-109)

Selon Blais et Ouimet (2005), l'effet dissuasif des peines s'avère peut être temporaire mais médiatisées, elles ont un effet de dénonciation à long terme permettant de modeler le comportement du public, réduisant ainsi l'incidence de la conduite avec facultés affaiblies :

Cela signifie que l'effet produit par une peine peut changer avec le temps. Au début, les automobilistes s'abstiennent de conduire en état d'ébriété, car ils ont peur des peines. Cependant, c'est après avoir été exposés pendant plusieurs années à des punitions sévères et aux campagnes médiatiques que les automobilistes adoptent des comportements par habitude et qu'ils changent leurs attitudes et valeurs face à la CFA [conduite avec facultés affaiblies]. C'est ce qui est appelé « le pouvoir symbolique de la loi. [...] En plus de la visibilité des opérations policières, de nos expériences avec le système de justice et des interactions avec notre entourage, notre perception des risques d'arrestation et des conséquences légales et sociales ne saurait être aussi grande sans les médias. (p. (Blais & Ouimet, 2005 : 568-569)

Toutefois, les auteurs ne soulèvent pas la possibilité que des campagnes de sensibilisation accompagnées de sanctions non-pénales puissent éventuellement avoir le même effet. En effet, dans la plupart des pays, les nouvelles lois en matière de conduite avec facultés affaiblies adoptées aux cours des années 1980 sont accompagnées de campagnes médiatiques pour sensibiliser le public aux méfaits de la conduite avec facultés affaiblies. Ces campagnes médiatiques comportent évidemment une visée de dénonciation cherchant à renforcer la norme sociale sous-jacente. L'efficacité de certaines de ces campagnes indique que c'est peut-être davantage ce message plutôt que le message de la loi qui a eu du succès. Selon Walker (1998:110), «Some of the long-term reduction in fatalities may be due to socialization. It is possible

that the national anti-drunk driving crusade, with all of the attendant publicity, has had a long-term effect on attitudes and behaviors. »

Mann et autres (1988) ont étudié l'efficacité des campagnes d'information et d'éducation et ont conclu que tous les programmes évalués ont eu un effet positif sur les attitudes et comportements vis-à-vis la conduite avec facultés affaiblies. Bien que l'effet à long terme des programmes d'éducation varie et que leur effet soit relativement faible à court terme, les programmes axés sur les comportements plutôt que les peines ont un grand effet bénéfique. Toutefois, Jacobs (1989) souligne que ces campagnes demeurent généralement inefficaces auprès des récidivistes, particulièrement ceux avec un problème relié à la consommation d'alcool ou d'une autre drogue.

Ainsi, certains considèrent les peines importantes dans le processus de dénonciation, croyant au pouvoir symbolique de la loi pour éduquer le public, tandis que d'autres croient que les campagnes de prévention ciblant les comportements à risques ont cet effet, sans nécessiter de sanctions pénales pour renforcer le message. Toutefois, tous s'entendent pour dire que les récidivistes, particulièrement ceux qui ont développé une consommation problématique d'alcool ou d'une autre drogue, demeurent une clientèle plus insensible à ces campagnes de prévention.

1.3 Historique de la législation canadienne en matière de conduite avec facultés affaiblies

La conduite d'un véhicule moteur sous l'influence de l'alcool a été ajoutée au Code criminel comme infraction punissable par procédure sommaire en 1921 tandis que la conduite en état d'ébriété sous l'influence d'un narcotique a été ajoutée au Code criminel au même titre en 1925. À partir de 1930, la conduite sous l'influence d'alcool ou de narcotiques est devenue une infraction hybride, punissable par procédure sommaire ou mise en accusation pour les cas plus graves. (Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 1999)

L'article précurseur à celui interdisant aujourd'hui la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou une autre drogue a été adopté en 1951 sous la forme d'une infraction hybride de conduite avec facultés affaiblies par l'effet de l'alcool ou d'une autre drogue. La peine

prévue pour une première infraction était une amende d'au moins 50\$ et d'au plus 500\$ ou 3 mois d'emprisonnement, ou les deux. Pour une deuxième infraction, la peine variait entre 14 jours et 3 mois d'emprisonnement, alors qu'une infraction subséquente était punissable d'un emprisonnement allant de 3 mois à une année. (Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 1999)

L'infraction de conduite avec une alcoolémie supérieure à 80 mg/100 ml de sang a été adoptée en 1969. C'est la même année qu'a été criminalisé le refus de fournir un échantillon d'haleine à la demande d'un policier. Les deux infractions étaient punissables par procédure sommaire entraînant une amende minimale obligatoire de 50\$. Elles sont devenues des infractions hybrides en 1976 et sujettes aux mêmes peines que l'infraction de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou une autre drogue. Des sanctions plus sévères en cas de récidive ont également été adoptées dans le cadre de ces mêmes lois. (Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 1999)

En 1985, les dispositions sur la conduite avec facultés affaiblies ont de nouveau fait l'objet de modifications. Ces modifications autorisaient les télémandats pour l'obtention d'échantillons de sang lorsqu'un suspect impliqué dans un accident ayant causé des lésions corporelles ou la mort est incapable de consentir au prélèvement. Les sanctions pénales pour la conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles et la conduite avec facultés affaiblies causant la mort ont été augmentées respectivement à 10 et à 14 ans d'emprisonnement. La peine minimale obligatoire pour la conduite avec facultés affaiblies, l'infraction de responsabilité absolue de conduite avec une alcoolémie de 80 mg/100 ml de sang et le refus de fournir un échantillon d'haleine, a été établie à 300\$ d'amende pour la première infraction, à 14 jours d'emprisonnement pour une seconde infraction et à un emprisonnement de 90 jours pour chaque infraction subséquente. Les peines maximales sur déclaration par procédure sommaire ou mise en accusation sont de six mois et cinq ans respectivement. Des interdictions obligatoires minimales de conduire de trois mois, six mois et une année respectivement pour la première infraction, la deuxième et les subséquentes ont également été adoptées en 1985. (Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 1999)

Outre la législation criminelle issue du gouvernement fédéral, chaque province et territoire prévoient des interventions administratives en matière de conduite avec facultés affaiblies dans le cadre de leur politique de sécurité routière.

la plupart des administrations [provinces et territoires] imposent une suspension de permis d'au moins un an par suite d'une condamnation aux termes du Code criminel. En outre, certaines appliquent, indépendamment d'une condamnation pour infraction au Code criminel, une suspension à court terme par suite d'un échec ou d'un refus concernant l'alcootest. [...] La plupart des provinces ont également autorisé l'imposition de courtes périodes de suspension de permis pour les personnes dont l'alcoolémie est supérieure à 50 mg mais inférieure à la limite de 80 mg prévue au Code criminel. Cette façon de procéder a pour but de permettre aux policiers de suspendre un permis de conduire sur place pour une période allant jusqu'à 24 heures, dans l'espoir d'éviter une infraction de conduite avec facultés affaiblies. [...] La majorité des provinces ont par ailleurs adopté des mesures de saisie et mise en fourrière des véhicules conduits par des personnes sous le coup d'une interdiction de conduire ou d'une suspension de permis. [...] Un certain nombre d'administrations exigent maintenant une évaluation ou un traitement pour alcoolisme ou toxicomanie comme condition du rétablissement du permis, après une période de suspension découlant d'une condamnation pour conduite avec facultés affaiblies. (Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 1999 :8-9)

En 1998, « la Chambre des communes, reconnaissant que la conduite avec facultés affaiblies constitue une grave menace pour la vie et la santé des Canadiens, a demandé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne d'examiner les dispositifs pertinents du Code criminel et de proposer des changements. » (Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 1999 : 1) Le rapport de ce comité, intitulé *Vers l'élimination de la conduite avec facultés affaiblies. Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne*, fut déposé le 25 mai 1999. Parmi ses principales recommandations, le comité demandait qu'on augmente l'amende minimale pour une première infraction de conduite avec facultés affaiblies ainsi que les ordonnances d'interdiction de conduire pour une première infraction et pour toute infraction subséquente; qu'on impose une peine d'emprisonnement à perpétuité pour conduite avec facultés affaiblies causant la mort; qu'on augmente la peine pour conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles afin qu'elle reflète la gravité de l'infraction; qu'on mette en œuvre des mesures pour dépister la conduite avec facultés affaiblies par la drogue afin de recueillir de meilleures preuves en la matière; et qu'on augmente les campagnes de sensibilisation. (Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 1999) Finalement, « [l]e Comité recommande que, cinq ans après

le dépôt du présent rapport, la Chambre des communes se penche sur l'application des dispositions du Code criminel sur la conduite avec facultés affaiblies. (Comité permanent de la justice et des droits de la personne, 1999 : 41)

En réponse aux recommandations de ce rapport, le gouvernement canadien a adopté en 1999 le projet de loi C-82 et en 2000 le projet de loi C-18. Les modifications à la loi sur la conduite avec facultés affaiblies résultant de l'adoption de ces projets de loi ont permis d'augmenter la sévérité des peines en la matière. Tout d'abord, la peine maximale pour la conduite avec facultés affaiblies causant la mort est passée d'une peine d'emprisonnement de 14 ans à une peine d'emprisonnement à perpétuité. Les amendes pour la première condamnation de conduite avec facultés affaiblies ont été doublées, passant de 300 \$ à 600 \$. Les périodes minimales obligatoires d'interdiction de conduire ont également été augmentées de trois mois à un an pour une première infraction, de six mois à deux ans pour une deuxième infraction, et d'un an à trois ans pour les infractions subséquentes. (Ministère de la Justice Canada, 2001)

De plus, au moment de la détermination de la peine, les juges devaient désormais considérer qu'un taux d'alcoolémie dépassant deux fois le niveau prescrit constituait un facteur aggravant ; ils pouvaient également statuer que l'utilisation d'un interrupteur d'allumage soit conditionnelle à la probation. Enfin, ils pouvaient exiger qu'un infracteur se soumette à un traitement pour toxicomanie.

Pour leur part, les policiers enquêtant sur une collision causant des blessures ou la mort pouvaient désormais obtenir un télémandat pour la prise d'un échantillon sanguin du conducteur jugé sous l'influence d'une drogue. Par ailleurs, les policiers disposaient désormais de trois heures, plutôt que deux, pour demander un échantillon d'haleine ou de sang s'ils avaient des motifs raisonnables de croire que les facultés d'un conducteur étaient affaiblies. La peine maximale visant la conduite pendant une période d'interdiction a également été augmentée de deux ans d'emprisonnement à cinq ans d'emprisonnement. Finalement, des infractions ont été créées pour viser les situations où un individu quitte les lieux d'une collision sachant qu'il a causé des blessures ou la mort d'une autre personne. (Ministère de la Justice du Canada, 2001)

Par ailleurs, dans son rapport, le Comité permanent de la justice et des droits de la personne recommandait aux fonctionnaires fédéraux, provinciaux et territoriaux

d'examiner comment améliorer les dispositions du *Code criminel* ayant trait aux enquêtes sur les infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies par les drogues autres que l'alcool.

À l'automne 2003 le Comité spécial de la Chambre des communes sur la consommation non médicale de drogues ou de médicaments¹ recommandait au Parlement d'élaborer une stratégie relative à la conduite avec facultés affaiblies par des drogues. Le 26 avril 2004, le projet de loi C-32, *Loi modifiant le Code criminel (drogues et conduite avec facultés affaiblies) et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, a été déposé à la Chambre des communes et a ensuite été renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne pour étude avant la deuxième lecture. Ce projet de loi devait apporter des modifications relatives à la conduite avec facultés affaiblies afin de cibler davantage la conduite sous l'influence de drogues autres que l'alcool, mais il est mort au feuilleton en mai 2004 avec le déclenchement des élections. (Palmer : 2007)

Le 1^{er} novembre 2004, la question de la conduite avec facultés affaiblies a de nouveau fait surface avec la présentation par le gouvernement libéral du projet de loi C-16 – *Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies) et d'autres lois en conséquence*. Ce projet de loi cherchait à modifier l'aliéna 253(1)a) du *Code criminel* qui vise le cas où les facultés de conduire sont affaiblies par l'effet de l'alcool et/ou une autre drogue. La visée de ce projet de loi était de donner davantage de moyens de détection aux policiers afin d'intervenir en situations où les facultés sont affaiblies par une drogue autre que l'alcool. Il proposait un processus de détection de la drogue en trois étapes : 1) un test physique de sobriété le long de la route s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner la présence de drogue dans l'organisme; 2) la tenue d'une évaluation de reconnaissance de drogues au poste de police s'il y a des motifs raisonnables de croire que le conducteur a commis une infraction de conduite avec facultés affaiblies par une drogue autre que l'alcool, la présence de cette dernière étant validée par l'alcootest suite au test de sobriété; et 3) le prélèvement d'un échantillon d'une substance corporelle servant à déceler la présence d'une drogue si l'expert en reconnaissance de drogues au poste de police croit qu'il y a lieu de faire ce test. Le refus d'obtempérer à une de ces étapes constituerait une infraction criminelle qui

¹ Les médicaments sont des drogues. Mais est ici rapporté le titre nominatif de ce comité.

entraînerait les mêmes peines que celles imposées pour conduite avec facultés affaiblies. (Palmer : 2007) Également, il visait à augmenter en conséquence la sévérité des peines. Le projet de loi C-16 est mort au feuilleton avec la fin de la 1^{ère} session de la 38^{ème} législature du parlement du Canada le 29 novembre 2005 et le déclenchement des élections.

Le 21 novembre 2006, le gouvernement conservateur présente à son tour un projet de loi (C-32) visant à réduire la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool et/ou d'autres drogues, reprenant les visées du projet précédent du gouvernement libéral. Il cherchait également à limiter les preuves qui peuvent être présentées dans le cadre de la défense d'un individu inculpé pour conduite avec facultés affaiblies par l'alcool. Ce projet de loi est mort au feuilleton lorsque le gouvernement conservateur a appelé une nouvelle session parlementaire en octobre 2007.

Finalement, le 18 octobre 2007, le gouvernement conservateur présente le projet de loi C-2 – *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (Loi sur la lutte contre les crimes violents)*. Ce projet de loi regroupait cinq projets de loi augmentant la sévérité du pénal dans certains secteurs dont le projet de loi C-32 mort au feuilleton en octobre 2007. Le but de ce projet de loi était de contourner les résistances des partis d'opposition à l'égard des cinq projets de loi en question en faisant de ce projet de loi l'objet d'un vote de confiance pouvant mener à une élection en cas de refus. À cette fin, le gouvernement conservateur avait mis une date butoir pour les débats sur ce projet de loi, soit le 1^{er} mars 2008. Ce projet de loi a obtenu la sanction royale le 28 février 2008.

Ce qui fera plus spécifiquement l'objet de cette thèse est la perception du rôle du pénal en matière de conduite avec facultés affaiblies chez les différents participants aux débats parlementaires sur le projet de loi C-32 en 2006 qui sera inclus dans le projet de loi C-2 en 2007-2008.

1.4 Contenu du projet de loi C-32, par la suite inclus dans le projet de loi C-2

Selon un communiqué de presse émis par le Ministère de la Justice concernant le projet de loi C-32 :

Au Canada, la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool et la drogue est un problème extrêmement grave. Même si la conduite avec facultés affaiblies est déjà une infraction prévue au *Code criminel* qui peut entraîner des peines sévères, le nouveau gouvernement du Canada a proposé des modifications législatives qui faciliteront le processus d'enquête et les poursuites des infractions liées à la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue². Les réformes proposées visent à renforcer les lois actuelles pour faire en sorte que seuls les moyens de défense fondés sur des facteurs valides du point de vue scientifique soient autorisés. Les réformes alourdiront aussi les peines minimales infligées aux personnes déclarées coupables de conduite avec facultés affaiblies. (Ministère de la Justice du Canada, 2006)

Le projet de loi C-32 visait à effectuer sept changements au régime de loi en matière de conduite avec facultés affaiblies.

Le texte modifie le *Code criminel* pour, notamment :

- a) ériger en infraction le fait pour une personne de conduire un véhicule à moteur alors qu'elle est en possession d'une substance désignée au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*;
- b) autoriser les agents de la paix ayant reçu la formation voulue à effectuer des épreuves et des examens en vue d'établir si les facultés d'une personne sont affaiblies par l'effet d'une drogue ou par l'effet combiné de l'alcool et d'une drogue;
- c) autoriser le prélèvement d'échantillons de substances corporelles pour permettre de déterminer la présence d'alcool ou de drogue;
- d) ériger en infraction le fait pour une personne de causer des lésions corporelles à une autre personne ou sa mort en conduisant un véhicule à moteur alors qu'elle a une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang;
- e) préciser les éléments de preuve que la personne accusée de conduire un véhicule alors qu'elle a une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang est autorisée à présenter pour soulever un doute raisonnable relativement à la commission de l'infraction;
- f) ériger en infraction le fait pour une personne de refuser de fournir un échantillon d'haleine alors qu'elle sait ou devrait savoir que le véhicule qu'elle conduisait a été impliqué dans un accident ayant causé des lésions corporelles à une autre personne ou sa mort;

² L'alcool est une drogue. Mais est reprise ici la formulation gouvernementale.

g) relever les peines prévues pour la conduite avec facultés affaiblies.³

Le gouvernement justifiait la pertinence de ce projet de loi sur le fait qu'il allait donner aux policiers les outils nécessaires pour dépister la conduite avec facultés affaiblies par les drogues autres que l'alcool. Il donnait aux policiers le pouvoir d'administrer au bord de la route des tests de sobriété, tels « les tests de division de l'attention qui servent à vérifier la capacité du conducteur d'effectuer des tâches multiples » (Barnett, 2006 : 2) qui ne sont pour le moment obligatoires que dans le cas d'un soupçon de consommation d'alcool. Le Résumé législatif du projet de loi C-32 précise que :

Si le conducteur échoue, le policier a alors des motifs raisonnables de croire qu'il s'est rendu coupable de conduite avec facultés affaiblies et peut l'accompagner à un poste de police pour lui faire subir une évaluation par un expert en reconnaissance de drogues (ERD), qui inclut une combinaison d'entrevues et d'observations de l'état physique du conducteur. Si l'ERD détermine qu'une catégorie particulière de drogues cause l'affaiblissement des facultés, le projet de loi permet aux policiers d'obtenir des échantillons de salive, d'urine ou de sang. Aucune accusation ne peut être portée sans la confirmation, par des épreuves toxicologiques, des résultats préliminaires de l'évaluation de l'ERD, mais ces résultats peuvent être produits comme preuve en cas de poursuites pour conduite avec facultés affaiblies. (Barnett, 2006 : 2)

Le projet de loi C-32 cherchait également à restreindre « la preuve contraire » qu'un accusé peut présenter dans le cadre de sa défense en cas d'alcoolémie dépassant la limite permise :

[L]e projet de loi limite les contestations en cour du résultat du test d'alcoolémie. Alors que le défendeur pouvait auparavant demander à des témoins d'attester qu'il avait bu seulement de petites quantités d'alcool, ou qu'il avait bu à un rythme auquel l'alcool consommé aurait été absorbé et éliminé par le corps de l'accusé, le projet de loi limite le recours à « toute preuve contraire » aux preuves tendant à démontrer le mauvais fonctionnement ou l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé et le fait que l'alcoolémie de l'accusé ne dépassait pas 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang au moment où l'infraction alléguée aurait été commise. (Barnett, 2006 : 2)

Le projet de loi C-32 cherche également à rehausser les peines minimales en matière de conduite avec facultés affaiblies. Pour une première infraction, la sanction passe d'une amende minimale de 600\$ à une amende minimale de 1000\$. Pour une deuxième infraction, la sanction passe d'une peine minimale d'emprisonnement de 14 jours à 30

³ Projet de loi C-32 suite au rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, Sommaire

jours. Pour toute infraction subséquente, la sanction passe d'une peine minimale d'emprisonnement de 90 jours à 120 jours. Par ailleurs, lorsque l'infraction est punissable par procédure sommaire, la peine maximale d'emprisonnement passe de six à 18 mois. De plus, le refus de fournir un échantillon d'haleine ou de substance corporelle, dans les causes où il est question de lésions corporelles ou de mort, entraîne la même peine que la conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles ou la mort, soit une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans dans le cas de lésions corporelles et l'emprisonnement à perpétuité dans les cas de mort. (Barnett, 2006 : 9-10)

L'infraction de possession de drogue lors de la conduite d'un véhicule moteur cherche à « dissuader encore davantage la conduite avec facultés affaiblies par la drogue » (Ministère de la justice, 2006) en rendant illégal le fait d'avoir le contrôle d'un véhicule moteur tout en étant en possession d'une « substance contrôlée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ce qui inclut les drogues énoncées à l'Annexe I (cocaïne, méthamphétamine, héroïne), l'Annexe II (cannabis) et l'Annexe III (amphétamines) de la *Loi*. » (Ministère de la Justice du Canada, 2006) Cette nouvelle infraction peut entraîner une peine maximale d'emprisonnement de 5 ans, si poursuite par mise en accusation, ainsi que l'interdiction de conduire.

Il est à noter que lors du vote article par article du projet de loi C-32 au Comité permanent de la justice et des droits de la personne, l'article érigeant l'infraction de possession de drogue lorsqu'en contrôle d'un véhicule moteur a été rejeté, sous le fait que cela ne prouve pas la conduite avec facultés affaiblies et qu'il y a déjà une infraction au *Code criminel* pour possession de drogues illicites. Le projet de loi C-32 a donc été modifié par l'élimination de l'article visant cette nouvelle infraction, avant de mourir au feuillet.

C'est ainsi avec cette modification que C-32 s'est retrouvé inclus dans le projet de loi C-2 à la session parlementaire suivante. Le projet de loi C-2 sur la lutte contre les crimes violents cherchait à apporter des modifications à quatre autres domaines du droit criminel qui avaient, tel C-32, fait l'objet de projets de loi aux sessions précédentes et qui n'avaient pas passé la rampe, soit les projets de loi C-10 – *Loi modifiant le Code criminel (peines minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu)* et une

autre loi en conséquence, C-22 – Loi modifiant le Code criminel (âge de protection) et la Loi sur le casier judiciaire en conséquence, C-35 – Loi modifiant le Code criminel (renversement du fardeau de la preuve relativement à la mise en liberté en cas d'infraction mettant en jeu des armes à feu) et C-27 – Loi modifiant le Code criminel (délinquants dangereux et engagement de ne pas troubler l'ordre public). Ainsi,

Le texte [du projet de loi C-2] modifie le *Code criminel* afin de :

- a) créer deux nouvelles infractions visant les armes à feu et prévoir le rehaussement des peines minimales d'emprisonnement pour les infractions graves mettant en jeu des armes à feu; projet de loi C-10
- b) renforcer le régime de remise en liberté sous caution pour les personnes accusées d'infractions graves mettant en jeu des armes à feu ou d'autres armes réglementées; projet de loi C-35
- c) rendre plus efficace la détermination de la peine et la surveillance des délinquants dangereux ou à haut risque; projet de loi C-27
- d) faciliter la détection et l'enquête des cas de conduite avec capacités affaiblies par l'effet d'une drogue et relever les peines minimales prévues pour la conduite avec capacités affaiblies; projet de loi C-32
- e) faire passer de quatorze à seize ans l'âge de consentement à une activité sexuelle; projet de loi C-22⁴

Donc le projet de loi C-2, dans la section d, reprenait les dispositions visant la conduite avec facultés affaiblies mises de l'avant par le projet de loi C-32, à l'exception de l'article sur la possession de drogue lorsqu'en contrôle d'un véhicule moteur qui n'a pas été ramené dans le cadre de ce projet de loi. Nous nous intéresserons, dans le cadre de C-2, uniquement aux spécificités des débats qui se rapportent à la conduite avec facultés affaiblies.

Selon le secrétaire parlementaire du Ministre de la Justice et procureur général du Canada, Rob Moore, ce projet de loi protégerait les citoyens en améliorant la sécurité routière :

Une fois que la Loi sur la lutte contre les crimes violents sera entrée en vigueur, ceux qui conduisent avec facultés affaiblies feront face à des peines rigoureuses, quelle que soit la cause de l'affaiblissement de leurs facultés, et les policiers ainsi que les procureurs disposeront des outils nécessaires pour sévir contre les auteurs d'infractions de cette nature.
[...]

Je sais que tous les députés sont conscients de la nécessité pressante de garantir la sécurité de nos rues, de nos autoroutes, de nos collectivités et de nos écoles. C'est ce que nous rendons possible en donnant aux services policiers les outils qui leur sont nécessaires pour combattre la

⁴ Projet de loi C-2 à la sanction royale, Sommaire

conduite avec facultés affaiblies. (Rob Moore, secrétaire parlementaire du Ministre de la Justice et procureur général du Canada, PCC)⁵

Avant d'aborder le contenu des débats sur le projet de loi C-32 (inclus par la suite dans C-2), penchons-nous sur la situation dans d'autres pays afin de voir si le Canada fait cavalier seul avec ce projet de loi ou s'il s'inscrit déjà dans une tendance lourde en ce secteur.

1.5 Les tendances législatives en matière de conduite avec facultés affaiblies à l'échelle internationale

La conduite avec facultés affaiblies constitue une infraction au Code de la route qui entraîne des sanctions administratives telles les contraventions, la suspension du permis de conduire et la saisie du véhicule dans la plupart des pays. Outre ces dispositions au Code de la route, certains pays incluent également des dispositions sur la conduite avec facultés affaiblies dans leur Code criminel. De telles infractions sont passibles de sanctions pénales telles la suspension du permis de conduire, l'amende ou une peine d'emprisonnement et entraînent un casier judiciaire. Pour les fins de la présente thèse nous nous concentrerons sur ces législations pénales afin de situer le projet de loi C-32/C-2 au regard des tendances internationales en ce qui concerne ce qu'on punit, les moyens de le punir et les peines encourues. Nous nous sommes restreints aux pays pour lesquels nous avons des données claires sur la situation en ce secteur.

1.5.1 La conduite avec facultés affaiblies par l'alcool

Jusqu'à la création de l'alcootest, la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool était dépistée par la police à l'aide de l'observation du comportement du conducteur et d'épreuves au bord de la route. Ces épreuves, cherchant à évaluer l'équilibre et la coordination motrice, sont aussi nommées « tests de sobriété ». Qu'il s'agisse aujourd'hui d'une infraction au Code de la route ou d'une infraction criminelle, la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool est mesurée à partir de l'alcoolémie sanguine. Chaque pays établit un taux limite d'alcoolémie sanguine au delà duquel les facultés du conducteur sont également considérées affaiblies. La conduite avec facultés

⁵ Hansard CDC, 26-10-2007, p. 431

affaiblies par l'alcool est alors établie à l'aide de l'alcootest qui mesure l'alcoolémie dans l'haleine afin d'établir une corrélation avec l'alcoolémie sanguine et par le fait même l'affaiblissement des facultés. Cette approche en matière de conduite avec facultés affaiblies est celle adoptée par la très grande majorité des pays. Ce qui varie est le taux d'alcoolémie limite toléré et le type de sanction imposé.

Au Canada, le *Code criminel canadien* érige en infraction le fait pour un individu de conduire ou d'avoir le contrôle d'un véhicule moteur lorsqu'il a une alcoolémie de 0,08 mg par 100 ml de sang. Une telle infraction est passible d'une sanction pénale qui varie entre la suspension du permis de conduire, l'amende et l'emprisonnement, ou une combinaison des trois, et qui augmente avec chaque infraction subséquente. Examinons la situation en matière de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool dans d'autres pays.

Tableau 1 : Aperçu de la situation en matière de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool à l'échelle internationale

Pays	Taux d'alcoolémie limite	Type de sanctions
Allemagne ⁶	0,05	<u>Sanctions pénales</u> <i>(varient selon l'alcoolémie)</i> Amendes selon le revenu Suspension du permis de conduire Emprisonnement jusqu'à cinq ans
Australie (Sud) ⁷	0,05	<u>Sanctions selon le Road Traffic Act</u> Première infraction : amende entre 700\$ et 1200\$ ou emprisonnement maximal de trois mois; suspension du permis de conduire minimale de 12 mois Infractions subséquentes : amende entre 1500\$ et 2500\$ ou emprisonnement maximal de six mois; suspension du permis de conduire minimale de trois ans
Canada	0,08	<u>Sanctions administratives</u> <i>(varie selon les provinces)</i> <u>Sanctions pénales</u> Première infraction : amende minimale de 1000\$ Deuxième infraction : emprisonnement minimal de 30 jours Infractions subséquentes : emprisonnement minimal de 120 jours Mise en accusation : emprisonnement maximal de cinq ans Procédure sommaire : emprisonnement maximal de 18 mois CFA causant lésions corporelles : emprisonnement maximal de 10 ans CFA causant la mort : emprisonnement à perpétuité

⁶ European Traffic Police Network

⁷ Government of South Australia

Espagne ⁸	0,05	<u>Sanctions administratives</u> Amende de 300€ à 600€ Suspension du permis de conduire jusqu'à trois mois Points d'inaptitudes <u>Sanctions pénales</u> Suspension du permis de conduire de 1 à 4 ans Peine d'emprisonnement de trois à six mois pour alcoolémie de 1,2 g/l Refus de fournir un échantillon d'haleine : suspension du permis de conduire de un à quatre ans et peine d'emprisonnement de six à 12 mois
États-Unis	0,08	<u>Sanctions pénales</u> <i>(varient selon l'état)</i> Suspension du permis de conduire Amende Emprisonnement
Finlande ⁹	0,05	<u>Sanctions pénales</u> Amende Suspension du permis de conduire Emprisonnement maximal de six mois à deux ans selon le taux d'alcoolémie
France ¹⁰	0,05 0,08	<u>Sanctions administratives</u> Amende maximale 750€ Points d'inaptitudes <u>Sanctions pénales</u> Amende maximale 4500€ Emprisonnement maximal de deux ans Suspension du permis de conduire maximale de trois ans Saisie du véhicule
Pays-Bas ¹¹	0,05 0,08	<u>Sanctions administratives</u> Amende Suspension du permis de conduire <u>Sanctions pénales</u> Amende maximale 4500€ Emprisonnement maximal de trois mois Suspension du permis de conduire jusqu'à 18 mois
Royaume-Uni ¹²	0,08	<u>Sanctions pénales</u> Amende maximale 5000£ Suspension du permis de conduire minimale de 12 mois pour une première infraction et de trois à 10 ans pour toute infraction subséquente Emprisonnement maximal de six mois
Suède ¹³	0,02	<u>Sanctions administratives</u> Suspension du permis de conduire <u>Sanctions pénales</u> Amende Emprisonnement maximal de six mois à deux ans selon l'alcoolémie

Il apparaît donc que le Canada, quoiqu'il soit plus tolérant que certains autres pays à l'égard de l'alcoolémie permise au volant, s'inscrit dans la tendance internationale vis-à-

⁸ European Traffic Safety Council

⁹ European Traffic Police Network

¹⁰ Idem

¹¹ Idem

¹² Idem

¹³ Idem

vis la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool. Le Canada, tout comme la majorité des pays occidentaux, opte pour la répression de l'alcool au volant à l'aide de politiques pénales qui misent sur le dépistage par l'alcootest et qui prescrivent des sanctions pénales dans l'espoir de réduire la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool.

1.5.2 La conduite avec facultés affaiblies par une drogue autre que l'alcool

Outre l'alcool, plusieurs pays incluent également d'autres drogues dans leurs dispositions pénales visant la conduite avec facultés affaiblies et ce, depuis des décennies. Mais, tout comme au Canada, les policiers ont longtemps été réticents à déposer des accusations criminelles en la matière puisqu'ils ne possédaient pas les outils nécessaires pour dépister ce comportement et, par le fait même, pour tenter des poursuites pénales efficaces. Au cours des vingt dernières années, les pays ont donc commencé à se préoccuper davantage du dépistage de ces drogues afin de faciliter la criminalisation des conducteurs qui en auraient fait usage au volant. Bien que certains pays dont la Suède, les États-Unis et le Canada (avec l'adoption du projet de loi C-2) ciblent l'ensemble des drogues licites et illicites susceptibles d'affaiblir les facultés, les principales drogues visées dans la majorité des pays sont les drogues illicites.

Quoique les interventions policières en matière de dépistage de la conduite avec facultés affaiblies par une drogue autre que l'alcool varient de pays en pays, elles incorporent toujours l'analyse de substances corporelles, soit le sang, l'urine et plus récemment la salive et la sueur. Toutefois, il n'existe toujours pas un seul test de dépistage de drogue au bord de la route qui soit totalement efficace et fiable pour détecter la présence de l'ensemble des drogues. (Walsh et autres, 2004 : 248) Pour le moment, c'est le dépistage par la salive, objet de plusieurs études, qui gagne en popularité dans de nombreux pays puisque les autres substances corporelles sont plus difficiles et coûteuses à prélever. (Walsh et autres, 2004 : 248) Ces tests de salive permettent de dépister chez le conducteur la présence de drogues illicites telles la cocaïne, les opiacés, les cannabinoïdes, ainsi que les amphétamines/méthamphétamines et l'ecstasy, et sont administrés par les policiers. (Samyn et autres, 2000 : 106)

Tandis que la preuve requise pour établir l'infraction de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool se limite à l'alcoolémie sanguine détectée par l'alcootest, la preuve requise en matière de conduite avec facultés affaiblies par une drogue autre que l'alcool ne possède pas ces seuils puisqu'ils n'ont pu être établis scientifiquement. C'est ainsi que tous les pays demandent de confirmer la présence d'une drogue dans l'organisme à l'aide de l'analyse d'un échantillon de fluide corporel. Certains pays vont alors entamer des procédures pénales sur la seule présence de ces drogues, tandis que d'autres vont demander également une preuve qu'il y avait facultés affaiblies car un lien ne peut être scientifiquement établi entre la présence de ces drogues dans le sang et la conduite avec facultés affaiblies. (Walsh et autres, 2004) Cet affaiblissement des facultés est établi par les observations du policier, comme c'était le cas en matière de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool avant la création de l'alcootest. Il suffit donc d'établir à l'aide de tests de sobriété au bord de la route un doute raisonnable d'affaiblissement des facultés qui sera « confirmé » par la présence d'une drogue dans le sang.

Seuls les États-Unis ont adopté un programme de reconnaissance de drogues basé sur l'évaluation par un policier expert formé pour dépister la présence de drogues à l'aide d'une évaluation en 12 étapes des capacités motrices et oculaires du sujet.

Les USA ont développé, depuis une vingtaine d'années, un système basé sur des policiers experts, de deuxième niveau, spécialement entraînés, chargés de réaliser une évaluation complète de l'état du conducteur. Ce programme, baptisé DRE (*Drug Recognition Expertise*), repose sur la formation de policiers experts en petit nombre. Cette formation complexe est complétée par la nécessité d'une recertification périodique et impose la réalisation d'un nombre minimum d'évaluations chaque année pour conserver cette certification. Dans la pratique, le policier de terrain, confronté à un conducteur suspect, fait appel au policier DRE qui réalisera une batterie standardisée de tests cliniques. (Mercier-Guyon, 2003 : 94)

Le projet de loi C-32 qui sera inclus au projet de loi C-2 cherche à mettre en place au Canada un régime similaire de dépistage en matière de preuve à celui des États-Unis.

Examinons les tendances internationales en matière de conduite avec facultés affaiblies par une drogue autre que l'alcool en nous penchant sur ce qui est puni, comment on le dépiste et les peines encourues.

Tableau 2 : Aperçu de la situation en matière de conduite avec facultés affaiblies par une drogue autre que l'alcool à l'échelle internationale

Pays	Drogues visées	Preuve requise afin d'établir la CFA	Outil de mesure de la CFA	Type de sanctions
Allemagne ¹⁴	<p>Stupéfiants licites ou illicites</p> <p>Drogues illicites (cannabis, héroïne, morphine, cocaïne, amphétamine, ecstasy)</p>	<p>Tolérance zéro</p> <p>Recherche la seule présence de drogues dans le système du conducteur</p> <p>Recherche la présence de drogues dans le système du conducteur</p>	<p>Prélèvement et analyse d'une substance corporelle</p> <p>Prélèvement et analyse d'une substance corporelle</p>	<p><u>Sanctions pénales</u></p> <p>Amende</p> <p>Emprisonnement maximal de un à cinq ans selon l'accusation</p> <p><u>Sanctions administratives selon le Road Traffic Code</u></p> <p>Première infraction : amende de 250€ et suspension du permis de conduire d'un mois</p> <p>Infractions subséquentes : amende de 750€ et suspension du permis de conduire de trois mois</p>
Australie (Sud) ¹⁵	<p>Drogues licites ou illicites</p> <p>Drogues illicites (cannabis, métamphétamines, ecstasy)</p>	<p>Affaiblissement des facultés de conduire</p> <p>Tolérance zéro</p> <p>Recherche la seule présence de drogues dans le système du conducteur</p>	<p>Prélèvement et analyse d'un échantillon de sang</p> <p>Prélèvement et analyse d'une substance corporelle</p>	<p><u>Sanctions selon le Road Traffic Act</u></p> <p>Première infraction : amende entre 700\$ et 1200\$ ou emprisonnement maximal de trois mois; suspension du permis de conduire minimale de 12 mois</p> <p>Infractions subséquentes : amende entre 1500\$ et 2500\$ ou emprisonnement maximal de six mois; suspension du permis de conduire minimale de trois ans</p> <p><u>Sanctions selon le Road Traffic Act</u></p> <p>Première infraction : amende de 500\$ à 900\$</p> <p>Deuxième infraction : amende de 700\$ à 1200\$ et suspension du permis de conduire minimale de six mois</p> <p>Troisième infraction : amende de 1100\$ à 1800\$ et suspension du permis de conduire minimale de 12 mois</p> <p>Infractions subséquentes : amende de 1100\$ à 1800\$ et suspension du permis de conduire minimale de deux ans</p>

¹⁴ European Legal Database on Drugs (2003)

¹⁵ Government of South Australia

Canada	Toute drogue, licite ou illicite, inscrite à la <i>Loi réglementant certaines drogues et autres substances</i>	Affaiblissement des facultés de conduire	Évaluation par un expert en reconnaissance de drogues	<p><u>Sanctions pénales</u></p> <p>Première infraction : amende minimale de 1000\$</p> <p>Deuxième infraction : emprisonnement minimal de 30 jours</p> <p>Infractions subséquentes : emprisonnement minimal de 120 jours</p> <p>Mise en accusation : emprisonnement maximal de cinq ans</p> <p><i>Procédure sommaire</i> : emprisonnement maximal de 18 mois</p> <p>CFA causant lésions corporelles : emprisonnement maximal de 10 ans</p> <p>CFA causant la mort : emprisonnement à perpétuité</p>
Espagne ¹⁶	Narcotiques ou substances psychotropes	Affaiblissement des facultés de conduire	Observation de conduite dangereuse et prélèvement et analyse d'une substance corporelle	<p><u>Sanctions pénales</u></p> <p>Emprisonnement de huit à 12 fins de semaine en trois à huit mois</p> <p><u>Sanctions administratives selon le <i>Law on Traffic and Road Safety</i></u></p> <p>Amende de 302€ à 602€</p> <p>Suspension du permis de conduire maximale de trois mois</p>
États-Unis	Drogues licite ou illicite	Affaiblissement des facultés	Évaluation par un expert en reconnaissance de drogues	<p><u>Sanctions pénales</u> (<i>varient selon l'état</i>)</p> <p>Suspension du permis de conduire</p> <p>Amende</p> <p>Emprisonnement</p>
Finlande ¹⁷	Drogues illicites et narcotiques sans prescription	Tolérance zéro	Analyse de fluide corporel	<p><u>Sanctions pénales</u></p> <p>Amende</p> <p>Suspension du permis de conduire</p> <p>Emprisonnement maximal de six mois à de deux ans selon l'infraction</p>

¹⁶ European Legal Database on Drugs (2003)

¹⁷ Idem

France ¹⁸	Drogues ou plantes classées comme stupéfiants	Tolérance zéro Recherche la seule présence de drogues dans le système du conducteur	Analyse de fluide corporel	<u>Sanctions pénales</u> Amende maximale de 4500€ Emprisonnement maximal de deux ans
Pays-Bas ¹⁹	Aucune distinction n'est faite entre drogues licites et illicites	Affaiblissement des facultés de conduire	Suspicion de CFA par la drogue confirmée par une analyse de substance corporelle	<u>Sanctions pénales selon le Road Traffic Act</u> CFA par la drogue ayant causé la mort : amende maximale de 45000€ ou emprisonnement maximal de neuf ans CFA par la drogue ayant causé des lésions corporelles : amende maximale de 11250€ ou emprisonnement maximal de trois ans
Royaume-Uni ²⁰	Aucune distinction n'est faite entre drogues licites et illicites	Affaiblissement des facultés de conduire	Suspicion de CFA par la drogue confirmée par une analyse de substance corporelle	<u>Sanctions pénales selon le Road Traffic Law</u> Suspension du permis de conduire minimale de 12 mois Amende de 5000£ Emprisonnement maximal de six mois CFA causant la mort : Emprisonnement de 10 ans
Suède ²¹	Drogues illicites Médicaments inscrits au registre des substances contrôlées	Tolérance zéro Recherche la seule présence de drogues dans le système du conducteur En matière de médicaments il faut également démontrer que la personne avait les facultés affaiblies (le taux de médicaments dans le sang doit correspondre à une surconsommation établie d'après les taux sanguins thérapeutiques pour le médicament)	Analyse de fluide corporel	<u>Sanctions pénales</u> Suspension du permis de conduire de un mois à trois ans Amende Emprisonnement maximal de deux ans

¹⁸ Crespin (2006)

¹⁹ European Legal Database on Drugs (2003)

²⁰ Varstraete (2005)

²¹ Jones (2005); European Legal Database on Drugs (2003)

Ce bref survol des législations et des peines démontre que la tendance internationale est de multiplier les moyens de dépistage, y inclus le prélèvement de fluides corporels, afin d'élargir la preuve et d'effectuer un renvoi efficace au pénal dans le cas de conduite avec facultés affaiblies par une drogue autre que l'alcool. La tendance est donc la criminalisation et l'élargissement des pouvoirs policiers au nom de la réduction de la conduite avec facultés affaiblies. Par ailleurs, quoique certains pays tentent d'élargir leur définition de la drogue au-delà des substances illicites, la réalité demeure que ces dernières sont plus souvent visées par les techniques de dépistage.

Ainsi, le projet de loi C-32/C-2 s'inscrit dans cette tendance d'augmenter la criminalisation et d'élargir les pouvoirs policiers. Le système de dépistage privilégié est toutefois typiquement américain, soit l'utilisation de policiers qualifiés en tant qu'experts en reconnaissance de drogues.

Chapitre II

Méthodologie

Dans le cadre de la présente thèse, nous ferons appel à l'analyse documentaire afin d'examiner la perception de la fonction de la peine en matière de conduite avec facultés affaiblies chez les parlementaires et témoins, et plus précisément la nature du rapport qui peut exister entre la problématisation de la conduite avec facultés affaiblies et les solutions privilégiées pour y remédier. Dans ce deuxième chapitre, nous présenterons la portée et les limites de ce choix méthodologique, le corpus documentaire sur lequel nous nous pencherons, ainsi que la grille d'analyse qui sera utilisée dans la présentation de nos données.

2.1 L'analyse documentaire

« La mémoire, dit-on parfois, est une faculté qui oublie. Elle peut aussi altérer des souvenirs, omettre des détails importants ou déformer des événements. C'est pourquoi, afin d'opérer certains types de reconstruction, le document écrit constitue une source extrêmement précieuse pour tout chercheur en science sociale ». (Cellard, 1997 : 275)

Selon Lessard-Hébert, Goyette et Boutin (1996) l'analyse documentaire consiste à la fois en une technique de collecte de données ainsi qu'une forme d'analyse de contenu. Dépelteau (2007) ajoute qu'elle permet au chercheur d'observer son sujet indirectement. Berg (2007) précise que l'analyse de contenu consiste en une analyse méticuleuse, détaillée et systématique d'un corpus précis cherchant à identifier des tendances, des thèmes, des significations, etc. Dans le cadre de cette thèse, nous procéderons à une analyse minutieuse par l'entremise de questions spécifiques que nous poserons à notre corpus, questions qui seront détaillées lors de la présentation de notre grille d'analyse.

Une fois le discours produit et figé dans un document, il n'appartient plus à son auteur et donc il ne peut plus être modifié. Le chercheur ne peut alors qu'interpréter le discours tel qu'il lui est présenté. (Dépelteau, 2007 : 312) Cellard explique que ceci présente à la fois un avantage et une limite de l'analyse documentaire et du document comme sujet d'analyse. L'avantage est que l'analyse documentaire permet d'éliminer l'effet que pourrait avoir le chercheur sur son sujet de recherche et donc évite les biais à ce niveau. Par contre, cet état statique du sujet représente une limite importante de l'analyse documentaire, car « bien que bavard, le document demeure néanmoins sourd et le chercheur ne peut exiger du lui des précisions supplémentaires. » (Cellard, 1997 : 275)

Cellard (1997) ajoute que puisqu'on ne peut questionner ou transformer un document, il est donc important de prendre des précautions afin d'évaluer la qualité du matériel et d'assurer un analyse critique. Ces précautions garantissant une analyse critique de la documentation constituerait l'étape préliminaire à toute analyse documentaire. (Cellard, 1997 : 279)

Cellard (1997) recommande que lors de l'analyse préliminaire, le chercheur se penche sur le contexte dans lequel le document a été produit, la nature du document, le ou les auteurs du document, les concepts-clés et la logique interne du document, ainsi que l'authenticité et la fiabilité de celui-ci.

Le contexte dans lequel a émergé le projet de loi C-32, qui constitue notre corpus documentaire, a été établi lors de la présentation de l'historique de cette législation au premier chapitre. Il demeure à préciser le rapport de forces politiques dans lequel ces débats se sont déroulés, ce qui va introduire notre chapitre de présentation des données. Cette introduction permettra également de préciser l'identité des acteurs participant à ces débats.

Pour sa part, la nature des documents composant notre corpus documentaire, de même que la question des concepts-clés et de la logique interne seront détaillées plus bas dans la section à cet effet.

Finalement, la question de l'authenticité et de la fiabilité des documents composant notre corpus documentaire nous préoccupe moins puisque ce corpus est composé des verbatim des débats en Chambre des communes et au Sénat, des témoignages devant les comités parlementaires ainsi que des rapports de ces mêmes comités, soit des documents gouvernementaux officiels²² accessibles à tous sur Internet.

« Le travail d'analyse préliminaire complété, il est temps de remettre toutes les parties ensemble; éléments de problématique ou de cadre théorique, contexte, auteurs, intérêt, fiabilité, nature du texte, concepts-clef afin de fournir une interprétation cohérente compte tenu de notre thématique ou notre questionnement de départ. » (Cellard, 1997 : 283) C'est ce qui sera fait dans le dernier chapitre, lors de l'analyse de notre corpus.

²² Les verbatim doivent tous être approuvés par leur auteur avant publication.

2.2 Corpus documentaire

Notre corpus est constitué de sources primaires, produites par des témoins directs de l'événement (Cellard, 1997 : 277), puisées des archives publiques. Plus précisément, notre corpus documentaire est composé des discours tenus par les acteurs ayant participé aux débats concernant le projet de loi C-32 – *Loi modifiant le Code criminel (conduite avec facultés affaiblies) et d'autres lois en conséquence* qui sera deux ans plus tard inclus dans C-2 – *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (Loi sur la lutte contre les crimes violents)*. Plus spécifiquement, il est composé des débats à la Chambre des communes et au Sénat, des témoignages devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne ainsi que du rapport émis par ce même comité, des témoignages devant le Comité législatif chargé du projet de loi C-2 ainsi que du rapport émis par ce même comité et des témoignages devant le Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles ainsi que du rapport émis par ce même comité.

Le projet de loi C-16 présenté par le gouvernement libéral en 2004 n'a pas été inclus au corpus documentaire puisque les propos émis et les témoins qui se sont prononcés lors de ces débats sont plus ou moins les mêmes que lors des débats sur le projet de loi C-32 en 2006. Afin d'alléger le corpus documentaire nous nous en tiendrons donc au projet de loi C-32 pour analyser ces discours et au projet de loi C-2 pour comprendre comment se sont terminés les débats ayant mené à l'adoption des nouvelles modifications à la loi canadienne en matière de conduite avec facultés affaiblies.

Tous les documents qui composent notre corpus documentaire proviennent du site Internet officiel du Parlement du Canada et sont accessibles en ligne au <http://www.parl.gc.ca>.

Tableau 3 : Chronologie du corpus – Historique du projet de loi C-32 (inclus par la suite dans le projet de loi C-2)

	Documents	Dates	
C-32	Débats à la deuxième lecture Chambre des communes (CDC)		
	Hansard des débats à la deuxième lecture	30 janvier 2007	
	Hansard des débats à la deuxième lecture	6 février 2007	
	Renvoi au Comité permanent de la justice et des droits de la personne (Comité JUST)		
	JUST 072 Procès verbal des témoignages	30 mai 2007	
	JUST 074 Procès verbal des témoignages	5 juin 2007	
	JUST 075 Procès verbal des témoignages	7 juin 2007	
	JUST 076 Procès verbal des témoignages	12 juin 2007	
	JUST 077 Procès verbal des témoignages	14 juin 2007	
	JUST 078 Procès verbal des témoignages	19 juin 2007	
	Dépôt du rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne	20 juin 2007	
C-2	Débats à la deuxième lecture Chambre des communes (CDC)		
	Hansard des débats à la deuxième lecture	26 octobre 2007	
	Renvoi au Comité législatif chargé du projet de loi C-2 (CC2)		
	CC2 002 Procès verbal des témoignages	30 octobre 2007	
	CC2 003 Procès verbal des témoignages	31 octobre 2007	
	CC2 004 Procès verbal des témoignages	1 novembre 2007	
	CC2 005 Procès verbal des témoignages	13 novembre 2007	
	CC2 006 Procès verbal des témoignages	14 novembre 2007	
	CC2 007 Procès verbal des témoignages	15 novembre 2007	
	CC2 008 Procès verbal des témoignages	20 novembre 2007	
		Dépôt du rapport du Comité législatif chargé du projet de loi C-2	21 novembre 2007
	Hansard des débats sur le Rapport du Comité législatif chargé du projet de loi C-2	21 novembre 2007	
	Hansard des débats sur le Rapport du Comité législatif chargé du projet de loi C-2	23 novembre 2007	
	Hansard des débats sur le Rapport du Comité législatif chargé du projet de loi C-2	26 novembre 2007	
	Débats à la troisième lecture Chambre des communes (CDC)		
	Hansard des débats à la troisième lecture	27 novembre 2007	
	Hansard des débats à la troisième lecture	28 novembre 2007	
	Débats à la deuxième lecture Sénat		
	Hansard des débats à la deuxième lecture	4 décembre 2007	
	Hansard des débats à la deuxième lecture	11 décembre 2007	
	Hansard des débats à la deuxième lecture	12 décembre 2007	
Renvoi au Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles			
Fascicule n°6 Procès verbal des témoignages	6 et 7 février 2008		
Fascicule n°7 Procès verbal des témoignages	13 et 14 février 2008		
Fascicule n°8 Procès verbal des témoignages	20 février 2008		
Fascicule n°9 Procès verbal des témoignages	21 février 2008		

	Fascicule n°10 Procès verbal des témoignages	22 février 2008
	Fascicule n°11 Procès verbal des témoignages	25 et 26 février 2008
	Dépôt du rapport du Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles	27 février 2008
	Hansard des débats sur le Rapport du Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles	27 février 2008
	Débats à la troisième lecture Sénat	
	Hansard des débats à la troisième lecture	27 février 2008

2.3 Grille d'analyse

2.3.1 Organisation des données

Avant d'aborder la grille d'analyse qui sera privilégiée dans le cadre de la présente thèse, nous tenons à réitérer nos questions de recherche :

- 1) Dans quelle mesure les discours dominants en matière de conduite avec facultés affaiblies véhiculent-ils une idéologie qui perpétue la rationalité pénale moderne ?
- 2) Quel type de rapport existe-t-il entre la problématisation de la conduite avec facultés affaiblies et les solutions prônées ?
- 3) Dans quelle mesure une problématisation alternative en matière de conduite avec facultés affaiblies permettrait-elle d'envisager des solutions alternatives à l'intervention du système pénal ?

Nous tenons également à clarifier certains concepts-clés. Tout d'abord, par acteur, nous entendons tous les individus ayant participé, dans le cadre du projet de loi C-32/C-2, aux débats à la Chambre des communes et au Sénat ou ayant témoigné devant le Comité permanent de la justice, le Comité législatif chargé du projet de loi C-2 et le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles ainsi que les membres de ces mêmes comités. Par discours, nous entendons les propos tenus par ces acteurs dans le cadre des débats, témoignages et rapports concernant le projet de loi C-32/C-2 et, plus précisément, leur perception du problème à résoudre et des solutions prônées. Par solution prônée, nous entendons toute solution pour la réduction de la conduite avec

facultés affaiblies mise de l'avant par les acteurs ayant participé aux débats sur le projet de loi C-32/C-2.

Afin de répondre à nos questions de recherche nous adopterons une grille d'analyse qui s'inspire du modèle de Martin, Fichelet et Fichelet (1977) qui propose un examen en trois temps cherchant à répondre aux questions : *qui parle ? pour dire quoi ? et dans quel but ?*

Dans un premier temps, il sera question d'identifier l'acteur qui tient le discours (qui parle ?). Nous identifierons également son appartenance politique (dans le cas des parlementaires) ou le groupe, l'organisme ou l'institution qu'il représente (dans le cas des témoins). Ceci nous permettra de diviser nos données par partis politiques. Dans le processus d'adoption de plusieurs projets de loi, les lignes de partis influencent les positions prises par les parlementaires ainsi que les critiques que ces derniers proposent et les débats qu'ils évoquent. Nous avons donc choisi de découper nos données de cette façon puisqu'il est possible qu'il se dégage des distinctions entre les partis quant à la problématisation de la CFA et/ou les solutions prônées pour la réduire. Bien que nous sommes davantage intéressés à la problématisation de la CFA et aux solutions prônées par les parlementaires, nous avons également choisi de présenter les propos des témoins, notamment de ceux qui présentent une problématisation alternative ou plus large de la CFA et ceux qui prônent des solutions alternatives à l'intervention traditionnelle du pénal. Puisque nous cherchons à étudier la justification du recours au pénal en matière de conduite avec facultés affaiblies, nous croyons qu'il est important de présenter l'envers de la médaille puisqu'il est possible que certains parlementaires reprennent les propos de ces témoins.

En un deuxième temps, il sera question d'identifier la problématisation de la conduite avec facultés affaiblies privilégiée par l'acteur (pour dire quoi ?). C'est ainsi que nous allons repérer, dans notre corpus documentaire, toutes les fois qu'un acteur avance une problématisation quelconque de la CFA, soit chaque fois qu'il présente une définition de ce qu'est pour lui la CFA. Ceci nous permettra de distinguer entre les partis politiques et/ou les témoins quant à la problématisation de la CFA avancée.

En un troisième temps, il s'agira de déterminer la perspective privilégiée dans le discours, soit la place de la peine et du pénal dans la ou les solutions privilégiées par l'acteur pour contrer la conduite avec facultés affaiblies (dans quel but ?). Tout comme pour la question de la problématisation de la CFA, il sera ici question de repérer chaque fois qu'un acteur avance une solution quelconque pour réduire la conduite avec facultés affaiblies. Ceci nous permettra alors de distinguer entre les partis politiques et/ou les témoins selon s'ils avancent des solutions qui découlent du champ traditionnel de l'intervention pénale ou s'ils prônent des solutions alternatives.

Cette grille d'analyse sera plus spécifiquement modelée selon celle utilisée par Lalande (2003).

Tableau 4 : Grille d'analyse

Niveaux d'analyse	<u>Typologie des acteurs sociaux selon leur provenance</u> (a) Les milieux gouvernementaux (b) Les milieux policiers (c) La communauté scientifique (d) Les groupes professionnels (e) Autres
(1) Qui parle?	<u>Questions pertinentes</u> Quelle est l'identité de l'acteur ? Quel est son statut, son rôle, ses fonctions ? Au nom de qui s'exprime-t-il ?
(2) Pour dire quoi?	<u>Quel est le message véhiculé par le discours ?</u> <u>Quelle est la problématisation de la conduite avec facultés affaiblies mise de l'avant dans le message ?</u> <u>Questions pertinentes</u> Quels sont les concepts-clés auxquels se réfère l'acteur ? Quelle est la teneur du discours employé ? S'appuie-t-il sur des données scientifiques particulières ou des affirmations générales ?
(3) Dans quel but?	<u>Quelle est la place de la peine et du pénal dans les solutions privilégiées pour lutter contre la conduite avec facultés affaiblies</u> <u>Questions pertinentes</u> Quelles théories de la peine sont évoquées dans le cadre de son discours ? Est-ce que le discours maintient le statu quo de la rationalité pénale moderne ou cherche-t-il une solution alternative au pénal ?

Ce regroupement des données permettra de reprendre les trois questions qui ont animé cette thèse pour voir ce qu'il en est dans les débats sur le projet de loi C-32/C-2. Cette grille d'analyse nous permettra donc de comparer la problématisation de la conduite avec facultés affaiblies et les solutions privilégiées dans un même discours pour examiner s'il existe un rapport entre ces deux éléments et, si c'est le cas, la nature de ce rapport afin de clarifier la perception qu'ont les acteurs de la fonction de la peine en

matière de conduite avec facultés affaiblies. Tel que démontré au premier chapitre, les théories de la peine seront évoquées pour comprendre les bases sur lesquelles se fondent ces perceptions de la fonction de la peine.

2.3.2 Les théories de la peine : Grille d'analyse des données

Dans cette section, nous cherchons à rappeler brièvement les caractéristiques des principales théories de la peine afin de clarifier la grille d'analyse des données de notre corpus documentaire. Nous présentons ici les prémisses de bases sur lesquelles nous nous appuyons pour affirmer qu'un discours tenu par un acteur appartient à une théorie de la peine en particulier.

La théorie de la dissuasion cherche à réduire le crime en imposant une peine qui va intimider le public par la souffrance qu'elle inflige au contrevenant et décourager ce dernier de récidiver. Elle se fonde sur la rationalité conséquente coûts/bénéfices et soutient que si les coûts liés à la peine sont plus élevés que les bénéfices liés au crime, alors l'individu libre et rationnel motivé par la quête du bonheur et la survie sera dissuadé de commettre des crimes. Afin que la peine soit dissuasive elle doit être certaine, prompte et inflexible.

La théorie de la rétribution cherche à rétablir la justice en faisant payer le mal par le mal. Selon cette théorie, seul le mal de la peine peut expier le mal du crime et rétablir la justice. La souffrance infligée par la peine doit cependant être proportionnelle au crime. La peine ne doit remplir aucune autre fonction que de faire payer le mal par le mal. En d'autres termes, elle doit être infligée même si elle est inutile socialement ou pour le contrevenant.

La théorie de la réhabilitation vise à transformer le contrevenant. Elle cherche à punir le contrevenant et à retirer chez lui le désir de commettre le crime par le traitement ou la rééducation. L'objectif de la réhabilitation est de réintégrer le transgresseur dans la société après une période de punition. La punition doit donc être orientée vers ce but de réintégration. Elle exige du temps et un milieu apte à la réforme donc nécessite l'exclusion. Cette théorie attache le concept de réhabilitation au concept de punition.

Avec la réhabilitation vient l'individualisation de la peine ainsi que les peines indéterminées et les peines d'incarcération obligatoires.

La théorie de la neutralisation s'inscrit dans une optique de défense sociale et cherche à mettre le contrevenant jugé « incorrigible » hors d'état de commettre d'autres crimes, principalement par l'enfermement.

La théorie de la dénonciation vise à renforcer la cohésion sociale par l'entremise d'une peine socio-pédagogique qui réaffirme la valeur transgressée en tant que norme sociale. Elle cherche également à enseigner au contrevenant l'immoralité de son acte au regard des normes en place et à exprimer l'attachement du public à certaines normes en utilisant la peine pour montrer les comportements déviants. Enfin, elle veut envoyer au public des signaux sur ce qui est déviant préservant ainsi certaines valeurs en place et elle vise à renforcer la cohésion sociale en réaffirmant les normes en place. Les tenants de la dénonciation soutiennent également que la peine peut être un moyen indirect de prévenir le crime en confirmant que le crime doit être désapprouvé par les gens honnêtes. La peine doit être proportionnelle à la culpabilité morale perçue du crime. C'est ainsi l'opinion publique qui impose les limites supérieures et inférieures de la sévérité de la peine. En fait, la théorie fonctionne par la négative. Si la peine n'attire pas l'attention du public, alors elle est adéquate.

Chapitre III

Présentation des données

Dans le présent chapitre nous présenterons les données qui sont ressorties du codage de notre corpus documentaire. Toutefois, afin de comprendre les discours tenus par les acteurs ayant participé aux débats sur la conduite avec facultés affaiblies, il est important de connaître le contexte politique dans lequel ils ont vu le jour. La première partie de ce chapitre présentera donc ce contexte politique, plus particulièrement les rapports de force entre les partis, qui ont joué dans les débats sur les projets de loi C-32 et C-2. Cette synthèse du contexte politique permettra de comprendre les particularités du processus législatif en contexte de gouvernement minoritaire et lorsqu'il est question d'une motion de confiance.

Dans les deuxième, troisième et quatrième parties de ce chapitre, nous présenterons en bonne et due forme les discours tenus par les acteurs ayant participé aux débats sur la conduite avec facultés affaiblies. Plus précisément, nous nous attarderons sur les débats qui ont permis de faire ressortir les problématiques de la conduite avec facultés affaiblies ainsi que les solutions prônées en la matière. Dans la deuxième partie, nous nous pencherons sur les problématiques de la conduite avec facultés affaiblies mises de l'avant par les parlementaires et témoins. Dans la troisième partie, nous aborderons les débats reflétant leurs préoccupations quant à la portée possible du projet de loi. Dans la quatrième partie, nous examinerons les solutions mises de l'avant pour réduire la conduite avec facultés affaiblies.

3.1 Les rapports de force dans les débats sur la conduite avec facultés affaiblies

Dans cette section, nous cherchons à présenter le contexte politique et les rapports de force propres au projet de loi C-32, subséquemment inclus dans le projet de loi C-2. En premier lieu, il est important de noter que le contexte politique dans lequel le projet de loi C-32 a vu le jour est particulier en ce que le gouvernement conservateur qui le présentait se retrouvait en situation minoritaire. Dans ce contexte, les partis d'opposition étant majoritaires avaient davantage de pouvoir pour arrêter ou modifier le projet de loi selon leurs intérêts particuliers. Il est également important de noter que lors de son introduction, le gouvernement conservateur avait fait du projet de loi C-2 une motion de confiance. Bien que les partis d'opposition se retrouvaient en situation majoritaire, il est possible que, confrontés à cette motion de confiance, ces derniers se soient ralliés

derrière le projet de loi C-2 afin d'éviter une élection qui risquait de leur coûter des sièges lors de la prochaine législation.

3.1.1 Le contexte politique des débats sur la conduite avec facultés affaiblies : les conséquences d'un gouvernement minoritaire

En situation minoritaire, un gouvernement, faisant face à l'instabilité, doit se rallier l'appui des partis d'opposition afin de demeurer au pouvoir. Ces derniers, selon les projets en cause, vont juger leur intérêt ou non de collaborer avec le parti au pouvoir sur les divers projets de loi présentés. De plus, lorsque l'adoption d'un projet de loi ou d'une politique est liée au gouvernement par un vote de confiance, ce dernier, s'il n'obtient pas l'appui nécessaire, est défait. C'est ainsi que la plupart des gouvernements minoritaires fédéraux ont duré moins de deux ans et qu'un seul a su exercer son mandat au complet.

Le degré de stabilité des gouvernements minoritaires tient à plusieurs facteurs : le nombre relatif de sièges que détiennent respectivement le parti au pouvoir et les divers partis d'opposition; le genre de relations que les divers partis entretiennent entre eux; l'influence que les partis minoritaires peuvent exercer en soutenant le parti au pouvoir; enfin, l'évaluation que chaque parti fait de la conjoncture politique et des atouts qu'il possède en vue d'une nouvelle élection. (Dobell, 2000 : 9)

C'est pourquoi un gouvernement minoritaire n'a pas seulement à s'inquiéter des attentes des autres partis et à s'assurer de l'adoption de ses projets de lois, mais il doit également « rester sur le qui-vive, pour éviter quelque mauvais calcul capable de [le] faire tomber. [...] préoccup[é] de savoir si le déclenchement d'une nouvelle élection pourrait [lui] apporter la majorité. » (Dobell, 2000 : 9) Un gouvernement minoritaire doit alors faire preuve de prudence, ne bénéficiant pas de la sécurité qu'apporte un gouvernement majoritaire. Cela se répercute également sur la dynamique et la cohérence interne du parti au pouvoir : « Les simples députés, reconnaissant que le sort du gouvernement dépend de leur appui, respectent plus rigoureusement la ligne du parti. Les ministres, eux-mêmes sensibles aux conséquences que pourrait entraîner leur éloignement par rapport aux préoccupations des simples députés du parti, prêtent plus volontiers l'oreille aux opinions de ceux-ci. » (Dobell, 2000 : 10) Mais la dynamique interne du parti n'est pas la seule particularité d'un gouvernement minoritaire. Les relations qui existent entre les partis se voient également affectées.

Le risque d'instabilité de la situation — en particulier le risque de devoir à l'improviste se soumettre à une élection — tempère le comportement de la plupart des députés. Les ministres à leur tour, désireux de prévoir les

obstacles, prêtent plus d'attention aux préoccupations de tous les députés, et non plus seulement à celles de leurs supporteurs. Chose étonnante, la concurrence qui s'intensifie entre les partis pousse les ministres à mettre l'accent sur la communication avec les députés et sur la collaboration entre les partis. (Dobell, 2000 : 11)

Un gouvernement minoritaire affecte non seulement la dynamique en Chambre des communes mais également la dynamique à l'intérieur des comités parlementaires. Depuis 1983, les comités permanents peuvent se réunir en tout temps, et non seulement s'ils ont reçu un ordre de renvoi de la Chambre des communes. (Dobell, 2000 : 12) En contexte de gouvernement majoritaire, le parti au pouvoir détient la majorité au sein de chaque comité permanent et donc les amendements sont rarement adoptés s'ils ne font pas l'affaire du gouvernement. Les circonstances en contexte de gouvernement minoritaire sont toutes autres et dépendent de la taille de la minorité, du nombre et de la taille des partis formant l'opposition, de leurs orientations respectives, ainsi que des calculs stratégiques de chacun d'eux. (Dobell, 2000 : 13) C'est ainsi qu'« un gouvernement minoritaire aurait à relever un défi particulièrement ardu si les comités s'employaient à amender ses projets de lois dans un sens contraire à ses politiques. » (Dobell, 2000 : 14)

Ces conséquences liées à la réalité d'un gouvernement minoritaire sont celles auxquelles était confronté le gouvernement conservateur lors de la 39^e législature du Parlement canadien, législature lors de laquelle le projet de loi C-32 a été débattu et lors de laquelle le projet de loi C-2 a été adopté.

À sa dissolution le 7 septembre 2008, la Chambre des communes comptait 127 députés du Parti conservateur du Canada (PCC), 95 députés du Parti libéral du Canada (PLC), 48 députés du Bloc québécois (BQ), 30 députés du Nouveau parti démocratique (NPD), trois députés indépendants (DI) et un député du Parti vert du Canada (PVC). Pour sa part, le Sénat comptait 59 sénateurs du PLC, 22 sénateurs du PCC, cinq sénateurs indépendants²³, trois sénateurs du Parti progressiste-conservateur (PPC), un sénateur sans aucun alignement politique et 15 sièges vacants.

²³ Sénateur Lillian Eva Dyck a changé d'alliances politiques 3 fois au cours de son mandat au Sénat du Canada. Ses affiliations politiques ont été : au Nouveau parti démocratique de 2005-03-24 à 2006-10-30; Indépendant de 2006-10-31 à 2009-01-14; et au Parti libéral depuis 2009-01-15. Pour les fins de cette thèse nous la libellerons Indépendante puisque telle était son allégeance politique au cours de la 39^e législature du Parlement du Canada.

3.1.1.1 *Le projet de loi C-32*

Le projet de loi C-32 a été présenté par le gouvernement conservateur, débattu à la Chambre des communes et renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne lors de la première session de la 39^e législature du Parlement du Canada. Cette première session s'est étalée du 3 avril 2006 au 14 septembre 2007 (voir l'Annexe I pour la composition précise du Parlement du Canada ainsi que la composition du Comité permanent de la justice et des droits de la personne lors des débats parlementaires sur le projet de loi C-32).

3.1.1.2 *Le projet de loi C-2*

Le projet de loi C-2 a été présenté par le gouvernement conservateur, débattu à la Chambre des communes, renvoyé au Comité législatif chargé du projet de loi C-2, renvoyé au Sénat, étudié par le Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles et adopté lors de la deuxième session de la 39^e législature du Parlement du Canada. Toutefois, le contexte politique entourant le projet de loi C-2 avait une donne différente. Le gouvernement conservateur en avait fait un vote de confiance qui, si ce projet de loi était rejeté, signifiait des élections. Non seulement le projet de loi C-2 faisait l'objet d'un vote de confiance mais le gouvernement avait avisé les deux Chambres et les comités parlementaires qu'aucun amendement ne serait accepté et que la limite des débats était le 1^{er} mars 2008, soit quatre mois suivant le dépôt du projet de loi. Cette deuxième session s'est étalée du 16 octobre 2007 au 7 septembre 2008 (voir les Annexes II et III pour la composition précise du Parlement du Canada ainsi que la composition du Comité législatif chargé du projet de loi C-2 et du Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles lors des débats parlementaires sur le projet de loi C-2).

3.1.2 Le projet de loi C-2 : un vote de confiance

Tel que mentionné précédemment, le projet de loi C-2 a vu le jour dans un contexte politique particulier : il faisait l'objet d'un vote de confiance et regroupait un ensemble de durcissement des lois pénales dans cinq domaines : conduite avec facultés affaiblies, délinquants dangereux, armes à feu, âge de consentement à une relation sexuelle et

remise en liberté sous caution. Donc, non seulement C-2 a-t-il été présenté par un gouvernement minoritaire mais celui-ci en a fait une question de confiance :

Une caractéristique essentielle du gouvernement parlementaire est que le Premier ministre et le Cabinet sont responsables ou doivent rendre compte de leurs actions devant l'ensemble de la Chambre des communes, et qu'ils doivent conserver l'appui et la confiance d'une majorité des députés de cette Chambre pour pouvoir demeurer en poste. C'est ce qu'on appelle la convention sur la confiance. [...] En résumé, cette convention prévoit qu'un gouvernement qui est défait à la Chambre sur une question de confiance devrait normalement démissionner ou demander la dissolution du Parlement en vue de tenir des élections générales. (Chambre des communes, 2000)

Confrontés au risque d'une nouvelle élection, les partis d'opposition devaient évaluer leurs intérêts à défaire le gouvernement minoritaire conservateur en considérant leurs chances de remporter davantage de sièges lors d'une élection générale. La motion de confiance rattachée au projet de loi C-2 allait au-delà de l'adoption du projet de loi. Le projet de loi C-2 devait être adopté tel quel, aucun amendement ne serait accepté, et une date butoir avait été exigée pour son adoption²⁴, sans quoi le gouvernement déclençait une élection.

Les partis d'opposition ont critiqué le gouvernement d'avoir fait du projet de loi C-2 un vote de confiance et d'avoir accéléré les débats et témoignages en imposant une date limite.

« Je répète que je suis extrêmement déçu de l'attitude du Premier ministre qui demande à l'opposition de voter des lois, mais ne tolère pas d'amendements. Comment peut-on être à ce point autoritaire ? Comment peut-on être à ce point cavalier ? Comment peut-on être à ce point irrespectueux de la démocratie canadienne et dire à environ 57 p. 100 ou 58 p. 100 de nos concitoyens qui n'ont pas élu de députés conservateurs que si leurs représentants n'adhèrent pas à la plateforme conservatrice, ils ne pourront pas déposer d'amendements en cette Chambre ? » (Réal Ménard, BQ)²⁵

Au Sénat, on entend des critiques semblables :

« Si on avait laissé le Sénat faire son travail, s'il n'y avait pas eu la menace de déclencher des élections, si nous osions proposer des amendements, nous aurions pu améliorer ce projet de loi. Il me plaît de croire qu'ensemble nous aurions pu peaufiner un projet de loi que les deux côtés de la Chambre auraient appuyé. Le Canada aurait eu un meilleur projet de loi à tous points de vue.

²⁴ CC2 005, 13-11-2007, p. 18

²⁵ Hansard CDC, 26-10-2007, p. 455

Toutefois, le gouvernement voulait son projet de loi. Il ne voulait pas écouter les experts et agir sur la foi de leurs recommandations. Dans son empressement à faire avancer les choses, il a fait la sourde oreille à tous les témoignages d'experts qui ont comparu devant notre comité, passant à un cheveu de contrevenir à la Constitution en menaçant le Sénat s'il osait proposer des amendements à ce projet de loi rempli de lacunes, comme nous le savons tous » (Sénateur Fox, PLC)²⁶

Le Sénateur Prud'homme ajoute : « je ne comprends pas pourquoi, parce qu'on est violemment contre un projet de loi, comme je le suis, on nous met un fusil sur la tempe. [...] La seule question qui me pose un dilemme est que je suis contre le projet de loi, mais je crois savoir que ce sera difficile de voter contre. (Sénateur Prud'homme, Ind)²⁷

Ces préoccupations se reflètent également dans les propos de la Société John Howard du Canada :

« Quoique les éléments du projet de loi C-2 aient été examinés par le Parlement à la session précédente, ce projet de loi omnibus contient quelques nouvelles caractéristiques notables. Le renvoi accéléré du projet de loi C-2 à l'étape de la sanction royale suivant le processus utilisé par votre comité contrevient aux principes fondamentaux de la pratique démocratique inhérents au régime de gouvernement britannique, car il passe outre aux étapes des délibérations et de la réflexion. Nous avons au moins envers les Canadiens – si nous nous préparons à les incarcérer en plus grand nombre – le devoir de procéder à un débat vigoureux sur les conséquences de ce projet de loi et de nous engager à réduire le plus possible les pires préjudices qui seront inévitablement causés par le taux d'incarcération plus élevé. » (Craig Jones, Société John Howard du Canada)²⁸

Finalement, le fait de faire de C-2 une question de confiance, d'empêcher les partis d'opposition d'adopter des amendements et de mettre une date butoir aux débats, était clairement un moyen pour les Conservateurs de forcer l'adoption de projets de lois qui avaient tous soulevé certaines objections de la part des partis d'opposition. Plus particulièrement sur C-32 inclus dans ce projet de loi, les modifications aux dispositions concernant la conduite avec facultés affaiblies avaient soulevé des préoccupations au niveau du dépistage de la conduite avec facultés affaiblies par la drogue, au niveau de la portée éventuelle de nouvelles lois sur la conduite avec facultés affaiblies par la

²⁶ Hansard Sénat, 27-02-2008, p. 859

²⁷ Hansard Sénat, 27-02-2008, p. 861

²⁸ CC2 006, 14-11-2007, p. 3

drogue ainsi qu'au niveau des risques de contestations en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Ces débats seront abordés plus loin.

Toutefois, les partis d'opposition semblaient craintifs d'apparaître tolérants face aux crimes « violents » que disait viser ce nouveau projet de loi, notamment la conduite avec facultés affaiblies. Ils ont donc centré leur opposition à cette mise au pied du mur par le gouvernement conservateur non pas sur le fait qu'il était outrageux d'être forcés de durcir ainsi les peines dans plusieurs secteurs mais plutôt sur le fait que ces projets auraient pu être améliorés si on avait eu plus de temps.

« Monsieur le président, ce projet de loi a fait l'objet d'une grande annonce très médiatisée que plusieurs commentateurs ont appelé « un spectacle ». Avouons-le d'ailleurs, que ce n'est que cela, un spectacle. À cet égard, les chiffres sont étonnants.

On a reproché à l'opposition d'avoir fait de l'obstruction sur les projets de loi en matière de justice. [...] n'eût été de la prorogation qui a été décidée par les Conservateurs, ces projets de loi seraient probablement, en bonne partie, adoptés et auraient obtenu la sanction royale. Finalement, en prorogant la Chambre pour faire un discours du Trône complètement insipide, le gouvernement a lui-même tué des projets de loi qu'il présente à nouveau aujourd'hui en disant qu'il ne veut pas que l'opposition fasse d'obstruction. Pourtant, c'est lui qui a retardé le processus parlementaire.

Le secrétaire parlementaire ne peut-il pas confirmer que toute cette opération n'est que purement médiatique ? S'il avait vraiment eu à cœur de faire avancer ces projets de loi, le gouvernement conservateur n'aurait pas prorogé la Chambre, fait perdre un mois de travaux et fait mourir au *Feuilleton* tous ces projets de loi. Il aurait simplement laissé tomber ce spectacle pitoyable du discours du Trône et continué à faire avancer les travaux de la Chambre. » (Tierry St-Cyr, BQ)²⁹

Même le NPD abonde dans le même sens que le BQ. Pourtant, ces deux partis étaient ceux qui avaient démontré le plus d'opposition à l'usage accru du pénal dans plusieurs de ces projets de loi. Ainsi, la réaction à C-2 présage déjà que les partis ne veulent pas apparaître globalement contre les solutions pénales; ils se montrent essentiellement outrés de ne pas bénéficier du temps nécessaire pour « améliorer » les projets de loi qui ont été regroupés dans C-2 et soulignent explicitement qu'ils ne sont pas contre les grandes lignes qui les soutiennent.

²⁹ Hansard CDC, 26-10-2007, p. 433

Maintenant que nous avons survolé le contexte politique du projet de loi C-32 inclus par la suite dans le projet de loi C-2, penchons-nous sur les questions principales qui ont occupé la scène lors des débats qui ont mené à son adoption.

3.2 Les débats concernant la problématisation de la conduite avec facultés affaiblies

Le projet de loi C-32 énonce que son objet est de sévir contre les personnes conduisant un véhicule à moteur lorsqu'ils ont les facultés affaiblies par la drogue : « Le texte modifie le *Code criminel* afin de : faciliter la détection et l'enquête de cas de conduite avec capacités affaiblies par l'effet d'une drogue et relever les peines minimales prévues pour la conduite avec capacités affaiblies. »³⁰ Bien que le projet de loi C-32 vise les drogues inscrites dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, ce qui inclut à la fois les drogues illicites et certaines drogues licites, les débats sur le projet de loi C-32 démontrent que la désignation des drogues qui feront l'objet du projet de loi soulève de grandes préoccupations chez les parlementaires. Ce qui sera considéré une drogue dans le cadre de ce projet de loi influence la disposition des parlementaires d'accepter ou non les solutions qui y sont prônées.

Plus précisément, comme nous le verrons, l'enjeu qui sous-tend ces préoccupations a trait à la clientèle qui sera ciblée par le projet de loi en fonction de ce qui sera considéré une drogue. Pour certains, cette clientèle doit inclure les usagers de l'ensemble des drogues qui peuvent affaiblir les facultés, tandis que pour d'autres, elle doit se restreindre aux usagers d'alcool et de drogues illicites pour lesquels on accepte alors sans problème les sanctions pénales. En effet, pour plusieurs parlementaires, des mesures plus punitives apparaissent beaucoup plus faciles à considérer si la définition des drogues se restreint aux drogues illicites, la clientèle visée dans leur perception étant principalement les jeunes et, de surcroît, les jeunes délinquants. Mais lorsqu'il est expliqué que le terme « drogue » englobe également les drogues licites, telles les médicaments, la très grande majorité des parlementaires et des témoins ont tendance à s'inquiéter de la portée de la loi, principalement en ce qui a trait à ses répercussions sur les usagers de médicaments sur ordonnance dont la principale clientèle est constituée de personnes âgées.

³⁰ Sommaire du projet de loi C-2 à la sanction royale

« Le texte du projet de loi ne distingue pas entre les drogues relevant des diverses annexes. Nous savons que la conduite avec facultés affaiblies est le principal problème auquel on entend s'attaquer, mais c'est un fait que nous avons fait jusqu'ici une distinction entre diverses catégories de drogues, et que leur utilisation et leur possession n'entraînent pas, de la part de notre société, les mêmes réactions. Ainsi, par exemple, si quelqu'un change de médicaments et que ce changement nuit à son comportement au volant, va-t-on lui appliquer les mêmes dispositions que si ses facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue [illicite]? La question mérite d'être posée. » (Tim Stuempel, Association canadienne de justice pénale)³¹

Cette préoccupation amène les parlementaires à tenter de faire une distinction au niveau des clientèles visées par le projet de loi, entre les usagers de drogues illicites, qui méritent sans problème d'être punis, et les usagers de médicaments sur ordonnance qui risquent d'être des « innocentes » victimes du projet de loi, même si elles ont les facultés affaiblies.

« Je ne me préoccupe pas, et je ne pense pas qu'aucun sénateur ou député se préoccupe de poursuivre quelqu'un qui a consommé une drogue illicite [...] Nous craignons que cette loi qui est proposée puisse capter quelqu'un de tout à fait innocent [...] C'est notre crainte, ici, simplement parce qu'il y a des mesures extraordinaires pour quelqu'un qui prend des médicaments d'ordonnance. » (Sénateur Baker, PLC)³²

« Maintenant, il y a des personnes qui consomment des médicaments d'ordonnance. On essaie de vivre le plus longtemps possible, de conduire notre voiture et d'être autonome le plus longtemps possible aussi. Cela nous amène souvent à prendre divers types de médicaments. Parfois, on ne comprend pas comment ces médicaments réagissent ensemble, de sorte qu'on ne sache pas si on peut les consommer ensemble. [...] Il ne faudrait pas condamner des personnes qui ne sont pas des criminels, mais qui ont tout simplement mélangé des médicaments par inadvertance. » (Mario Laframboise, BQ)³³

« Je ne parle pas [à propos des nouveaux tests de dépistage de drogues] de ceux qui disent prendre des médicaments d'ordonnance, qui sont censés lire toutes les étiquettes et qui ressentent peut-être des effets imprévus. Je parle des gens qui savent très bien ce qu'ils font, ou qui sont très téméraires. » (Sénateur Andreychuk, PCC)³⁴

Le Sgt Martin de la GRC (facilitateur à l'entraînement, Programme de la classification et de l'évaluation des drogues) explique que ces inquiétudes sont exagérées puisque :

³¹ Procès verbal et témoignages Comité sénatorial, 14-02-2008, p. 7 :16

³² Fascicule n°6, 07-02-2008, p.44

³³ Hansard CDC, 06-02-2007, p.6478

³⁴ Fascicule n°6, 07-02-2007, p.43

« si les gens utilisent leurs médicaments sur ordonnance de manière thérapeutique, leurs facultés ne seront pas affaiblies. [...] S'ils prennent leurs médicaments sur ordonnance selon les prescriptions de leur médecin, s'ils en lisent la mise en garde et prennent la dose prescrite, ils seront en état de conduire. Ce sont ceux qui en abusent ou qui consomment de la drogue [illicite] qui ont maille à partir avec les policiers. Ils représentent un danger sur la route parce qu'ils prennent de la drogue [illicite] ou abusent de médicaments au volant. » (Sgt Robert Martin, GRC)³⁵

Avant d'aborder de façon plus précise comment cette préoccupation s'est reflétée dans la problématisation de la CFA mise de l'avant par les différents partis politiques, mentionnons une problématisation de la CFA qui a été d'office éliminée par les parlementaires et qui relève du même enjeu. Quelques témoins ont insisté sur le fait que l'alcool et les autres drogues (licites ou illicites) ne sont pas les seules sources d'affaiblissement des facultés et que si l'objectif de ce projet de loi est de prévenir les facultés affaiblies en élargissant les causes à d'autres éléments que l'alcool, on doit aussi tenir compte de la fatigue, des émotions fortes, des distractions, de l'âge, etc. D'une part, cet argument remet en cause la nature même du projet de loi puisqu'il ne s'agit plus de chercher à détecter la prise d'une drogue mais de mesurer la capacité de conduire par des tests appropriés de réflexes. Si la personne échoue ce test de réflexe, alors elle n'est pas en état de conduire et la cause est sans importance. Il faut l'empêcher de conduire. D'autre part, cette perspective élargit la clientèle à toute personne échouant ce test de réflexes, sans égard à la question des drogues.

« On parle de « facultés affaiblies » à tort et à travers. [...] dans le monde scientifique, l'expression « facultés affaiblies » a une définition bien précise, c'est-à-dire la détérioration de l'attention, de la compréhension et du jugement. Mais cette détérioration n'a pas toujours des manifestations visibles. Il faut pouvoir les détecter. » (Randy Prokopanko, Comité des analyses d'alcool de la Société canadienne des sciences judiciaires, SCSJ)³⁶

« Que cette condition soit due à un manque de sommeil, à la consommation d'alcool, de médicaments ou de drogue, là n'est pas la question. On essaie avant tout de déterminer si une personne est apte à conduire. Et avec un test de réflexes, on est tout à fait en mesure de le déterminer. » (Line Beauchesne, Université d'Ottawa)³⁷

« Enfin, pour les autres modifications [visant les dispositions de la CFA par une drogue autre que l'alcool], personne ne veut de conducteurs

³⁵ Fascicule n°8, 20-02-2008, p.71

³⁶ Ibid, p.64

³⁷ Ibid, p.84

gelés au volant, comme Mme Beauchesne l'a dit, ni de conducteurs somnolents, incompetents ou occupés à parler au cellulaire. Ces modifications vont faire augmenter les préjudices pour la société plutôt que de les faire diminuer.» (Paul Burstein, Criminal Lawyer's Association)³⁸

Cet élargissement de la portée de la définition des facultés affaiblies pour inclure des facteurs autres que les drogues, mis de l'avant par ces quelques témoins, n'a pas été retenu par les parlementaires au nom du fait que le projet de loi visait essentiellement les drogues et que cela viendrait élargir encore davantage la clientèle qui pourrait être touchée par les mesures répressives de ce projet de loi. En fait, presque aucun parlementaire n'a même relevé par des questions ou des commentaires le fait que d'autres éléments que des drogues pouvaient affaiblir les facultés. Tous semblaient s'entendre sur le fait que cela rendait impossible la discussion sur ce projet de loi et qu'il fallait s'en tenir à son contenu, soit les facultés affaiblies par les drogues.

Sans surprise, les témoins qui ont tenté d'élargir la définition de la conduite avec facultés affaiblies à des causes autres que les drogues figuraient également parmi les témoins venus s'opposer aux mesures pénales répressives et aux mesures de détection de drogues contenues dans ce projet de loi.

« Le projet de loi semble davantage s'inscrire dans la guerre contre la drogue plutôt que dans la lutte contre la conduite avec facultés affaiblies. On est davantage tenté de reproduire les échos de la prohibition que de réfléchir à ce qui diminuerait le nombre de conducteurs avec facultés affaiblies. » (Line Beauchesne, Université d'Ottawa)³⁹

« [J]e crois devoir commencer par dire que notre association – comme toutes les personnes qui témoigneront, je pense, devant ce comité – s'oppose à la conduite avec facultés affaiblies quelle qu'en soit la raison. On accuse trop souvent ceux qui se prononcent contre des projets de loi comme le projet de loi C-32 de ne pas se soucier de la conduite avec facultés affaiblies, mais ce n'est pas le cas. Nous nous y opposons. Néanmoins, notre Association s'oppose également à ce qu'on impose des nouvelles lois intrusives qui diminueront les libertés civiles, surtout quand ces lois ne sont pas nécessaires et ne permettront pas d'atteindre les objectifs visés. Nous croyons que le projet de loi C-32 est ce genre de loi. [...] Les lois devraient être promulguées pour atteindre des résultats et non pas pour que le gouvernement donne l'impression d'obtenir des résultats. [...] J'exhorte le comité à réfléchir longuement avant d'adopter une loi qui limite énormément les libertés civiles, qui porte grandement

³⁸ JUST 074, 05-06-2007, p.7

³⁹ Ibid, p.9

atteinte à la vie privée et qui n'atteindra pas les objectifs législatifs que tout le monde ici souhaite atteindre, je pense.» (Kirk Tousaw, Association des libertés civiles de la Colombie-britannique)⁴⁰

« [N]ous estimons que les mesures qui seront adoptées pour atteindre cet objectif [la baisse du nombre de cas de conduite avec facultés affaiblies] ne doivent pas seulement donner l'impression de s'attaquer au problème mais plutôt donner des résultats concrets. Ces mesures doivent être rationnelles et factuelles et avoir un lien avec le résultat que nous souhaitons obtenir. Ces mesures doivent tenir compte des droits fondamentaux de tous enchâssés dans notre Charte. Elles ne doivent pas servir à assouvir un désir peut-être compréhensible de justice vengeresse ou de faire augmenter les taux de condamnation. Il ne faut pas mêler ces concepts à la réduction du taux de conduite avec facultés affaiblies. [...] L'objectif social visé est certainement louable. Rien dans notre mémoire ni dans mon exposé ne peut laisser croire qu'il n'est pas louable de viser une réduction de la fréquence de la conduite avec facultés affaiblies. Nous en profitons toutefois pour dire que l'ensemble de ces dispositions ne permet pas raisonnablement d'atteindre l'objectif ultime de réduction de l'incidence de la conduite avec facultés affaiblies sur nos routes. » (Mitchell McLeod, Association du Barreau canadien)⁴¹

Clairement, les parlementaires n'ont pas voulu prendre cette direction qui, effectivement, les aurait amenés à remettre en question le contenu même du projet de loi, soit l'augmentation des mesures répressives par l'introduction de nouvelles mesures de dépistage de la CFA par la drogue. Cette direction les aurait plutôt mené à élargir la clientèle visée par les mesures répressives à tout « bon citoyen » qui n'est pas en état de conduire mais « pour de bonnes raisons ». Déjà que pour la majorité des parlementaires il fallait tenter de sortir la clientèle consommatrice de médicaments de ce projet de loi, il ne s'agissait pas d'élargir le bassin de la clientèle susceptible d'être visée par les mesures répressives. Les solutions non pénales ne semblaient donc pas satisfaisantes.

Voyons maintenant plus en détail la position de chaque parti sur la question.

⁴⁰ JUST 075, 07-06-2007, p.5-7

⁴¹ JUST 076, 12-06-2007, p.6-8

3.2.1 Problématisation de la CFA selon le Parti conservateur du Canada (PCC)

Selon le Sénateur Andreychuk : « Le Code criminel définit de façon plus étroite la notion de « facultés affaiblies » pour une raison bien précise; pour cerner la responsabilité de la personne qui prend le volant. » (Sénateur Andreychuk, PCC)⁴² Dans la mesure où les facultés sont affaiblies par l'alcool ou d'autres drogues, les Conservateurs considèrent que la personne «a volontairement consommé une substance qui réduit sa capacité de conduire » (Robert Nicholson, PCC)⁴³ et est donc responsable si elle conduit avec les facultés affaiblies. Le PCC est donc satisfait que le projet de loi C-32 fournisse aux policiers et aux procureurs les outils nécessaires pour assurer la sécurité sur nos routes.⁴⁴

Toutefois, ils considèrent que lorsque les facultés sont affaiblies par un médicament il doit y avoir une latitude accordée aux policiers et que l'élargissement de la loi devrait essentiellement viser l'alcool et les drogues illicites :

« Nous ne voulons pas nous en prendre à celui qui prend des médicaments [...] Nous voulons nous en prendre à ceux qui consomment des drogues illicites, comme la marijuana. Je crois que nous avons parlé de cinq catégories de drogues illicites. La police veut inculper ceux qui conduisent avec des facultés affaiblies et sous l'influence de drogues illicites. » (Sénateur Stratton, PCC)⁴⁵

Quoique ce discours soit contradictoire avec ce qu'ont présenté les policiers à ce sujet, il n'est pas nécessairement faux d'affirmer qu'une certaine latitude sera *de facto* accordée aux usagers de drogues licites autres que l'alcool, compte tenu du fait que les tests de dépistage concernent essentiellement les drogues illicites, comme nous le verrons plus loin. Cela calmera beaucoup le débat à ce sujet.

3.2.2 Problématisation de la CFA selon le Parti libéral du Canada (PLC)

Selon les représentants du Parti libéral, les facultés peuvent être affaiblies par l'ensemble des drogues, licites et illicites, et il ne faut pas faire de discrimination à cet égard.

⁴² Fascicule n°8, 07-02-2008, p.101

⁴³ JUST 072, 30-05-2007, p.2

⁴⁴ Hansard CDC, 27-11-2007, p.1402

⁴⁵ Hansard Sénat, 27-02-2008, p.849

« Je m'inquiète énormément du problème de la conduite avec facultés affaiblies, qu'il s'agisse de la conduite d'un véhicule ou de l'opération de machinerie ou d'équipement. Peu importe que ce soit l'alcool ou une autre substance illicite ou légitimement prescrite qui soit en cause, là n'est pas la question. Le fait est qu'il existe des substances qui, lorsqu'elles sont consommées par une personne, affaiblissent ses facultés. » (Paul Szabo, PLC)⁴⁶

Quant aux autres facteurs pouvant affaiblir les facultés, ils n'ont pas à faire partie du débat car ces autres sources d'affaiblissement des facultés « ne sont pas couvertes par le *Code criminel* et ne doivent pas l'être non plus. » (Sénateur Fraser, PLC)⁴⁷ En d'autres termes, la répression ne doit viser que la clientèle que l'on punit généralement avec le *Code criminel* et n'a pas à s'étendre à l'ensemble de la population et à l'ensemble des comportements qui peuvent affaiblir les facultés.

Plus diplomates, d'autres parlementaires libéraux vont expliquer que, pour le moment, l'étape est d'élargir la possibilité d'agir sur les facultés affaiblies en incluant l'ensemble des drogues, et que les autres facteurs ne sont pas un objet de discussion : « Bien sûr, nous voulons arrêter tous les conducteurs avec facultés affaiblies, et pour toutes les raisons, mais présentement nous avons un effet sur les conducteurs dont les facultés sont affaiblies par l'alcool. La prochaine étape, ce sont les drogues. » (Larry Bagnell, PLC)⁴⁸ Cela ne répond toutefois pas aux témoins qui jugeaient inutile et coûteux ce dépistage de drogues considérant l'existence de moyens plus simples et plus efficaces tels les tests de réflexes qui permettent d'englober l'ensemble des causes de la CFA.

Donc, comme les Conservateurs, le Parti libéral limite la définition de la conduite avec facultés affaiblies à l'alcool et les autres drogues. Ils sont par contre moins réticents à englober l'ensemble des drogues dans l'application de ce projet de loi, y compris les médicaments sous ordonnance :

« Beaucoup de médicaments, même s'ils sont achetés légalement avec une ordonnance médicale, viennent avec des avertissements. Bien des gens agissent de façon irresponsable et prennent un ou plusieurs médicaments sans lire les avertissements. Ils pourraient ainsi causer des blessures à autrui. Leurs facultés sont affaiblies et ils ne peuvent conduire en toute sécurité. » (Brian Murphy, PLC)⁴⁹

⁴⁶ Hansard CDC, 06-02-2007, p.6479

⁴⁷ Fascicule n°11, 26-02-2008, p.117

⁴⁸ JUST 074, 05-06-2007, p.13

⁴⁹ Hansard CDC, 06-02-2007, p.6443

3.2.3 Problématisation de la CFA selon le Bloc québécois (BQ)

Le BQ rejoint les Libéraux dans sa problématisation de la CFA. Il appuie également, tout comme le PCC et les Libéraux, les initiatives visant à donner aux policiers les outils et le pouvoir nécessaire pour réprimer la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool ou les autres drogues.⁵⁰ : « [Q]ue ce soit un médicament en vente libre, un médicament sur ordonnance ou une drogue illicite [il y a] un danger, puisque des conductrices et des conducteurs prennent encore le volant sans être conscients que leurs facultés sont affaiblies par les drogues » (Mario Laframboise, BQ)⁵¹

Les parlementaires de ce parti ne se sont pas penchés sur les causes autres que les drogues qui peuvent elles aussi affaiblir les facultés.

3.2.4 Problématisation de la CFA selon le Nouveau parti démocratique (NPD)

Le NPD s'en tient également à la définition de la CFA telle qu'elle est formulée dans le projet de loi, soit la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool et les drogues illicites et licites, sans toutefois approuver les moyens répressifs mis en œuvre pour contrer le problème. Ceci l'amène, avec cohérence, à dénoncer également la situation actuelle en matière de prévention de la CFA liée à l'alcool.

« Fondamentalement, l'on essaie de faire avec le nouveau projet de loi, et c'est ce qui me préoccupe, la même chose que ce que l'on fait pour la conduite avec les facultés affaiblies par l'alcool depuis maintenant une trentaine d'années, et recourir à la technologie, comme nous l'avons fait avec les alcootests, afin de dépister les gens qui conduisent avec les facultés affaiblies par la drogue et de leur imposer des sanctions pénales. » (Joe Comartin, NPD)⁵²

Mais il demeure relativement isolé dans sa remise en question de la sanction pénale pour diminuer la CFA, que ce soit par l'alcool ou une autre drogue, comme nous le verrons maintenant. Avec cette remise en question des mesures répressives, les députés du NPD auraient pu aisément argumenter pour la mise de l'avant des tests de réflexes pour englober l'ensemble des causes, mais ils ne l'ont pas fait. Ils ont plutôt remis en question l'efficacité même de ces tests de sobriété.

⁵⁰ Hansard CDC, 06-02-2007, p.6472

⁵¹ Ibid, p.6476

⁵² Ibid, p.6449

« Le problème, c'est que nous n'avons aucune norme. N'ayant aucune norme, si nous présentons cette preuve, les résultats du test, devant un tribunal, tout ce que cela prouve, c'est que l'agent de police estime que la personne en question avait les facultés affaiblies. C'est peut-être grâce à mon expérience devant les tribunaux, avant l'ivressomètre, que j'en suis venu à comprendre cela. Ces cas étaient régulièrement rejetés par les tribunaux. Un agent de police soupçonnait qu'une personne était en train de conduire en état d'ébriété. Il lui demandait de se toucher le nez, de se tenir sur une jambe pour voir si elle pouvait maintenir son équilibre. Il l'écoutait parler pour constater si elle avait du mal à articuler et regardait ses yeux pour voir s'ils étaient injectés de sang.

Tout ça n'est pas nouveau. C'est ce genre de test qui serait effectué si quelqu'un est soupçonné de conduire sous l'influence de drogues. Nous savons combien les résultats de ces tests sont inefficaces dans la lutte contre la conduite avec facultés affaiblies au Canada. » (Joe Comartin, NPD)⁵³

3.3 Les moyens de prévention de la CFA

L'ensemble des parlementaires s'entend sur la nécessité de mettre en place des mesures pour assurer la sécurité routière :

« J'espère [...] que] nous pourrons faire en sorte que le projet de loi soit efficace et qu'il atteigne l'objectif de tous les députés, c'est-à-dire rendre nos rues plus sûres en retirant le droit de conduire aux gens qui mettent leur vie et celles des autres en danger en toute connaissance de cause. Ces gens doivent comprendre que nous prenons la question au sérieux et que nous investirons les ressources nécessaires dans la technologie, la formation et les lois afin de prévenir le carnage et les accidents qui font des victimes innocentes sur nos routes. » (Larry Bagnell, PLC)⁵⁴

C'est au niveau des mesures proposées que les acteurs ont des dissensions. Examinons les préoccupations concernant les mesures du projet de loi qui ont fait l'objet de débats parlementaires et qui ont réaffirmé l'acceptation plus ou moins grande de la répression selon la problématisation de la CFA.

⁵³ Hansard CDC, 06-02-2007, p.6452

⁵⁴ Ibid, p.6484

3.3.1 Infraction de possession de drogue dans un véhicule moteur

L'article 2 du projet de loi C-32 crée une infraction liée à la possession de drogues dans un véhicule. Cet article fait l'objet de grandes critiques et sera rejeté au niveau du vote article par article du projet de loi C-32; il ne sera donc pas inclus au projet de loi C-2. En fait, c'est la principale modification faite au projet de loi entre C-32 et C-2. Il n'y a eu aucune remise en question des tests de dépistage de drogues, à l'exception d'un débat sur leur validité à cette étape de la technologie.

Les deux partis qui se sont opposés le plus fortement à cette nouvelle disposition sur la simple possession ont été les Libéraux et le Bloc québécois. Ils dénonçaient le fait que l'infraction relative à la conduite en possession d'une drogue réglementée n'avait aucun lien avec la diminution des facultés de conduire puisque la drogue n'a pas été consommée :

« Une des préoccupations porte sur l'idée de créer une infraction entraînant une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 5 ans pour la possession d'une substance réglementée en conduisant un véhicule. Le conducteur peut très bien ne pas l'avoir consommée, mais n'être qu'en présence de ladite substance. Cela me préoccupe. » (Robert Thibault, PLC)⁵⁵

« Je me pose des questions sur le lien entre la possession de drogue dans une voiture et la capacité de conduire sans que les facultés soient affaiblies. » (Réal Ménard, BQ)⁵⁶

De plus, considérant que la possession de drogue illicite est déjà couverte sous la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, cette nouvelle infraction devenait redondante et ne servait, par le fait même, qu'à accroître les sanctions pour cette infraction. Ce nouvel article prévoyait des peines plus sévères que celles prescrites par la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, notamment en ce qui concerne le cannabis, même s'il s'agit de deux infractions identiques.⁵⁷

Une grande partie des témoins, qu'ils appuient ou non le projet de loi, ont fait écho à ces préoccupations.

⁵⁵ Hansard CDC, 06-02-2007, p.6448

⁵⁶ JUST 075, 07-06-2007, p.8

⁵⁷ Ibid, p.9

« Le projet de loi crée une nouvelle infraction, soit la conduite ou le fait d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule en étant en possession d'une substance désignée au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Le Barreau du Québec soumet qu'il n'existe pas de lien rationnel entre l'objectif poursuivi par le projet de loi et l'infraction de possession. En l'absence d'un manquement à des obligations en tant que conducteur, il ne devrait pas y avoir l'infraction proposée. L'infraction de possession est déjà prévue, de toute façon, dans la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.

De plus, les peines suggérées pour une première condamnation à la nouvelle infraction, soit l'imposition d'une ordonnance interdisant, notamment, la conduite automobile pour une période minimale d'une année, sans possibilité d'avoir accès à une mesure d'atténuation, nous paraissent inutilement sévères, étant donné l'absence de lien logique entre l'infraction de possession et l'interdiction de conduire. » (Me Nicole Dufour, Barreau du Québec)⁵⁸

« Il n'existe absolument aucune preuve scientifique ou logique que la simple possession de drogue fait augmenter les risques associés à la conduite avec facultés affaiblies. [...] Cette disposition cible une clientèle particulière : les jeunes... l'interdiction pénale de la marijuana a déjà un indice démesuré sur les jeunes. Cela va rendre la situation dix fois pire. » (Paul Burstein, Criminal Lawyer's Association)⁵⁹

« En ce qui concerne l'infraction de conduite en possession de drogue, d'abord et avant tout, cette infraction n'a rien à voir avec la conduite avec facultés affaiblies. Elle semble prolonger les dispositions de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* qui interdisent déjà de posséder de la drogue. » (Kirk Tousaw, Association des libertés civiles de la Colombie-britannique)⁶⁰

« Nous sommes d'avis que la loi devrait continuer à cibler la sécurité publique en enrayant la conduite sous l'influence de la drogue et ne devrait pas être vue comme une mesure de contrôle de la drogue. Dans ce contexte nous croyons que le paragraphe 253.1(1), qui énonce que la possession par un conducteur d'une substance contrôlée dans un véhicule constitue une infraction, est incompatible avec le concept de la conduite avec facultés affaiblies. Le simple fait d'être en possession d'une drogue dans un véhicule ne signifie pas que le conducteur a les facultés affaiblies. De plus, ce paragraphe précis fait référence aux substances désignées au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (LRCDAS), alors que dans certains cas, aucune étude n'a démontré qu'elles affaiblissent les facultés [...] Nous recommandons que les infractions liées à la possession de substances illicites soient prises en charge par la LRCDAS. » (Douglas

⁵⁸ JUST 074, 05-06-2007, p.1

⁵⁹ Ibid, p.6

⁶⁰ JUST 075, 07-06-2007, p.5

Beirness, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanie)⁶¹

Il y avait également l'inquiétude que, considérant l'objet « drogue » de ce projet de loi, même les médicaments entreraient dans cette disposition.

« Le Conseil canadien de la sécurité a déjà exprimé des objections quant aux tests routiers de dépistage de drogue. Il s'interroge sur le type de drogues visées par les tests de dépistage administrés par les policiers. Ciblera-t-on simplement les drogues illicites, les drogues illégales, ou s'intéressera-t-on aussi aux drogues légales, c'est-à-dire aux médicaments délivrés sur ordonnance ? Une personne peut légalement être en possession de tels médicaments, mais les effets de ceux-ci peuvent affaiblir les facultés, ce qui est clairement indiqué dans les mises en garde concernant ces médicaments. » (Marlene Jennings, PLC)⁶²

Le gouvernement conservateur a alors tenté de restreindre la portée de cette nouvelle disposition en ne ciblant que les drogues actuellement illicites par un amendement (G-1), se justifiant sur le fait qu'il était approprié de :

« limiter l'application de l'infraction de possession de drogue dans un véhicule aux drogues les plus dures inscrites aux annexes I, II et III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. Ne constituera une infraction que la possession dans un véhicule des drogues inscrites aux annexes I, II et III de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*. L'amendement restreint donc la portée de cette disposition. » (Rob Moore, PCC)⁶³

Quoique l'amendement G-1 restreignant la portée de cette disposition aux drogues illicites ait été adopté lors du vote article par article du Comité permanent de la justice et des droits de la personne le 19 juin 2007, l'article 2 modifié du projet de loi C-32 a été rejeté lors de cette même réunion du comité et l'infraction de possession de drogue lorsqu'en contrôle d'un véhicule est définitivement disparu du débat.

3.3.2 Le dépistage de la conduite avec facultés affaiblies par les drogues

La conduite sous l'influence de la drogue a toujours été illégale. Ce que le gouvernement conservateur soutient pour justifier le projet de loi C-32 est qu'il manquait les outils nécessaires pour dépister une drogue autre que l'alcool. Ceci justifiera

⁶¹ JUST 076, 12-06-2007, p.5

⁶² Hansard CDC, 30-01-2007, p.6190

⁶³ JUST 078, 19-06-2007, p.2

l'introduction dans la procédure de « l'expert en reconnaissance de drogues » (ERD), un policier ayant reçu une formation qui lui permet de détecter la présence de drogues chez un conducteur et la classe de drogue en question. La capacité de cet ERD à évaluer correctement l'affaiblissement des facultés par une drogue fut abondamment débattue, ramenant sur le terrain la question des médicaments.

3.3.2.1 *L'expert en reconnaissance de drogues*

Tout d'abord, débutons par un très bref résumé de ce qu'est un ERD et de ce en quoi consiste sa formation.

« À l'heure actuelle, le Canada compte 214 experts en reconnaissance de drogues et 67 sont en formation. Il s'en faut de beaucoup cependant pour que nous répondions aux besoins. Le programme de classification et de l'évaluation des drogues forme les ERD, c'est-à-dire des agents triés sur le volet et auxquels nous enseignons un processus en 12 étapes susceptible de déterminer si les facultés d'une personne donnée sont affaiblies ou non par une drogue. Si tel est le cas, l'agent prélèvera un échantillon toxicologique à des fins d'analyse et il y aura inculpation. (Sergent Robert Martin, Programme de classification et de l'évaluation des drogues, GRC)⁶⁴

La formation suivie par les ERD reflète les normes établies pour le Canada, les États-Unis et l'Angleterre et comporte trois éléments. Tout d'abord, l'ERD doit compléter une formation théorique d'une durée de deux semaines. Il doit ensuite passer au volet pratique qui consiste de l'évaluation de 12 sujets sous l'influence de drogues. Finalement, il doit compléter un examen, à la fois théorique et pratique, d'une durée de quatre à sept heures. Si le candidat est reçu, son dossier est envoyé à l'Association internationale des chefs de police en vue de l'agrément.⁶⁵

Le programme de ERD a soulevé plusieurs débats, et ce, sur plusieurs fronts. Tout d'abord, certains parlementaires et témoins ont questionné la formation de l'ERD et son efficacité.

« Sans rien enlever à cet agent, si je me fie à ce qu'on utilise pour le former, j'entretiens de sérieux doutes quant à sa capacité de procéder à l'évaluation. La loi exigerait non seulement d'évaluer si les capacités de la personne sont affaiblies, mais aussi de déterminer la drogue consommée. Était-ce de la marijuana, de l'héroïne, de la cocaïne ou

⁶⁴ Fascicule n°8, 20-02-2008, p.52

⁶⁵ Ibid, p.67

encore un médicament sur ordonnance, légal ou non ? La liste est longue. Nous avons appris qu'il pouvait y avoir des centaines de drogues. À mon avis, cette méthode d'évaluation présente de sérieuses lacunes. » (Joe Comartin, NPD)⁶⁶

Les parlementaires ont également questionné le caractère subjectif du programme de reconnaissance de drogues. : « L'acuité du policier, sa maîtrise et la capacité des tests neurologiques – comme on dirait en médecine – tout cela fait en sorte que détecter ces indices est vraiment centré sur le caractère humain de l'appréciation du test. C'est ce qui m'inquiète. » (Réal Ménard, BQ)⁶⁷ L'Association des avocats de la défense du Québec a rappelé que : « Si on choisit d'être répressif – et il s'agit là d'un choix de société –, il faut aussi appliquer des mesures objectives. » (Jean Charbonneau, Association des avocats de la défense du Québec)⁶⁸

Les parlementaires ont aussi mis en doute la crédibilité du témoignage de l'ERD en tant que preuve dans une poursuite judiciaire :

« [...] je vérifiais pour voir si je pouvais trouver un cas récent au Canada où le test de reconnaissance de drogues a été accepté par un tribunal. Le plus récent est R.c.Woods, de la Cour d'appel de l'Alberta, un tribunal supérieur, et évidemment il a rejeté les résultats comme l'ont fait d'autres tribunaux. Pourquoi ? Selon la note générale, dans Carswell, le test de reconnaissance de drogues n'est pas suffisamment fiable pour satisfaire à une norme de pertinence acceptable; les taux d'exactitude des tests sont inférieurs au paradigme acceptable de fiabilité relativement à des questions d'importance fondamentale dans les poursuites au criminel [...] le taux de précision de 44 à 76 p. 100 de ce test est bien en deçà du niveau acceptable dans des procédures au criminel. » (Sénateur Baker, PLC)⁶⁹

La capacité de l'ERD de procéder adéquatement au prélèvement de substances corporelles a également été remise en question. Même un député conservateur a exprimé des inquiétudes quant au fait qu'on demande aux policiers ERD de poser des gestes médicaux, de faire des évaluations physiques et d'effectuer des tests sur le corps des individus.⁷⁰

De plus, le Barreau du Québec s'inquiète du potentiel intrusif de cette nouvelle loi :

⁶⁶ Hansard CDC, 06-02-2007, p.6450

⁶⁷ JUST 077, 14-06-2007, p, 12

⁶⁸ CC2 005, 13-11-2007, p.14

⁶⁹ Fascicule n°6, 07-02-2008, p. 38

⁷⁰ JUST 072, 30-05-2007, p.11

« Ce qui nous préoccupe davantage c'est la façon totalement incertaine dont on évalue la présence de drogue dans l'organisme d'un individu. Le côté intrusif des fouilles est un autre aspect du problème qui est apparu pendant les discussions du comité [...] Nous étions d'avis, compte tenu des données scientifiques disponibles, que les situations risquaient de conduire à des abus et à des violations de la vie privée assez considérables. » (Me Belleau, Barreau du Québec)⁷¹

Certains témoins voudraient qu'on procède à un enregistrement systématique des évaluations de l'ERD afin d'éviter tout abus ou préjudice et diminuer les contestations de la part de l'accusé.

« De par leur nature, les activités des experts en reconnaissance des drogues, peu importe la qualité de leur formation, sont entachées d'une grande subjectivité et doivent absolument, à notre avis, faire l'objet d'un enregistrement vidéo. Nous pensons que la disponibilité d'un enregistrement vidéo des tests effectués par l'ERD, des tests sur place comme des tests ultérieurs pourrait dissuader bon nombre d'accusés de tenter la chance de contester l'accusation. Je peux dire, d'après mon expérience personnelle, qu'il n'y a rien comme de se voir à l'écran, pour un accusé, pour bien comprendre la situation. » (Mitchell MacLeod, Association du Barreau canadien)⁷²

Au-delà des inquiétudes quant à la qualité du programme de ERD, la majorité des préoccupations ont été de l'ordre de la logistique ou de la mise en œuvre du programme qui, tant en termes de coûts que de disponibilité des ERD, semble à peu près impossible à implanter.

Beaucoup de préoccupations ont été soulevées quant au financement de ce programme. Qui va payer pour la formation ? Les provinces et les municipalités vont-elles devoir assumer ces coûts ainsi que ceux qui découlent de la nécessité d'avoir un ERD accessible en tout temps ? Chaque détachement va désormais devoir avoir un ERD disponible pour chaque quart de travail. De plus, ces coûts seront continus car on ne peut s'attendre, considérant la mobilité des échelons de carrière dans la police, qu'un policier formé en tant que ERD demeure dans le même poste tout au long de sa carrière. C'est alors un processus de formation continu qui engendrera des coûts à long terme. Par ailleurs, les parlementaires et témoins s'inquiètent également des coûts afférents aux procédures judiciaires et aux analyses des substances corporelles.

⁷¹ JUST 074, 05-06-2007, p.19)

⁷² JUST 076, 12-06-2007, p.7

« Le premier problème est que le projet de loi est pratiquement inapplicable sur le plan financier. Plusieurs parlementaires ont d'ailleurs soulevé ce problème et les débats sur le projet de loi C-16, l'ancêtre du projet de loi C-32, l'ont démontré. Les ressources nécessaires pour mettre en œuvre ce projet de loi partout représente plusieurs millions de dollars. Même l'ajout de 1000 policiers, comme l'a suggéré un parlementaire, ne réglerait rien en région rurale. On a créé une procédure lourde et pratiquement inapplicable.

L'application du projet de loi est coûteuse. On pense généralement au coût de la formation des ERD et des policiers. Cependant, le renouvellement régulier des appareils de détection portables, la validation des tests de drogue en laboratoire et les procédures judiciaires coûtent également très cher. On a affaire à une classe moyenne qui se défendra. On est dans un dédale de possibilités. On voit déjà ce que le volet alcool coûte en termes de procédures judiciaires. On s'est lancé dans un créneau qui va créer des imbroglios fort coûteux. » (Line Beauchesne, Université d'Ottawa)⁷³

Un important point de préoccupation, pour plusieurs parlementaires de l'opposition, a donc été le fardeau administratif et financier que pouvait représenter ce nouveau programme de ERD, surtout dans les régions rurales et éloignées.

« L'autre préoccupation dont j'aimerais que le député nous parle porte sur l'expert en reconnaissance de drogues et sur la question du prélèvement de substances corporelles ou de sang en cas d'enquête ou d'accusation. Dans le Canada rural, ces tâches devront sans aucun doute être exécutées par la GRC.

Les postes de la GRC sont très éloignés les uns des autres et sont généralement sans effectifs en dehors des heures normales de bureau. Le fardeau administratif imposé à la GRC et les coûts afférents – coûts qui seront ainsi transférés aux provinces et aux municipalités puisqu'elles doivent assumer une partie des coûts liés aux services policiers, ce qui est le cas en Nouvelle-Écosse et, je crois, dans toutes les provinces – seront très élevés si chaque détachement doit compter sur une personne formée pour être un ERD et disponible 24 heures sur 24. Cela signifie que plusieurs agents devront avoir cette formation. Certains de ces détachements ne comptent que deux ou trois agents.

Ensuite, il faudrait une personne capable de prélever du sang et des substances corporelles de façon sûre. Cela exigerait une formation intensive en soins infirmiers ou une autre formation connexe, et l'agent ainsi formé devra être disponible 24 heures sur 24. Sinon, il faudra transporter les accusés, des gens qui pourraient bien être innocents, sur des distances énormes. Cela rendrait l'administration de ce programme difficile. » (Robert Thibault, PLC)⁷⁴

⁷³ JUST 074, 05-06-2007, p.4

⁷⁴ Hansard CDC, 06-02-207, p.6448

C'est ainsi davantage sur la procédure inapplicable de dépistage de drogues que se font les contestations de l'opposition, plutôt que sur l'objectif du projet de loi. Cette contestation s'étend également à la capacité de ces tests de drogues de constituer une preuve adéquate en matière de facultés affaiblies.

3.3.2.2 *Le lien entre la consommation d'une drogue et la CFA*

Plusieurs témoins ont soulevé le fait qu'il n'existait, à l'heure actuelle, aucun critère scientifique permettant de déterminer le taux de consommation d'une drogue, légale ou illégale, produisant avec certitude une CFA, mis à part l'alcool. Pour cette raison, ils demandaient que l'on possède ces données scientifiques avant d'aller plus loin avec ce projet de loi, sinon les accusations pourraient aisément être déboutées devant les tribunaux.

« En effet, le gouvernement devrait accorder la priorité à l'octroi de ressources, dont du financement adéquat, pour que la future loi se fonde sur des bases scientifiques solides et des moyens techniques pour repérer les drogues pouvant affaiblir les facultés de conduite, établir des limites valables pour chaque drogue et prescrire des outils de mesure. » (Emile Thérien, Conseil canadien de la sécurité)⁷⁵

« Les résultats tant de l'évaluation que des tests sur les fluides corporels ne présentent que peu ou pas de valeur probante. [...] n'y a pas de lien mesurable entre l'affaiblissement des facultés de conduire et la quantité de drogues. [...] L'information tirée des tests est un élément de preuve non pertinent lorsqu'il s'agit de trancher la question ultime de l'affaiblissement des facultés. » (Kirk Tousaw, Association des libertés civiles de la Colombie-britannique)⁷⁶

« [M]ême si l'évaluation des drogues justifie le prélèvement d'échantillons de substances corporelles, l'analyse de cet échantillon comporte beaucoup de points d'interrogation. Quelle concentration de drogue doit-on trouver dans le sang ou l'urine pour conclure à l'affaiblissement des facultés ? Les données scientifiques ne sont pas claires à ce sujet, ce qui m'amène à mon troisième problème, le coût des poursuites, comme on vous l'a déjà dit, qui sera très élevé chaque fois parce que les données scientifiques ne sont pas assez solides. » (Paul Burstein, Criminal Lawyer's Association)⁷⁷

⁷⁵ JUST 074, 05-06-2007, p.2

⁷⁶ Fascicule n°11, 26-02-2008, p.100

⁷⁷ JUST 074, 05-06-207, p.6

« Il ne fait aucun doute qu'en ce qui concerne la conduite avec facultés affaiblies par la drogue [autre que l'alcool], il sera plus difficile d'intenter des poursuites. Compte tenu de la complexité de la preuve scientifique, une absence de connaissances risque à mon avis de donner lieu à des contestations de la part des avocats de la défense. C'est pourquoi il est important de nous assurer que la poursuite dans ce genre de causes soit solide. » (Robyn Robertson, Fondation de recherches sur les blessures de la route)⁷⁸

Ces propos des témoins ont été repris par certains parlementaires des partis d'opposition :

« Pour ce qui est de la conduite avec facultés affaiblies par des drogues, que tente d'englober le projet de loi à l'étude, tout comme l'avait fait le projet de loi C-16, la difficulté réside dans le fait qu'il nous manque deux éléments. Nous n'avons aucune technologie permettant d'effectuer une évaluation rapide sur place ou au poste de police mais, ce qui importe encore davantage, nous n'avons pas de normes concernant les effets de tel ou tel type de drogue sur l'affaiblissement des facultés et sur la capacité de l'être humain de conduire un véhicule.

[...]

Nous n'avons pas non plus d'équipement pouvant être utilisé pour évaluer rapidement la condition des conducteurs en situation de conduite ou au poste de police. » (Joe Comartin, NPD)⁷⁹

Les policiers, en défense du programme de ERD, s'opposent à l'établissement de seuils d'intoxication qui aurait pour effet de retarder l'adoption du projet de loi : « On parle d'établir des seuils. Pour nous, s'il est interdit au pays d'avoir une substance dans ses poches, de quel droit pourriez-vous la transporter dans votre système pendant que vous conduisez un véhicule ? Pour nous, il n'existe pas de seuil. » (Sgt Robert Martin, Programme de la classification et de l'évaluation des drogues, GRC)⁸⁰ Cette phrase est curieuse, considérant qu'il n'y a pas que les drogues illicites qui sont visées par ce projet de loi. Mais, sans problème, on semble éliminer *de facto* les autres drogues à cette étape des débats, même chez les policiers. En effet, ils expliquent qu'avec la multitude de drogues qui existe : « tenter d'établir une telle limite pour toutes les drogues consommées serait un véritable casse-tête. » (Cpl Evan Graham, Programme d'évaluation et de classification des drogues, GRC)⁸¹ Cela sous-entend qu'uniquement certaines drogues, les drogues illicites, seront visées par ces tests et que le lien avec les facultés affaiblies n'a plus d'importance.

⁷⁸ Fascicule n°9, 21-02-2008, p.35

⁷⁹ Hansard CDC, 06-02-2007, p.6449-6450

⁸⁰ Fascicule n°8, 20-02-2008, p.63

⁸¹ JUST 072, 30-05-2007, p.6

D'autres témoins et parlementaires ont également banalisé l'importance d'établir de tels seuils en concluant dans la même direction que les policiers et en soutenant que le dépistage par l'ERD est suffisant pour confirmer l'affaiblissement des facultés. Le prélèvement de substances corporelles ne sert qu'à établir la cause de l'affaiblissement donc les seuils sont inutiles.

« Le but de l'évaluation en matière de drogue n'est pas de prouver que la concentration d'une drogue dans l'organisme du conducteur a dépassé le niveau permis et que cette personne a par conséquent les facultés affaiblies. [...] Le projet de loi ne propose aucune limite permise pour toute la gamme de drogues. L'idée est plutôt qu'on permette d'évaluer si les facultés d'un conducteur sont affaiblies par l'effet d'une drogue. Pour ce faire, on observerait les symptômes physiologiques propres à une catégorie précise de drogues et on confirmerait à l'aide d'un échantillon de substance corporelle s'il y avait bel et bien présence de drogue. » (Christian Ouellet, BQ)⁸²

« Nous sommes malgré tout convaincus que le PECD [Programme d'évaluation et de classification des drogues] constitue la meilleure procédure à notre disposition pour évaluer l'affaiblissement des facultés causé par la drogue. » (Doug Beirness, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies)⁸³

« Quant à la deuxième question, celle de savoir quand nous aurons des niveaux fiables de drogue associés à l'affaiblissement des facultés comme nous en avons actuellement avec l'alcool, très franchement, je ne pense pas que nous y parvenions jamais pour toutes les drogues disponibles. [...] Mais ce qui nous intéresse réellement c'est l'affaiblissement des facultés. Aussi longtemps que nous testons l'affaiblissement des facultés et obtenons de bonnes indications de son existence, cela nous suffit pour le moment. » (Doug Beirness, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies)⁸⁴

Ainsi, le ERD confirmerait l'affaiblissement des facultés, et la quantité de drogues – sous-entendu illicites – dans le sang n'aurait ainsi aucune importance.

Le programme d'expert en reconnaissance de drogues n'est qu'une des nouvelles dispositions prescrites par le projet de loi C-32 qui a suscité la controverse. En plus de mettre en place ces nouvelles mesures de dépistage de la CFA par une drogue autre que l'alcool, le projet de loi C-32 imposait des restrictions quant à la preuve que peut

⁸² Hansard CDC 06-02-2007, p.6473

⁸³ Fascicule n°11, 26-02-2008, p.95

⁸⁴ Ibid, p.117

présenter la défense en matière d'alcool. Ces nouvelles restrictions ont également suscité plusieurs contestations.

3.3.3 Restriction de la preuve contraire : l'élimination de la « défense des deux bières »

L'article 8 du projet de loi C-32⁸⁵ et l'article 24 du projet de loi C-2⁸⁶ restreignent la preuve que peut présenter la défense en matière de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool. Plus précisément, la défense sera désormais limitée dans les preuves qu'elle peut présenter afin de soulever un doute raisonnable. Telle que l'indique le projet de loi C-2 à la sanction royale :

lorsque des échantillons de l'haleine de l'accusé ont été prélevés conformément à un ordre donné en vertu du paragraphe 254(3), la preuve des résultats des analyses fait foi de façon concluante, en l'absence de toute preuve tendant à démontrer à la fois que les résultats des analyses montrant une alcoolémie supérieure à quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang découlent du mauvais fonctionnement ou de l'utilisation incorrecte de l'alcootest approuvé et que l'alcoolémie de l'accusé au moment où l'infraction aurait été commise ne dépassait pas quatre-vingts milligrammes d'alcool par cent millilitres de sang.⁸⁷

Jusqu'à l'adoption du projet de loi C-2, la défense pouvait semer le doute en faisant témoigner des individus qui affirmaient sous serment que l'accusé n'avait consommé qu'une certaine quantité d'alcool et que cette quantité n'avait pas affaibli ses facultés. Elle faisait ensuite témoigner un toxicologue pour affirmer qu'une telle quantité d'alcool ne pouvait pas affaiblir les facultés; c'est ce qu'on a appelé la « défense des deux bières ». Suite à l'adoption du projet de loi C-2, l'accusé doit désormais non seulement démontrer que son alcoolémie était inférieure à 0,08, mais doit également démontrer que l'appareil était défectueux ou qu'il était mal utilisé. Seulement les preuves dites « scientifiques » sont recevables. Ainsi, la question de savoir si l'individu avait effectivement les facultés affaiblies par l'alcool, tout comme avec les autres drogues, est évacuée au profit de savoir si la personne dépassait le seuil d'alcool prescrit par la loi lorsqu'elle conduisait un véhicule moteur.

⁸⁵ Projet de loi C-32 suite au rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne, p.7

⁸⁶ Projet de loi C-2 à la sanction royale, p.17

⁸⁷ Projet de loi C-2 à la sanction royale, p.18

Le gouvernement s'est appuyé sur la fiabilité des appareils de dépistage de l'alcool au volant pour vanter la justesse de ce nouvel article.

« C'est un scandale que de recourir à la défense des deux bières. C'était peut-être justifié à l'époque où les alcootests étaient faits par des appareils à aiguille lus par un technicien qui notait les résultats par écrit. Mais avec les appareils électroniques modernes dotés de dispositifs de vérification interne et dont les résultats sont imprimés, il n'y a plus de raison d'accepter la défense des deux bières. Cette défense ridiculise toute la rigueur employée dans la vérification et la certification des appareils de même que dans la formation des techniciens. » (Robert Nicholson, PCC)⁸⁸

Plusieurs témoins ont pourtant remis en question cette fiabilité des appareils de dépistage de la conduite sous l'influence de l'alcool.

« Dans le cas qui nous occupe, cela peut prendre des années avant de découvrir, par exemple, qu'un appareil que l'on croyait fiable, après des centaines de milliers de condamnations, est défectueux. Qu'est-ce qu'on va faire avec toutes ces personnes qui ont été condamnées ? Parce que finalement, on aura mis l'homme à la merci de la machine. » (Marco Labrie, Association québécoise des avocats de la défense)⁸⁹

« Selon l'amendement proposé, toute personne inculpée devra désormais prouver la défectuosité ou le mauvais usage de l'alcootest [...] avec cet amendement, on impose un fardeau considérable voir impossible à porter aux personnes innocentes dans les faits. [...] Cet amendement repose sur l'hypothèse que l'alcootest (Intoxilyzer 5000C) est infaillible. Aucun appareil n'est infaillible. En fait, celui-ci ne mesure pas le taux d'alcool dans le sang, mais fait plutôt une estimation en fonction du rapport sang-haleine. L'accusé sera automatiquement reconnu coupable à moins qu'il ne réussisse à prouver que l'appareil était défectueux ou mal utilisé. » (Jonathan Rosenthal, Criminal Lawyer's Association)⁹⁰

Les associations d'avocats ont grandement critiqué cette disposition en citant le droit de l'accusé à une défense pleine et entière.

« Si l'amendement est adopté, celui qui juge à partir des faits, qu'il s'agisse d'un juge ou d'un jury, n'aura plus la capacité de déterminer si l'accusé est coupable ou innocent. Au fond, les procès criminels sont très simples : la Couronne et la police accusent une personne d'avoir commis une infraction; l'accusé se défend et justifie son acte; et le juge rend une décision. C'est la procédure.

⁸⁸ JUST 072, 30-05-2007, p.2

⁸⁹ Fascicule n°6, 07-02-2008, p.68

⁹⁰ JUST 074, 05-06-2007, p.7

Avec l'amendement, les juges n'auraient plus cette possibilité. L'accusé sera automatiquement reconnu coupable, à moins qu'il ne réussisse à prouver que l'appareil était défectueux ou mal utilisé.

Il s'agit d'un amendement extrême. Aucune autre disposition dans le *Code criminel* ne renferme ce genre d'exigence, que je qualifie d'érosion de la présomption d'innocence. » (Jonathan Rosenthal, Criminal Lawyer's Association)⁹¹

Quoique cette nouvelle disposition ait été bien accueillie au départ par les parlementaires qui considéraient la « défense des deux bières » comme scandaleuse, les déclarations des témoins ont soulevé plusieurs préoccupations qui se sont reflétées dans les propos de certains parlementaires.

« Kirk Tousaw, de l'Association des libertés civiles de la Colombie-britannique, a conclu sans l'ombre d'un doute que cela allait à l'encontre de la Charte; une personne peut se retrouver en prison ou perdre son permis de conduite ou les deux, à cause d'une feuille de papier qui sort d'un appareil. Ce sont là des conséquences très graves. Qu'une personne ne puisse se défendre... si on fait une comparaison avec d'autres types de crimes, dans tous les autres types de crimes l'accusé peut dire qu'il n'est pas coupable et donner une raison. Le juge n'est pas obligé de le croire. [...] Je ne pense pas cependant qu'on puisse pour autant empêcher les accusés de proclamer leur innocence. » (Larry Bagnell, PLC)⁹²

« Dans ce qu'on appelle « la défense des deux bières », n'y a-t-il pas quelque chose de socialement préoccupant? On est peut-être allé trop loin. Le projet de loi érode peut être, comme vous le dites, la présomption d'innocence d'une manière incompatible avec les libertés que l'on veut défendre. » (Réal Ménard, BQ)⁹³

« À la surface, il ne me semble pas équitable, dans notre système de justice, de limiter le recours aux preuves lorsqu'elles peuvent être présentées. [...] Toutes les preuves devraient être recevables et il reviendrait à un jury ou à un juge de décider quelles preuves pourraient être présentées. Il semble inconstitutionnel de restreindre la preuve dans une affaire. » (Larry Bagnell, PLC)⁹⁴

S'il est vrai que la *Charte canadienne des droits et libertés* garantit une défense pleine et entière, elle prescrit également une série de protections juridiques. La question de la constitutionnalité du projet de loi C-32 a donc été importante autant pour les parlementaires que pour les témoins.

⁹¹ JUST 074, 05-06-2007, p.7

⁹² JUST 078, 19-06-2007, p.23

⁹³ JUST 074, 05-06-2007, p.11

⁹⁴ Hansard CDC, 30-01-2007, p.6188

3.3.4 Préoccupations quant à la constitutionnalité de certaines mesures du projet de loi C-32

Le projet de loi C-32 a soulevé des questions quant à la possibilité de contestations en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*. Nous nous sommes déjà penchés sur les questions de constitutionnalité quant à l'évaluation des experts en reconnaissance de drogues. À cet effet, plusieurs parlementaires ont évoqué des préoccupations quant à la constitutionnalité des prélèvements d'échantillons de substances corporelles. Des témoins ont également conclu dans la même direction : « les tests de salive, d'urine et de sang représentent une atteinte invasive à l'intimité et sont souvent vécus comme dégradants et humiliants par les sujets » (Kirk Tousaw, Association des libertés civiles de la Colombie-britannique)⁹⁵

Nous avons également évoqué les questions de constitutionnalité qui découlent de la restriction de la preuve contraire.

« En restreignant indûment le droit garanti par la *Charte* à une réponse et une défense complètes et à la présomption d'innocence, les limitations proposées vont certainement être contestées et elles sont susceptibles d'être jugées anticonstitutionnelles.

[...]

La présomption d'innocence et le droit correspondant à introduire des éléments de preuve pour se défendre sont le fondement même de notre système de justice criminelle et ne doivent pas être écartés sans raison impérative. » (Kirk Tousaw, Association des libertés civiles de la Colombie-britannique)⁹⁶

Quoique plusieurs parlementaires et témoins soient préoccupés par cette restriction de la preuve contraire, le gouvernement et les représentants de MADD affirment que c'est du ressort des tribunaux de juger de la recevabilité d'une loi du point de vue de la *Charte*.

« Si la Cour suprême du Canada finit par décider, avec sa grande sagesse, que la loi va trop loin, elle peut certainement rétrécir la portée des restrictions concernant la preuve. Je ne trouve pas particulièrement inquiétant cette limitation des témoignages. Si la Cour suprême estime que cela va trop loin, je suis certain qu'elle dira que ces témoignages peuvent être présentés. Autrement dit, elle peut modifier la loi une fois adoptée en invoquant la *Charte*. » (Robert Solomon, MADD)⁹⁷

⁹⁵ Fascicule n°11, 26-02-2007, p.100

⁹⁶ Ibid, p.100

⁹⁷ JUST 075, 07-06-2007, p.7

Les parlementaires, et surtout les Libéraux, ont également exprimé leurs préoccupations quant à la possibilité que ce projet de loi contrevienne à certaines garanties juridiques telles le droit de garder le silence, le droit à un avocat et le droit de ne pas s'auto-incriminer. Les préoccupations quant au droit de garder le silence et au droit à un avocat découlaient d'une inquiétude quant au moment où l'on informe l'accusé de ses droits : « Les Sénateurs savent que l'alinéa 10b) stipule que chacun a le droit en cas de détention, d'avoir recours sans délai à l'assistance d'un avocat et d'être informé de ce droit – au moment de la détention. [...] À quel moment vous informe-t-on de votre droit à l'assistance d'un avocat ? » (Sénateur Baker, PLC)⁹⁸

Par ailleurs, les députés libéraux ont été très préoccupés par le droit de l'accusé de ne pas s'auto-incriminer. Ce projet de loi fait en sorte qu'il sera obligatoire de se soumettre aux tests de dépistage des facultés affaiblies non seulement par l'alcool mais également par les autres drogues. Jusqu'à présent il était obligatoire de se soumettre à l'alcootest mais les tests de dépistage des autres drogues demeuraient volontaires. Certains députés libéraux voient dans cette nouvelle exigence une obligation de fournir des preuves contre soi-même, ce qui contreviendrait au droit contre l'auto-incrimination.

Malgré ces préoccupations, le gouvernement conservateur insiste sur le fait que les recherches appropriées ont été effectuées afin que le projet de loi rencontre les exigences de la *Charte*. De plus, les conservateurs précisent qu'il relève des tribunaux de juger de l'inconstitutionnalité d'une loi. Ils ajoutent également que : « Les questions qui ont été soulevées au sujet des droits garantis par la *Charte* ne font que nous distraire de l'enjeu réel, c'est-à-dire tenter de rendre nos rues plus sûres et protéger le public pendant ses déplacements. J'appuie donc le projet de loi sans réserves. » (James Bezan, PCC)⁹⁹

Tous les débats suscités par le projet de loi C-32 – qu'ils soient d'ordre constitutionnel, en lien avec le dépistage de la conduite avec facultés affaiblies par une drogue autre que l'alcool ou en lien avec la restriction de la preuve contraire – ont ramené les préoccupations quant à la clientèle visée et, plus particulièrement, quant aux risques de cibler des personnes « innocentes. »

⁹⁸ Fascicule n°6, 07-02-2008, p.40

⁹⁹ Hansard CDC, 06-02-2007, p.6451

3.3.5 La peur d'inculper un « citoyen ordinaire » et la portée discriminatoire du projet de loi C-32

La peur des parlementaires que cette loi inculpe les « citoyens ordinaires » a été centrale dans les débats sur le projet de loi C-32. Ces « citoyens ordinaires », considérés par plusieurs comme des « victimes innocentes » que ce projet de loi pourrait créer, étaient essentiellement les consommateurs de drogues prescrites. Ainsi, la signification de « victimes innocentes » ici s'apparente non pas à quelqu'un qui n'aurait pas les facultés affaiblies, mais plutôt à un « bon citoyen » que l'on désigne par l'euphémisme de « citoyen ordinaire » et que l'on ne veut pas voir inculqué par cette loi :

« S'il n'y a toujours pas de loi, c'est justement parce qu'il faut tenir compte du fait que des citoyens utilisent des médicaments prescrits par des médecins, et que des médicaments présents dans leur sang pourraient s'apparenter à certaines drogues. Cela pourrait alors leur causer des problèmes d'ordre criminel. » (Mario Laframboise, BQ)¹⁰⁰

Pourtant, les médicaments sont des drogues et sont inclus dans le projet de loi comme il a été précisé lors du débat sur ce que l'on entend par le terme « drogue » dans le projet de loi.

« N'oublions pas que ce projet de loi a pour effet d'introduire dans notre droit des changements particulièrement intrusifs pour les Canadiens ordinaires comme nous n'en avons pas vu depuis au moins 20 ans. Pour la première fois, le droit canadien va obliger les personnes qui prennent des médicaments prescrits par ordonnance à effectuer au bord de la route des tests de coordination physique» (Sénateur Baker, PLC)¹⁰¹

Ces préoccupations se reflètent également dans les propos de certains témoins :

« Ce qui m'inquiète, par exemple, c'est qu'à supposer que quelqu'un a changé de médicaments et que ce changement provoque chez lui un affaiblissement des facultés de conduite, il se retrouvera, après l'intervention de l'ERD et une analyse sanguine, avec un casier judiciaire. À supposer que cela se produise deux fois, et il n'est pas rare que les gens changent assez souvent de médicament, l'intéressé pourra se voir condamné à 30 jours de prison. [...] Or, je pense que ce n'est pas vraiment comme cela que nous voulons traiter les gens. En effet, nous tentons de nous attaquer au phénomène de la conduite avec capacités affaiblies, et nous entrevoyons ici les conséquences imprévues des dispositions envisagées. » (Tim Stuempel, Association canadienne de justice pénale)¹⁰²

¹⁰⁰ Hansard CDC, 06-02-2007, p.6475

¹⁰¹ Fascicule n° 7, 14-02-2008, p.86-87

¹⁰² Ibid, p.27

En fait, ce débat sur les « victimes innocentes » que pourrait entraîner ce projet de loi a été traduit par l'une des témoins comme une tentative chez les parlementaires de s'assurer que le projet de loi ne s'adresserait qu'aux jeunes consommateurs de drogues illicites, clientèle pour laquelle la répression ne gêne pas. C'est la raison pour laquelle elle juge ce projet de loi discriminatoire, particulièrement si on considère que les drogues recherchées par les ERD sont essentiellement les drogues illicites, tel qu'on leur apprend à le faire lors de leur formation.

« Comme tous les experts qui travaillent dans le domaine l'ont dit au Parlement, on ne peut pas détecter toutes les drogues à l'aide des tests. On va finir par tester certaines drogues consommées par certaines populations, mais qu'on ne vienne pas me faire croire qu'on le fera à l'aveugle.

Lorsqu'on fait des tests en laboratoire, il faut préciser la drogue que l'on cherche, et des frais sont exigés pour chaque substance recherchée. Il est certain que l'on cible certaines drogues plus que d'autres. Dans le domaine de la reconnaissance des drogues, l'information existante se limite aux drogues illicites. » (Line Beauchesne, Université d'Ottawa)¹⁰³

Il est à noter qu'aucun parlementaire n'a repris ces préoccupations.

En fait, dans la suite des débats, certains Conservateurs ont insisté sur le fait que les policiers auront le jugement nécessaire pour ne pas pénaliser « abusivement » un consommateur de médicaments, et ce, même si ces drogues sont incluses dans le projet de loi.

« Lorsqu'il est question de facultés affaiblies, l'âge [en référence aux médicaments utilisés par les personnes âgées] n'a pas d'importance. Comme vous l'avez indiqué, il existe des tests pour évaluer la situation. Je sais qu'ils seront menés de façon respectueuse et raisonnable en tout temps. » (Rob Nicholson, Ministre de la justice et procureur général du Canada)¹⁰⁴

« Si quelqu'un conduit avec les facultés affaiblies car il a pris des médicaments, cette personne sera arrêtée et contrôlée si elle conduit de manière erratique. Toutefois, c'est bien différent lorsque l'agent de police qui les arrête se rend compte qu'il s'agit d'une consommation médicale. À ce moment-là, on entame un processus fort différent d'une accusation criminelle. C'est ce qui se passe avec ce projet de loi. C'est ce qui se produira. » (Sénateur Stratton, PCC)¹⁰⁵

¹⁰³ Fascicule n°8, 20-02-2008, p.83

¹⁰⁴ Fascicule n°6, 07-02-2008, p.28

¹⁰⁵ Fascicule n°8, 20-02-2008, p.105

« Supposons qu'une personne âgée ait pris des médicaments pour raison de santé et se fasse ensuite arrêter pour conduite désordonnée. L'agent l'arrête pour cela et lui pose des questions. Que se passe-t-il si la personne âgée reconnaît avoir pris des médicaments pour raison thérapeutique et si le policier est inquiet ? Vérifiez le témoignage de la semaine dernière. Cette personne est ensuite emmenée à l'hôpital pour examen par un médecin qui s'assure qu'elle va bien. » (Sénateur Stratton, PCC)¹⁰⁶

Ainsi, après avoir soutenu que les drogues visées par le projet de loi englobaient également les médicaments sur ordonnance, le parti conservateur rassure les parlementaires en leur expliquant que les policiers sauront faire la distinction entre une conduite avec facultés affaiblies par les médicaments et une conduite avec facultés affaiblies par les drogues illicites. Il précise même que ceux qui prennent des médicaments ne seront pas importunés par cette loi puisque les tests de drogues visant à détecter la conduite avec facultés affaiblies ne s'adressent pas à cette clientèle. Ainsi, tout en maintenant un discours plus large dans leur problématisation de la CFA par les drogues, les Conservateurs précisent que la mise en œuvre de la détection des drogues visera les clientèles usagères de drogues illicites.

3.4 Solutions prônées en matière de CFA

Les solutions prônées par les parlementaires ont été fortement influencées par leur façon de problématiser la conduite avec facultés affaiblies ainsi que leur conception des mesures pour la prévenir, particulièrement en ce qui a trait aux perceptions des clientèles qui seront touchées par les mesures répressives contenues dans ce projet de loi.

3.4.1 La sanction non pénale

Le *Code criminel canadien* prescrit des sanctions pénales pour la conduite avec facultés affaiblies. Le projet de loi C-32 cherche à rehausser ces peines. Si les parlementaires ne remettent pas en question l'usage des sanctions pénales en matière de CFA, ce n'est pas faute d'avoir entendu plusieurs témoins qui ont remis en question la pertinence de l'augmentation de ces sanctions – voir l'usage même du pénal en ce secteur – et qui ont

¹⁰⁶ Fascicule n°11, 26-02-2008, p.107

proposé des sanctions alternatives. La *Criminal Lawyer's Association*, Line Beauchesne, criminologue à l'Université d'Ottawa, le Conseil canadien de la sécurité et l'Association des libertés civiles de la Colombie-britannique ont tous prôné des solutions administratives de rechange telles : les suspensions du permis de conduire, les points d'inaptitudes, les hausses des primes d'assurance, la saisie du véhicule, un registre d'infractions, etc. :

« Quant à l'effet dissuasif de la loi...Je me rappelle il y a plusieurs années, lorsque l'Ontario a procédé à la suspension des permis de conduire par voie administrative. Je crois que mes amis au conseil de la sécurité diront que la principale raison pour laquelle la conduite avec facultés affaiblies a diminué au Canada, c'est la suspension du permis par voie administrative, et non criminelle, dans l'ensemble du pays. [...] L'effet dissuasif [des sanctions pénales] est nul. Il est préférable d'imposer des sanctions administratives, et non des sanctions pénales. (Paul Burstein, *Criminal Lawyer's Association*)¹⁰⁷

« En matière de comportement, le fait qu'une personne arrêtée par la police se fasse saisir son véhicule pendant 24 heures et perde des points est plus efficace qu'un long processus dont on ne connaît pas l'issue. » (Line Beauchesne, Université d'Ottawa)¹⁰⁸

« Les suspensions administratives du permis de conduire sont des outils efficaces pour lutter contre la conduite avec facultés affaiblies. » (Emile Thérien, Conseil canadien de la sécurité)¹⁰⁹

« Par exemple, l'Ontario a annoncé que la durée des suspensions du permis de conduire passerait de 12 ou 24 heures à trois jours et que des sanctions plus sévères seraient prévues au code de la sécurité routière. Nous croyons qu'il s'agit là de mesures efficaces. » (Raynald Marchant, Conseil canadien sur la sécurité)¹¹⁰

« De manière générale, l'État devrait être réticent à user du pouvoir pénal, et particulièrement prudent avant d'alourdir les peines, créer de nouvelles infractions ou consentir à un accroissement sensible du pouvoir des policiers. La raison est que le droit pénal représente le moyen le plus coercitif dans la boîte à outils de l'État » (Kirk Tousaw, Association des libertés civiles de la Colombie-britannique)¹¹¹

Ces témoins qui ont prôné des solutions alternatives à l'intervention pénale en matière de conduite avec facultés affaiblies comptent parmi leurs rangs ceux qui ont voulu élargir la problématisation de la CFA pour inclure l'ensemble des causes possibles,

¹⁰⁷ JUST 074, 05-06-2007, p.14

¹⁰⁸ Ibid, p.18

¹⁰⁹ Ibid, p.2-3

¹¹⁰ Ibid, p.18

¹¹¹ Fascicule n°11, 26-02-2008, p.97

notamment la fatigue et autres facteurs. Ils ont ainsi contesté la pertinence des tests de drogues contenus dans ce projet de loi. Ces témoins ont également insisté sur l'utilité de la prévention, de la sensibilisation et de l'éducation en tant que mesures visant à réduire la conduite avec facultés affaiblies :

« Ce sont vraiment les campagnes de prévention qui ont été les plus efficaces pour diminuer le nombre de cas et pour modifier les comportements en matière d'alcool au volant. [...] Le comportement des gens se transforme essentiellement par la prévention et par des peines plus légères mais plus fréquentes, car on sait qu'on risque d'en hériter, c'est-à-dire les peines usuelles : saisie de la voiture ou points d'inaptitudes. L'objectif est de toucher le maximum de gens qui conduisent avec les facultés affaiblies. » (Line Beauchesne, Université d'Ottawa)¹¹²

« Il vaudrait beaucoup mieux consacrer les fonds requis par l'application de cette nouvelle loi à des programmes éducatifs destinés à sensibiliser le public, et particulièrement les jeunes, au danger de la conduite avec facultés affaiblies. Nous avons réalisé de grands progrès dans ce pays en utilisant l'éducation plutôt que la répression comme principal moyen de remplir nos objectifs communs et, considération cruciale, l'éducation n'empiète pas indûment sur les libertés civiles qui sont le fondement même de notre démocratie. » (Kirk Tousaw, Association des libertés civiles de la Colombie-britannique)¹¹³

Les propos de ces témoins ont eu peu d'écho chez les parlementaires, comme nous le verrons maintenant.

3.4.2 Solutions prônées par le Parti conservateur du Canada (PCC)

De façon générale, les Conservateurs, qui ont présenté le projet de loi C-32, prônent des sanctions pénales plus sévères en tant que solution pour réduire la CFA. Ils appuient leur position en invoquant la souffrance des victimes de la route et les attentes des Canadiens qui revendiquent une dénonciation du comportement par l'entremise de la peine.

« Les Canadiens [...] veulent un système reposant sur des lois claires et rigoureuses qui dénoncent et découragent la perpétration de crimes violents. Ils veulent un système de justice qui impose des peines reflétant adéquatement la gravité de ces crimes et qui permettent la réhabilitation des délinquants afin de prévenir les récidives. » (Robert Nicholson, PCC)¹¹⁴

¹¹² JUST 074, 05-06-2007, p.14

¹¹³ Fascicule n°11, 26-02-2008, p.101

¹¹⁴ CC2 002, 30-10-2007, p.1

« Eh bien dites moi comment une peine sévère peut être injustifiée aux yeux des victimes de ces personnes? À quel point l'infraction doit-elle être grave pour qu'on affirme qu'il s'agit d'une peine sévère justifiée?» (Myron Thompson, PCC)¹¹⁵

« La conduite avec facultés affaiblies par l'effet de la drogue ou de l'alcool est un des trois principaux sujets de préoccupation des habitants de ma collectivité en ce qui concerne la justice. Ce projet de loi répond à cette préoccupation. Le projet de loi C-32 resserre les peines infligées aux conducteurs en état d'ébriété et aide les avocats de la poursuite à obtenir les condamnations qui s'imposent afin que les conducteurs responsables puissent circuler sur des routes sûres. » (Rick Dykstra, PCC)¹¹⁶

Ainsi, les Conservateurs s'appuient essentiellement sur la volonté des Canadiens et des victimes de la route de punir les infracteurs, donc, sur l'aspect socio-pédagogique du droit, et non sur l'efficacité des mesures proposées en matière de prévention de la CFA.

3.4.3 Solutions prônées par le Parti libéral du Canada (PLC)

Quoiqu'ils s'entendent sur une problématisation de la conduite avec facultés affaiblies par l'alcool et les autres drogues, les députés du Parti libéral sont partagés quant aux solutions qu'ils prônent en la matière.

La majorité d'entre eux reconnaissent l'importance de la prévention et de l'éducation dans la réduction de la conduite avec facultés affaiblies : « La meilleure manière de réduire un comportement n'est pas d'en faire un crime et de sévir, mais de sensibiliser la population et de convaincre les gens des dangers de ce comportement. Si les gens comprennent les conséquences de tels actes, ils ne les commettront plus. » (Larry Bagnell, PLC)¹¹⁷

Toutefois, pour ce qui est de l'usage du pénal, il semble se tracer une ligne entre les parlementaires élus qui mettent de l'avant la fonction dissuasive des sanctions pénales en matière de conduite avec facultés affaiblies et les Sénateurs libéraux qui semblent

¹¹⁵ JUST 074, 05-06-2007, p.17

¹¹⁶ Hansard CDC, 06-02-2007, p.6455

¹¹⁷ Ibid, p.6484

beaucoup moins convaincus de cet effet dissuasif et reconnaissent que des sanctions non pénales pourraient être envisagées en matière de réduction de la CFA¹¹⁸.

« [I] nous faut des lois et des peines pour dissuader les gens d'agir de la sorte [...] Plus les lois concernant la conduite en état d'ébriété ont été rendues strictes, tant au palier fédéral qu'au palier provincial, plus nous avons constaté une réduction considérable des infractions. Également, la population comprend que ce type de comportement est inacceptable. » (Robert Thibault, PLC)¹¹⁹

« Ainsi lorsqu'elle sera mise en application cette loi donnera lieu à des condamnations, aura un effet dissuasif et évitera des accusations ou des condamnations non fondées. [...] Les modifications qui concernent l'alcool sont très bonnes. Elles s'ajouteront aux autres mesures dissuasives et aideront à mieux déceler les cas de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool. » (Brian Murphy, PLC)¹²⁰

« Malheureusement, il est fort à propos que je parle aujourd'hui de la conduite avec facultés affaiblies. Il y a quelques jours à peine, le juge Sylvio Savoie, de la cour provinciale du Nouveau-Brunswick, a imposé une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement à un dangereux conducteur qui, en se mettant au volant avec des facultés affaiblies, représentait une menace pour notre collectivité depuis un certain temps. Le juge Savoie a imposé la peine maximale à ce dangereux individu même si le procureur de la Couronne avait demandé une peine de quatre ans, ce qui, pour nous, montre clairement que le fait de laisser la discrétion aux juges, comme nous le préconisons, est souvent bénéfique pour la collectivité.

[...]

Cet individu pourrait servir d'exemple parfait dans notre débat sur le projet de loi C-32 aujourd'hui et dans nos débats sur la législation criminelle en générale pour justifier la nécessité d'imposer des peines plus sévères afin de mettre définitivement un terme à toute forme de conduite avec facultés affaiblies. » (Brian Murphy, PLC)¹²¹

« Le projet de loi a pour objet presque exclusif de punir, sans tenir compte des autres principes de détermination de la peine énoncés dans le *Code*. De nombreux témoignages présentés au Comité offraient des solutions de remplacement susceptibles de réduire la criminalité mais le projet de loi fait abstraction de la quasi-totalité des solutions de recharge en faveur de la punition pure et simple. » (Sénateur Cowan, PLC)¹²²

« Notre comité ainsi que celui de la Chambre des communes ont reçu bon nombre d'études qui révèlent, selon moi, que l'imposition de peines

¹¹⁸ Cette distinction entre la position adoptée par les députés et les Sénateurs libéraux pourrait s'expliquer du fait que les Sénateurs, étant nommés et non élus, ne sont pas sujets aux mêmes pressions que les députés quant au respect de la ligne du parti. Ils peuvent donc se permettre d'être plus critiques et de dévier de la ligne du parti sans se préoccuper autant des répercussions possibles.

¹¹⁹ Hansard CDC, 23-11-2007, p.1280

¹²⁰ Hansard CDC, 06-02-2007, p.6443

¹²¹ Ibid, p.6441

¹²² Hansard Sénat, 27-02-2008, p.851

plus longues et l'incarcération d'un plus grand nombre de gens pourraient certes réduire la capacité des détenus à commettre des crimes, sans pour autant réduire la criminalité [dans ce cas on réfère plus particulièrement à la CFA]. Les études indiquent que l'attribution d'une peine n'a pas d'effet dissuasif mais que la crainte d'être attrapé joue un véritable rôle de dissuasion. » (Sénateur Cowan, PLC)¹²³

« Autrement dit, les meilleures mesures de dissuasion sont la sensibilisation et la prévention. » (Sénateur Joyal, PLC)¹²⁴

Ainsi, les parlementaires libéraux élus étaient moins ouverts à contester la pertinence de la sanction pénale en matière de prévention de la CFA comparativement aux sénateurs libéraux qui auraient bien aimé que l'on examine la pertinence de sanctions non-pénales.

3.4.4 Solutions prônées par le Bloc québécois (BQ)

Le Bloc québécois a peu parlé des sanctions plus sévères qui découlaient de l'adoption de ce projet de loi. Mais lorsqu'il s'est prononcé, tout comme le Parti libéral, le BQ présente des messages ambigus quant aux solutions qui doivent être privilégiées.

Certains députés du BQ soutiennent les mesures prescrites par le projet de loi ainsi que l'alourdissement des peines pour les conducteurs trouvés coupables de conduite avec facultés affaiblies, prônant ainsi la répression et la punition :

« En tant que porte-parole adjointe en matière de justice et à l'instar de mon parti, j'accorde une grande importance à ce projet de loi puisqu'il veut donner les outils nécessaires pour que les policiers puissent lutter efficacement contre le problème de conduite avec des facultés affaiblies. » (Carole Freeman, BQ)¹²⁵

« [I]l faut pouvoir atteindre un résultat positif, afin que ceux qui seront condamnés subissent vraiment un châtiment en vertu du projet de loi sans qu'ils ne puissent s'évader juridiquement [...]» (Mario Laframboise, BQ)¹²⁶

D'autres, encore, s'opposent à l'alourdissement des peines pour conduite avec facultés affaiblies comme le démontrent les propos de ce député lors du débat article par article du projet de loi C-32 au Comité permanent de la justice et des droits de la personne :

¹²³ Fascicule n°8, 20-02-2008, p.109

¹²⁴ Fascicule n°6, 07-02-2008, p.31

¹²⁵ Hansard CDC, 06-02-2007, p. 6471

¹²⁶ Ibid, p.6476

« Nous ne remettons pas en cause l'infraction, mais nous nous opposons aux peines minimales obligatoires, et ce, depuis que nous existons en tant que formation politique [...] Nous proposons donc un amendement visant à retirer les peines minimales obligatoires. » (Réal Ménard, BQ)¹²⁷ Cet amendement sera rejeté.

En concordance avec son opposition aux peines minimales obligatoires mais sans exclure l'usage du pénal, le BQ reconnaît l'utilité de la prévention dans la réduction de la CFA :

« On n'a pas augmenté les sentences minimales [en matière de CFA par l'alcool], mais on a eu des campagnes de sensibilisation et d'information. On a dit qu'il était criminel de prendre sa voiture avec les facultés affaiblies. Je me souviens que lorsque j'ai terminé mes études et que j'ai acheté ma première voiture, on n'entendait pas cela. On prenait l'attitude de quelqu'un qui est capable de conduire et on ne voyait pas vraiment cela comme un geste criminel. Ce n'est plus le cas. » (Serge Ménard, BQ)¹²⁸

Enfin, bien qu'ils ne prônent pas de leur propre initiative des mesures ou sanctions alternatives et qu'ils n'excluent pas les sanctions pénales telles quelles, certains députés du BQ reconnaissent l'utilité de telles mesures :

« J'adhère à 100 p. 100 à la thèse défendue par Mme Beauchesne. En ce qui concerne la révocation du permis de conduire, je ne sais pas si, comme législateurs à Ottawa, nous pouvons proposer des amendements en vue de révoquer le permis de conduire tout en respectant les compétences des provinces. » (Réal Ménard, BQ)¹²⁹

« [N]e vaudrait-il pas mieux limiter la vitesse, contrôler l'habileté des conducteurs? En effet, il y a de plus en plus de laxisme de ce côté. [...] Ne vaudrait-il pas mieux aussi de réduire la vitesse la nuit? En fait, je parle de réduire la vitesse, mais il s'agirait tout simplement de faire respecter les limites de vitesse prescrites, sans tolérer d'excès de vitesse [...]. » (Christian Ouellet, BQ)¹³⁰

Globalement, ce qui ressort des discours du BQ est que, ne voulant pas apparaître tolérant vis-à-vis la conduite avec facultés affaiblies, il ne pouvait pas s'opposer aux sanctions pénales plus sévères. Le fait de ne pas adhérer à ces sanctions aurait été un signe d'une telle tolérance. C'est ainsi qu'au lieu de constituer un discours cherchant à

¹²⁷ JUST 078, 19-06-2007

¹²⁸ Hansard CDC, 28-11-2007, p.1465

¹²⁹ JUST 074, 05-06-2007, p.11

¹³⁰ Hansard CDC, 06-02-2007, 6477

contester les sanctions pénales, le discours du BQ sur les peines alternatives est plutôt venu s'ajouter aux sanctions proposées.

3.4.5 Solutions prônées par le Nouveau parti démocratique (NPD)

Lors des débats sur le projet de loi C-2, loi sur la lutte contre les crimes violents, le Nouveau parti démocratique est le seul parti qui a remis ouvertement en question l'usage du pénal en tant que mesure de prévention de la criminalité :

« Les mesures contenues dans le projet de loi C-2 [notamment celles contenues dans le projet de loi C-32 qui y est inclus] mettent l'accent sur le châtement et l'emprisonnement. Nous savons que ce sont là les éléments les moins efficaces d'une approche visant à réduire la criminalité dans notre société. L'emprisonnement est inefficace pour réduire la criminalité. Les preuves démontrent que, dans le meilleur des cas, il n'y a aucun lien entre l'augmentation des peines d'emprisonnement et la réduction de la criminalité et que, dans le pire des cas, ces approches entraînent une hausse de la criminalité et vont à l'encontre du but visé. » (Bill Siksay, NPD)¹³¹

Le NPD insiste également sur la prévention pour accompagner les sanctions en matière de criminalité :

« Si le gouvernement était vraiment sérieux des questions de justice, il investirait massivement dans la prévention du crime. Pourquoi ? Parce qu'il n'y a pas de victime s'il n'y a pas de crime. Parce que cela réduit effectivement le taux de criminalité. Parce que c'est extrêmement rentable. Un dollar dépensé dans ce domaine permet d'en économiser six plus tard, c'est très censé du point de vue des contribuables. » (Peter Julian, NPD)¹³²

En ce qui concerne les solutions spécifiques à la CFA, tout comme le BQ, le NPD s'est plutôt attardé à remettre en question les mesures de répression prescrites par le projet de loi sans promouvoir d'alternatives non-pénales. Quoiqu'il remette clairement en question l'usage du pénal en matière de criminalité de manière globale dans C-2, quand est venu le temps de se prononcer ouvertement sur l'augmentation des sanctions pénales en matière de CFA, il ne s'y est pas opposé explicitement.

¹³¹ Hansard CDC, 26-11-2007, p.1326

¹³² Hansard CDC, 23-11-2007, p.1300

3.4.6 Synthèse

Rappelons que les parlementaires ont tous restreint leur définition de la conduite avec facultés affaiblies aux causes mises de l'avant dans le projet de loi C-32, soit l'alcool et les autres drogues. Donc malgré qu'aucun seuil scientifique ne puisse être établi entre la consommation d'une drogue autre que l'alcool et la CFA, ils ont peu remis en question cette problématisation qui consiste de prouver la consommation de drogues afin d'agir en matière de CFA. Ils ont donc, du même coup, également éliminé les autres causes pouvant amener une CFA.

Cette problématisation, comme nous l'avons également vu, a grandement été restreinte aux drogues illicites, puisque les débats sur les moyens de détection ont fait ressortir qu'elles seraient les principales drogues détectées. Ainsi, il s'agirait de punir un consommateur d'alcool, poursuivant la logique du passé, ou un usager de drogues illicites, individu qui attire bien peu de compassion. Cette problématisation de la CFA et les moyens mis de l'avant par le projet de loi ont donc grandement joué dans la justification de l'usage du pénal.

Les Conservateurs, qui ont le plus tenté de restreindre la problématisation de la conduite avec facultés affaiblies à l'alcool et aux drogues illicites, sont ceux qui prônent les peines les plus sévères. Les Libéraux et le Bloc québécois, qui sont tous deux plus ouverts à inclure les drogues licites tels les médicaments prescrits dans leur problématisation de la conduite avec facultés affaiblies, semblent mitigés dans les solutions qu'ils prônent selon la clientèle visée par leur discours. Quoiqu'ils reconnaissent l'utilité des sanctions administratives, surtout lorsqu'il est question de médicaments prescrits, ils ne contestent pas les sanctions pénales que prescrit le projet de loi, particulièrement lorsqu'il est question de l'alcool et des drogues illicites. Le NPD, pour sa part, a remis en question l'utilisation du pénal de façon générale. Toutefois, même s'il prône des solutions alternatives au pénal, en bout de ligne, il n'a défendu aucune mesure concrète à cet effet et, en fin de compte, ne s'est pas ouvertement opposé au maintien des sanctions pénales actuelles en matière de CFA.

En somme, les témoins qui problématisaient la CFA autrement que dans le projet de loi pour en arriver à des sanctions autres que le pénal ont eu peu d'influence dans les solutions privilégiées par les parlementaires.

Reprenons maintenant l'essence de ces propos à l'aide de notre grille d'analyse, soit qui parle, pour dire quoi, et dans quel but, afin de dégager les lignes directrices qui ressortent des débats parlementaires en fonction de nos trois questions de recherche.

Chapitre IV

Analyse

Lors de la présentation de nos données, nous nous sommes tout d'abord penchés sur le contexte politique dans lequel a émergé le projet de loi C-32 et dans lequel a été adopté le projet de loi C-2. Nous avons ensuite abordé : 1) la perception des parlementaires du problème à résoudre, soit la façon dont ils problématisent la conduite avec facultés affaiblies; 2) les principaux débats ayant eu lieu concernant les outils de dépistage et les moyens de prévenir la conduite avec facultés affaiblies ainsi que la portée du projet de loi C-32; et 3) les solutions prônées pour réduire la conduite avec facultés affaiblies et les justifications mises de l'avant pour les appuyer.

Afin d'analyser nos données nous lierons les éléments que nous avons fait ressortir des débats parlementaires aux éléments théoriques et à la littérature sur la conduite avec facultés affaiblies présentés au premier chapitre en reprenant nos trois questions de recherche.

4.1 Dans quelle mesure les discours dominants en matière de conduite avec facultés affaiblies véhiculent-ils une idéologie qui perpétue la rationalité pénale moderne ?

Tel que nous l'avons présenté au premier chapitre, le concept de rationalité pénale moderne est utilisé ici dans le but de comprendre comment les acteurs ayant participé aux débats sur la conduite avec facultés affaiblies justifient le recours au pénal comme solution à privilégier. Rappelons que ce concept est d'abord et avant tout descriptif et permet de mieux comprendre les logiques argumentaires utilisées par les parlementaires et témoins dans le cadre des débats sur le projet de loi C-32/C-2.

Rappelons également que la rationalité pénale moderne réfère au système de pensée dominant en matière de droit pénal. Selon cette théorie, nous nous sommes enfermés dans une façon de penser le crime qui nous empêche de concevoir des solutions alternatives à la sanction pénale. La réponse au crime doit alors inévitablement impliquer une sanction négative qui inflige ou donne l'impression au public d'infliger une souffrance. Le recours à ces sanctions pénales est justifié par les différentes théories de la fonction de la peine qui contribuent à leur tour à maintenir la rationalité pénale moderne en place en tant que système de pensée dominant en matière de droit pénal.

Les théories de la peine ont également été mobilisées par certains témoins lors des débats sur le projet de loi C-32/C-2 pour justifier des sanctions alternatives au pénal. Dans ce cas, bien que les prémisses de ces théories demeurent les mêmes, elles ne cherchent plus à imposer une sanction négative qui donne l'impression de souffrance mais cherchent plutôt à réduire un comportement non désirable par l'entremise de solutions innovatrices qui sortent du filet pénal.

Penchons-nous maintenant sur les théories de la peine qui ont joué au niveau de la justification des sanctions en matière de conduite avec facultés affaiblies dans le cadre des débats sur le projet de loi C-32/C-2. Ces dernières seront présentées par ordre d'importance selon la place qu'elles ont occupée lors des débats, de la plus évoquée à la moins évoquée.

4.1.1 La dissuasion

Tel que nous l'avons vu au premier chapitre, Walker (1998) explique que la dissuasion est la fonction de la peine la plus mobilisée pour justifier le durcissement des peines et pour répondre à l'indignation de la population en matière de conduite avec facultés affaiblies. Effectivement, le pouvoir dissuasif des sanctions pénales est évoqué par la quasi-totalité des acteurs ayant participé aux débats sur le projet de loi C-32/C-2. « Ainsi lorsqu'elle sera mise en application, cette loi donnera lieu à des condamnations, aura un effet dissuasif [...] Les modifications qui concernent l'alcool sont très bonnes. Elles s'ajouteront aux autres mesures dissuasives et aideront à mieux déceler les cas de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool. » (Brian Murphy, Lib)¹³³ Le gouvernement conservateur, bien sûr, est celui qui a réaffirmé avec le plus de force ce pouvoir dissuasif des peines :

« [D]es mesures positives [...] grâce auxquelles le gouvernement conservateur parviendra à dissuader les gens de prendre le volant en état d'ébriété dans l'ensemble du Canada, car ce problème touche des centaines de milliers de Canadiens chaque année. » (Brian Jean, PCC)¹³⁴

« [C]e projet de loi a pour but de rendre nos routes plus sûres et de doter notre système de mesures permettant de dissuader les gens d'ingurgiter

¹³³ Hansard CDC 06-02-2007, p.6443

¹³⁴ Ibid, p.6444

quelques bières avant de monter dans leur véhicule, prendre le chemin de la maison et causer des accidents. » (James Bezan, PCC)¹³⁵

« Selon moi, les amendes et les peines en place à l'heure actuelle sont tout à fait raisonnables et vont de pair avec les objectifs de ce projet de loi, c'est-à-dire décourager les gens de conduire avec les facultés affaiblies, que ce soit en raison de l'alcool ou de la drogue. » (Rob Moore, PCC)¹³⁶

Les tenants des solutions de rechange, essentiellement des témoins, sont ceux qui ont remis en question le pouvoir de dissuasion des sanctions pénales au profit d'autres mesures non pénales plus dissuasives en matière de CFA, parce qu'elles seront plus fréquentes et certaines, étant plus aisément applicables.

« Les études ont démontré clairement que les saisies de véhicule pour deux ou trois jours, les pertes de points, et du permis de conduire qui en résultent, et les hausses d'assurance suffisent à convaincre les gens de changer leurs comportements au volant. Ce dont il a le plus peur, c'est de perdre son permis. Une procédure complexe qu'on applique rarement ne changera pas le comportement routier. Un des principes de criminologie qu'on apprend aux étudiants est le fait qu'une sentence certaine et fréquente est plus efficace qu'une sentence sévère et rare. » (Line Beauchesne, Université d'Ottawa)¹³⁷

« À notre avis, le risque d'être pris, tel qu'il est perçu, prime sur le risque ou l'effet positif de ce qui pourrait se produire après l'arrestation. C'est le risque de se faire prendre, d'être dépisté, qui peut être le plus efficace pour réduire la fréquence de la conduite avec facultés affaiblies au Canada. » (Mitchell Macleod, Association du Barreau canadien)¹³⁸

« L'hypothèse selon laquelle l'alourdissement des peines que prévoit le droit pénal ou des nouvelles dispositions pénales auront un effet dissuasif mérite d'être examinée de près car je ne la crois pas justifiée. Ce sont les programmes éducatifs qui permettront d'arrêter cette activité – et qui la réduisent – c'est en faisant comprendre aux gens que c'est une activité dangereuse. Les mères contre l'alcool au volant ont joué un rôle sur ce plan, tant au Canada qu'aux États-Unis. Les annonces à la télévision ont eu un impact énorme. » (Kirk Tousaw, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique)¹³⁹

C'est pourquoi ces témoins concluent que : « un mécanisme d'application de la loi plus simple et appliqué plus souvent – et les gens ont la perception qu'il est appliqué – est préférable à un mécanisme complexe, coûteux et appliqué rarement, qui donne aux

¹³⁵ Hansard CDC 06-02-2007, p.6451

¹³⁶ JUST 078, 19-06-2007, p.18

¹³⁷ Fascicule n°8, 20-02-2008, p.84-85

¹³⁸ JUST 076, 12-06-2007, p.7

¹³⁹ JUST 075, 07-06-2007, p.7

gens l'impression qu'ils ne se feront pas prendre parce qu'on hésitera à aller dans cette direction. » (Line Beauchesne, Université d'Ottawa)¹⁴⁰

Ces mesures de rechange à l'intervention pénale, lorsqu'elles furent considérées par les parlementaires, touchaient surtout l'alcool puisque la clientèle visée, dans ce cas, risque davantage d'être le « citoyen ordinaire ».

« J'ai la ferme conviction que ce sont l'éducation et la publicité qui ont le plus renforcé la dissuasion, notamment une meilleure prise de conscience des blessures qu'un conducteur ivre peut infliger à ses amis ou à de simples passants. Ces méthodes ont été efficaces sur le plan de la dissuasion. Ajoutons aussi à cela la perte du permis de conduire pendant une certaine période, ainsi que l'augmentation des primes d'assurance qui en résulte. Pourquoi n'envisage-t-on pas dans ce projet de loi de renforcer ces méthodes efficaces à l'égard de la conduite en état d'ivresse. » (Sénateur Ringuette, PLC)¹⁴¹

« Je sais qu'il y a 35 ans, dans la région des États-Unis où j'ai déjà habité, si vous étiez pris à conduire en état d'ivresse, on confisquait votre véhicule, un point c'est tout. Votre voiture devenait sur-le-champ propriété du comté. C'est très efficace pour dissuader les gens de prendre le volant après avoir bu. » (Myron Thompson, PCC)¹⁴²

« Je n'ai que des éloges pour la police et les organismes publics, comme *Les mères contre l'alcool au volant*, qui organisent de bonnes séances d'information sur les dangers de l'alcool au volant. La meilleure manière de réduire un comportement n'est pas d'en faire un crime et de sévir, mais de sensibiliser la population et de convaincre les gens des dangers de ce comportement. Si les gens comprennent les conséquences de tels actes, ils ne les commettront plus. » (Larry Bagnell, PLC)¹⁴³

Ainsi, la capacité dissuasive des peines a été vigoureusement prônée pour justifier le recours au pénal et ce, le plus fortement chez les Conservateurs ou encore chez l'ensemble des parlementaires lorsque la clientèle ciblée touchait les usagers de drogues illicites. D'autres mesures étaient envisagées comme dissuasives uniquement lorsque l'alcool était en jeu.

¹⁴⁰ JUST 074, 05-06-2007, p.5

¹⁴¹ Fascicule n°10, 22-02-2208, p.26

¹⁴² JUST 072, 30-05-2007, p.7

¹⁴³ Hansard CDC, 06-02-2007, p.6484

4.1.2 La dénonciation

Tous s'entendent pour dire qu'il faut transmettre un message clair à la société sur la gravité de la CFA. La dénonciation a donc été mobilisée par presque tous les acteurs ayant participé aux débats. C'est au niveau des moyens pour y arriver qu'il y a eu divergence d'opinions. Tandis que plusieurs témoins insistent sur l'importance et l'efficacité des campagnes de sensibilisation pour dénoncer et prévenir la conduite avec facultés affaiblies, les parlementaires croient que la sanction pénale demeure la meilleure façon de montrer l'aversion du public pour ce comportement et l'attachement qu'il a pour la norme sociale brimée :

« J'approuve le relèvement des pénalités pour conduite en état d'ivresse du point de vue symbolique et pour tenter d'éliminer les échappatoires existant dans la législation actuelle. [...] En ce qui concerne la conduite avec facultés affaiblies et en état d'ivresse, j'approuve l'alourdissement des pénalités lorsqu'elle entraîne des blessures corporelles ou la mort [...] il est important d'affirmer, au moins symboliquement, que ce genre d'infraction est analogue aux autres infractions contre les personnes où les blessures et la mort sont la conséquence d'une forme quelconque d'intention criminelle. » (Neil Boyd, Université Simon Fraser)¹⁴⁴

« L'individu fautif se verra imposer des mesures répressives et aura un casier judiciaire. Si cette personne veut faire carrière, elle devra composer avec un casier judiciaire, ce que la société estime très grave. Ceux qui conduisent sous l'influence de l'alcool n'ont plus d'excuse. Les gens jugent que c'est une des pires infractions que quelqu'un puisse commettre. » (Robert Thibault, PLC)¹⁴⁵

« Même à l'époque où j'étais un jeune avocat, je savais que la conduite avec facultés affaiblies portait beaucoup plus gravement atteinte aux valeurs de notre pays [...] il faut constamment modifier la législation pour faire en sorte qu'elle corresponde à la gravité du délit de conduire avec facultés affaiblies aux yeux de la société. » (Rob Nicholson, Ministre de la justice, PCC)¹⁴⁶

Les tenants des sanctions alternatives insistent par contre sur le fait que des sanctions connues et appliquées, qui n'ont pas besoin de venir du pénal, sont des outils de dénonciation plus efficaces en matière de CFA parce qu'elles sont plus visibles et fréquentes. Plusieurs témoins ont donc insisté sur le fait que ce sont les campagnes de sensibilisation autant en milieu scolaire ou communautaire que médiatique qui sont le

¹⁴⁴ Fascicule n°10, 22-02-2008, p.5-7

¹⁴⁵ Hansard CDC, 06-02-2007, p.6455

¹⁴⁶ JUST 072, 30-05-2007, p.7

meilleur outil de dénonciation. Bien que tous s'entendent pour dire que les récidivistes demeurent insensibles à ces campagnes, maintes études et l'expérience des vingt dernières années démontrent qu'elles fonctionnent généralement bien pour le grand public. Mais l'importance que les parlementaires attribuent à leur image et à l'image de leur parti est non négligeable et le pénal semble seul constituer la manifestation claire de leur part d'une dénonciation de ce comportement tel qu'attendu par le public.

Pour démontrer l'engagement du Parlement envers la sécurité de la population, le gouvernement conservateur affirme que :

« Le projet de loi en question projetterait dans le XXI^e siècle les lois régissant la conduite avec facultés affaiblies et aiderait grandement les forces policières dans leurs enquêtes sur les incidents impliquant des conducteurs avec facultés affaiblies ainsi que le ministère public dans ses poursuites contre les présumés délinquants.

Je sais que tous les députés reconnaissent que la conduite avec facultés affaiblies demeure l'infraction criminelle la plus susceptible de causer la mort ou d'infliger des blessures à des Canadiens. Si elle est adoptée, cette mesure législative apportera une incommensurable contribution à la sécurité de tous les Canadiens. Par conséquent, j'espère que tous les partis appuieront et que nous allons pouvoir coopérer pour faire en sorte que ces changements nécessaires soient promptement étudiés par le comité permanent. » (Rob Moore, PCC)¹⁴⁷

« J'ai la conviction que nous pouvons prévenir beaucoup de ces tragédies à l'avenir et nous avons certainement le devoir d'essayer d'y parvenir. Le projet de loi présenté aujourd'hui donnera aux policiers et aux procureurs les outils dont ils ont besoin pour débarrasser nos routes et nos rues des conducteurs aux facultés affaiblies par l'alcool ou la drogue. » (Rick Dykstra, PCC)¹⁴⁸

Ainsi, bien que plusieurs témoins aient insisté sur le fait que les mesures non pénales soient les mesures les plus efficaces pour dénoncer la CFA, les parlementaires continuent de croire que la sanction pénale représente l'outil ultime de dénonciation puisqu'elle permet de dénoncer le comportement tout en renforçant la norme sociale que sous-tend la loi. C'est alors le pouvoir symbolique de la loi qui permet d'éduquer le public.

¹⁴⁷ Hansard CDC, 30-05-2007, p.6185

¹⁴⁸ Hansard CDC, 06-02-2007, p.6455

Puisque la fonction dénonciatrice de la peine permet de justifier une sanction sévère qui démontre l'aversion du public pour le crime et démontre par le fait même l'engagement des parlementaires envers la sécurité du public, il n'est pas surprenant qu'elle ait occupé une place aussi importante lors des débats sur la conduite avec facultés affaiblies.

4.1.3 La neutralisation

Bien qu'elle n'ait pas été la fonction de la peine la plus évoquée lors des débats sur le projet de loi C-32/C-2, la théorie de la neutralisation demeure centrale aux débats sur la conduite avec facultés affaiblies. Elle est souvent évoquée pour justifier à la fois des sanctions pénales et des sanctions non pénales en matière de conduite avec facultés affaiblies. Les tenants des sanctions pénales prônent la neutralisation surtout par l'incarcération. Par contre, plusieurs témoins dans le cadre des débats sur le projet de loi C-32/C-2 ont insisté sur l'efficacité des sanctions administratives telles la suspension du permis de conduire ou la confiscation et la saisie du véhicule puisque la meilleure neutralisation est de séparer l'infacteur de son véhicule. Les partisans des sanctions administratives insistent sur le fait que ces mesures sont aussi efficaces et beaucoup moins dommageables que l'incarcération lorsqu'on vise la neutralisation de l'infacteur.

La neutralisation a d'abord été mobilisée par les policiers pour justifier le programme d'experts en reconnaissance de drogues : « Notre travail à nous consiste à retirer ces gens de la route pour qu'il n'y ait pas le danger que causent les conducteurs dont les facultés sont affaiblies par la drogue et l'alcool. [...] J'aimerais que vous ayez l'impression que les dispositions de cette loi sont valables parce qu'elles aideront à [...] retirer de nos routes les conducteurs qui tuent et blessent d'autres gens. Ce sont de bonnes mesures.» (Sgt Robert Martin, Programme de la classification et de l'évaluation des drogues, GRC)¹⁴⁹

Elle a également permis à certains parlementaires de justifier les peines prescrites par le projet de loi C-32 :

« C'est un progrès en effet que de rendre nos rues plus sûres grâce à un mécanisme qui permet de détecter et de mettre hors d'état de nuire les personnes qui conduisent avec facultés affaiblies parce qu'elles ont

¹⁴⁹ Fascicule n°8, 20-02-2008, p.61

consommé des drogues. Comme les députés le savent, nous agissons déjà de la sorte pour ce qui est de l'alcool. » (Larry Bagnell, PLC)¹⁵⁰

Pourtant, la théorie de la neutralisation a aussi permis à certains témoins de justifier le recours à des sanctions administratives : « Ces suspensions [du permis de conduire] empêchent les conducteurs potentiellement dangereux de prendre le volant. Elles lancent aussi un avertissement sévère et efficace, sans le fardeau d'un casier judiciaire à vie et sans procès coûteux » (Emile Thérien, Conseil canadien de la sécurité)¹⁵¹

La suspension du permis de conduire est probablement déjà la forme la plus courante de neutralisation en matière de conduite avec facultés affaiblies. Plusieurs provinces imposent leurs propres sanctions administratives dans le cadre de leur Code de la route et le système pénal peut également imposer une suspension du permis de conduire sous la forme d'une sanction pénale. La sanction entraîne alors un casier judiciaire ce qui peut représenter de sérieuses conséquences pour l'individu. La suspension administrative du permis de conduire a le même effet neutralisant que la suspension pénale du permis de conduire mais sans les coûts préjudiciables. La nécessité d'imposer une peine afflictive que motive la rationalité pénale moderne semble pourtant pousser les parlementaires à chercher cette suspension de permis par le biais de la sanction pénale.

4.1.4 La rétribution

La rétribution est une théorie de la peine qui prône uniquement la punition sans viser aucune autre utilité. Elle n'est donc pas mobilisée par les tenants des mesures alternatives et des sanctions non pénales en matière de conduite avec facultés affaiblies. Elle demeure donc du ressort de ceux qui prônent des sanctions pénales et est surtout mobilisée par les Conservateurs pour justifier le recours au pénal comme seule façon de réparer le tort qui a été fait. De plus, la manière dont elle a été mise de l'avant lors des débats, témoigne bien de la place importante qu'elle occupe dans l'argumentation populaire qui est repris sur la scène politique. Elle est surtout mobilisée pour faire écho à l'indignation du public et pour démontrer que le gouvernement écoute ce dernier et cherche à rétablir la justice brimée par le tort causé à la victime innocente.

¹⁵⁰ Hansard CDC, 27-11-2007, p.1434

¹⁵¹ JUST 074, 05-06-2007, p.2

Donc la rétribution a essentiellement été évoquée par les parlementaires conservateurs et les représentants de *MADD* ayant témoigné devant les comités parlementaires. Ces derniers ont évoqué la rétribution pour refléter l'indignation et la colère face aux « victimes innocentes » sur les routes.

Tel que l'indique le gouvernement, la nouvelle loi cherche à s'assurer : « qu'une personne qui est arrêtée pour conduite avec facultés affaiblies assume les conséquences de ses actes. Nous ne voulons pas que cette personne se tire d'affaire. » (Rob Moore, PCC)¹⁵² Il est important pour les Conservateurs de faire intervenir le pénal en matière de conduite avec facultés affaiblies : « parce que ces crimes continuent de toucher des milliers de familles chaque année. Les conducteurs dont les facultés sont affaiblies infligent des blessures et causent la mort, et ils doivent répondre de leurs actes. » (Robert Nicholson, PCC)¹⁵³

Les Conservateurs soutiennent que lorsqu'ils consultent les policiers, les victimes et les représentants de *MADD*, ces derniers veulent que les conducteurs avec facultés affaiblies soient traduits devant la justice et punis sévèrement.¹⁵⁴ À cet effet, la présidente de *MADD* Canada soutient les propos des Conservateurs en parlant de la mort de son fils dans un accident de voiture impliquant un conducteur aux facultés affaiblies :

Nous avons eu la chance que celui qui a tué Bruce a été jugé par une plus haute instance que notre système de justice. Il a trouvé la mort dans cette collision. Je ne peux pas imaginer comment j'aurais pu faire face à ce que tant de victimes doivent affronter quotidiennement en voyant que ceux qui ont tué un être cher s'en tirent pour un vice de procédure alors que nous savons que leurs facultés étaient affaiblies, nous savons qu'ils avaient largement dépassé la limite. Ces personnes continuent de vivre comme avant alors que les familles voient leurs vies détruites. (Margaret Miller, *MADD*)¹⁵⁵

La théorie rétributiviste n'a donc pas été la fonction de la peine la plus avancée au cours des débats sur la conduite avec facultés affaiblies tout comme elle est peu abordée dans la littérature à ce sujet. Pourtant, bien qu'elle n'ait pas été mobilisée souvent elle a quand même joué un rôle important. Tout comme nous venons de le démontrer cette

¹⁵² Hansard CDC, 30-01-2007, p.6189

¹⁵³ Fascicule n°6, 07-02-2008, p.8

¹⁵⁴ Hansard CDC, 06-02-2007, p.6457

¹⁵⁵ JUST 075, 07-06-2007, p.15

fonction de la peine occupe une place importante dans l'argumentation populaire sur la conduite avec facultés affaiblies. Elle fait écho à la réaction première d'indignation et de colère qu'évoque naturellement une victime innocente. Bien qu'elle ne cherche aucune utilité autre que d'expié le mal par le mal en infligeant une sanction négative dans l'espoir de rétablir l'ordre brimé par le crime, elle continue d'être évoquée par les parlementaires puisqu'elle continue d'être revendiquée par le public et plus particulièrement par les victimes et les groupes de pression comme *MADD*.

4.1.5 La réhabilitation

Tout d'abord, il est à noter que la réhabilitation a été la justification la moins utilisée pour appuyer le recours à une sanction ou une mesure quelconque. Outre le fait qu'elle a été peu mobilisée par les acteurs ayant participé aux débats sur la conduite avec facultés affaiblies, la théorie de la réhabilitation, tout comme les théories de la dissuasion, de la dénonciation et de la neutralisation, a été évoquée à la fois par ceux qui prônent des sanctions pénales et par ceux qui prônent des sanctions non pénales. Ce qui n'est pas toujours clair, toutefois, est à savoir chez ceux qui prônent des sanctions non pénales, s'ils considèrent que la réhabilitation doit impliquer un traitement dans la communauté ou si, comme les tenants des sanctions pénales, ils sont satisfaits d'un traitement en milieu carcéral. Ceux qui croient en la réhabilitation en milieu carcéral vont se servir de cet argument pour justifier la pertinence du pénal pour affronter ce problème.

À titre d'exemple, les Libéraux vont peu contester les sanctions pénales mais critiquent le gouvernement conservateur de ne pas mettre davantage l'accent sur la réhabilitation. Ils croient que « le gouvernement devrait consacrer toute son énergie et toutes ses ressources à la formation, à la réinsertion et à la guérison des détenus. C'est ce que ces derniers demandent. » (Larry Bagnell, PLC)¹⁵⁶ De même, le Centre de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies insiste sur le fait que « l'application de la loi n'est qu'un des volets d'une stratégie globale contre la drogue au volant »¹⁵⁷ et qu'il faut « traiter de manière appropriée les contrevenants condamnés, non seulement en leur imposant des

¹⁵⁶ Hansard CDC, 27-11-2007, p.1436

¹⁵⁷ JUST 076, 12-06-2007, p.6

sanctions mais aussi en leur offrant des options de réadaptation efficaces. » (Doug Beirness, CCLAT)¹⁵⁸

Une précision à faire au sujet de la réhabilitation a trait aux conducteurs multirécidivistes en matière de CFA qui, selon les études, présentent pour la plupart un problème de dépendance aux drogues, surtout l'alcool. À cet effet, l'une des témoins a souligné l'importance de s'assurer que cette situation soit réglée avant de laisser les conducteurs reprendre leur véhicule : « On doit réfléchir à une modalité qui fasse en sorte qu'on ait le droit de leur demander de subir un examen pour savoir s'ils ont un problème de dépendance ou autre, et qu'on ait le droit de les obliger à suivre un traitement ou à faire une action quelconque, jusqu'à ce qu'on ait la preuve que le problème est résolu. » (Line Beauchesne, Université d'Ottawa)¹⁵⁹

Considérant que la majorité des infractions de CFA sont commises par une minorité de récidivistes qui demeurent insensibles aux campagnes de sensibilisation et aux sanctions actuelles et que les études démontrent que les programmes de réhabilitation ont du potentiel surtout en matière de récidivisme et de problèmes de dépendance, il est surprenant que cette justification n'ait pas été mobilisée davantage. Bien que la réhabilitation ait perdu de sa popularité au cours des dernières années, elle demeure une fonction de la peine qui résonne bien chez le public puisqu'elle permet de punir tout en cherchant un bien pour l'infacteur, soit sa réinsertion sociale, et par le fait même un bien futur pour la communauté.

4.1.6 La prévention, la sensibilisation et l'éducation

Outre le fait qu'ils mobilisent les théories de la peine pour justifier le recours aux sanctions pénales, tous les parlementaires s'entendent pour dire qu'il faut plus de campagnes d'éducation afin de sensibiliser le public. Pour certains, surtout les parlementaires de l'opposition, ces mesures ont une importance plus grande que le pénal pour réduire à long terme le problème. Par contre, pour d'autres, surtout les Conservateurs, elles demeurent parallèles aux sanctions pénales qui s'adressent à ceux

¹⁵⁸ Fascicule n°11, 26-02-2008, p.96

¹⁵⁹ JUST 074, 05-06-2007, p.10

qui sont insensibles à ces campagnes de prévention et qui nécessitent d'autres mesures pour comprendre la gravité de la CFA.

Le NPD et le BQ prônent la prévention au lieu de « l'approche intransigeante et dure du gouvernement. »¹⁶⁰ Ces deux partis mettent l'accent sur la prévention en tant qu'outil essentiel d'action à long terme sur le problème :

« Tout à l'heure, on a parlé du programme du NPD, qui partage la même philosophie que le Bloc québécois, c'est-à-dire qu'il faut non seulement souligner la punition, mais aussi miser sur la prévention et la protection. Ces trois critères ou principes fondamentaux du programme sont efficaces pour combattre le crime. Or, on constate ici qu'on ne parle que de la punition. » (Alex Atamanenko, NPD)¹⁶¹

Les partis d'opposition se préoccupent également du financement qui sera accordé pour les campagnes de sensibilisation considérant les millions qui seront investis dans le pénal par la mise en œuvre de ce projet de loi.¹⁶² : « Combien d'argent, d'autre part, le gouvernement prévoit-il consacrer à une campagne de sensibilisation du public? L'historique a déjà démontré que les campagnes d'éducation publique élaborées et mises en place partout au Canada en ce qui a trait à la conduite avec facultés affaiblies ont quand même obtenu une excellente réponse du public. » (Marlene Jennings, PLC)¹⁶³ Le Parti libéral a également souligné l'importance d'élargir les campagnes de sensibilisation pour inclure les drogues autres que l'alcool, et plus spécifiquement les médicaments sur ordonnance ou en vente libre :

« Il faudra nécessairement que cette nouvelle stratégie visant à prévenir la conduite avec facultés affaiblies s'accompagne d'une composante éducative dont la responsabilité incomberait soit au ministère de la Justice, soit au ministère de la Santé. [...] Les personnes qui prennent des médicaments sur ordonnance ou en vente libre ne sont peut-être pas conscientes qu'elles pourraient être visées par cette mesure législative et qu'elles doivent se garder de conduire un véhicule à moteur lorsqu'elles sont sous l'influence de tels médicaments. » (John Maloney, PLC)¹⁶⁴

« les gens sont de plus en plus conscients et plus prudents que par le passé. Cependant, un élément important concernant la drogue au volant, c'est précisément la sensibilisation. Je ne suis pas en train de minimiser l'importance de l'application de la loi, mais nous ne devrions pas perdre de vue l'importance de la sensibilisation du public.

¹⁶⁰ Hansard CDC, 27-11-2007, p. 1437

¹⁶¹ Ibid, p.1438

¹⁶² Hansard CDC, 06-02-2007, p.6472

¹⁶³ Hansard CDC, 30-01-2007, p.6191

¹⁶⁴ Hansard CDC, 06-02-07, p. 6474

[...] Il ne s'agit pas uniquement d'une question qui intéresse le gouvernement fédéral; tous les paliers de gouvernement ont une responsabilité, de même que les entreprises privées qui fabriquent du moins les médicaments d'ordonnance et les médicaments en vente libre qui contribuent à certaines de ces infractions. » (James Cowan, PLC)¹⁶⁵

La Fondation de recherche sur les blessures de la route, commentant les propos du sénateur Cowan, a expliqué qu'elle arrivait peu à sensibiliser les compagnies pharmaceutiques au problème de la CFA par les médicaments :

« Les compagnies pharmaceutiques ont manifesté peu d'appui et d'intérêt. Il a été difficile de les rallier à notre cause. C'est une initiative que nous avons prise il y a quelques années et de toute évidence elles hésitent à reconnaître l'existence de problèmes. Il faut en faire plus dans ce domaine. Cependant, nous avons besoin des efforts soutenus et continus en matière de sensibilisation pour faire comprendre à la population que la drogue au volant est dangereuse et est un comportement qu'il faut éviter, et nous travaillons à reprendre ce message. » (Robyn Robertson, Fondation de recherche sur les blessures de la route)¹⁶⁶

Toutefois, malgré cette insistance des partis d'opposition pour la prévention, la sensibilisation et l'éducation, celles-ci demeurent des mesures qui s'ajoutent au pénal.

C'est ainsi que le projet de loi n'a pas significativement été contesté ou encore modifié au regard du projet de loi initial en ce qui a trait à l'augmentation des mesures de répression de la CFA par la drogue, à l'augmentation des sanctions pénales en matière de CFA et à la diminution de la preuve en matière de CFA par l'alcool.

Bien que les théories de la peine puissent être mobilisées pour légitimer des sanctions alternatives à l'intervention pénale et que plusieurs témoins aient insisté sur le fait qu'elles sont plus efficaces en matière de dissuasion, de dénonciation et de neutralisation, les parlementaires ont voté en faveur d'un projet de loi qui alourdit les sanctions pénales actuelles en mobilisant ces mêmes théories pour justifier leur position. L'argumentation mise de l'avant par ces derniers s'inscrit dans ce système de pensée que Pires (1998) a nommé la rationalité pénale moderne. Comme nous l'avons expliqué au premier chapitre, notre façon de penser le crime fait la promotion d'une vision hostile, abstraite, négative et atomiste de la protection de la société et de

¹⁶⁵ Fascicule n°9, 21-02-2008, p. 39

¹⁶⁶ Ibid, p. 40

l'affirmation des normes et c'est précisément ce que nous voyons se concrétiser lors des débats sur la conduite avec facultés affaiblies.

Le conducteur aux facultés affaiblies est dépeint comme l'ennemi du groupe, le tueur ivre à qui on oppose la victime innocente. Il faut donc punir le conducteur dans la mesure de sa faute en rétablissant l'ordre par la souffrance ou l'impression de souffrance. La peine négative qui remplit cette exigence est perçue comme un bien pour la société parce qu'elle rétablit la justice (rétribution), elle prévient le crime dans le futur (dissuasion) et elle renforce la norme sociale à l'origine de la loi (dénonciation). Pourtant, bien que nous ayons vu que ces objectifs puissent être atteints par l'entremise de sanctions non pénales, les parlementaires tiennent à ce que la sanction soit nécessairement négative afin de remplir ces fonctions. À cette fin, il est important de problématiser le comportement de manière à justifier le recours à la peine.

Les débats parlementaires sur le projet de loi C-32 démontrent alors comment le phénomène de la conduite avec facultés affaiblies perpétue la rationalité pénale moderne et rassemble les parlementaires dans cette recherche de la dénonciation par le pénal et cette quête pour la peine afflictive. Aucune distinction ne s'est dessinée entre les différents partis politiques quant à leur problématisation de la CFA ou aux solutions qu'ils ont prônées. Tous se sont entendus sur la définition de la CFA telle que mise de l'avant dans le projet de loi C-32, soit par l'alcool et les autres drogues et davantage les drogues illicites. De plus, aucun parlementaire n'a remis en question l'intervention traditionnelle du pénal, s'entendant tous sur l'importance d'infliger des peines porteuses de souffrance. L'objectif n'est donc plus la simple réduction de la CFA afin d'assurer la sécurité routière mais plutôt la punition de l'infacteur par l'imposition de peines afflictives qui ajoutent l'élément de souffrance aux objectifs déjà recherchés par les différentes théories de la peine.

La rationalité pénale moderne apparaît donc comme un phénomène trans-politique. Bien que nous ayons pu croire au départ que le contexte politique particulier dans lequel se sont déroulés les débats sur la conduite avec facultés affaiblies ait pu expliquer que tous les partis se soient ralliés derrière le projet de loi C-32, ce contexte s'est avéré non pertinent. Ce qui semble davantage significatif est que même lors des débats initiaux sur le projet de loi C-32 lorsqu'il n'y avait pas la pression liée à la motion de confiance, le

projet de loi s'est rendu à la troisième lecture sans réelle modification. Donc, même sans pression et lorsque les partis d'opposition étaient majoritaires, cela n'a pas mené à une remise en question du pénal et un rejet du projet de loi. Plutôt, il a été possible de voir comment la rationalité pénale moderne nous enferme dans cette façon de penser la solution au crime comme nécessitant cet ajout de souffrance, cette peine afflictive qui est, certes, politiquement rentable.

4.2 Quel type de rapport existe-t-il entre la problématisation de la conduite avec facultés affaiblies et les solutions prônées ?

La présentation des données nous a permis de démontrer un lien étroit entre la façon de problématiser la conduite avec facultés affaiblies et la justification du recours aux solutions pénales. Ce lien s'est essentiellement articulé sur la clientèle visée. Une fois la clientèle restreinte dans l'application de la loi aux usagers d'alcool et de drogues illicites, il ne semble même plus nécessaire de prouver l'affaiblissement des facultés, l'enjeu étant la punition de ces consommateurs lorsqu'ils sont au volant d'un véhicule moteur.

4.2.1 La clientèle visée

Tel que nous l'avons déjà indiqué, les parlementaires ont clairement cherché à problématiser la conduite avec facultés affaiblies de manière à rendre l'usage du pénal « pertinent » pour la clientèle visée aux yeux du « citoyen ordinaire », que nous serions tenté d'appeler « l'électorat ». De façon générale, les partis qui ont le plus restreint leur problématisation de la conduite avec facultés affaiblies à l'alcool et aux drogues illicites ont le plus fortement prôné des sanctions pénales sévères. À l'inverse, les partis qui ont adopté une problématisation plus large de la CFA, y incluant plus facilement les médicaments sur ordonnance, sont ceux qui ont le plus insisté sur l'utilité des sanctions administratives, sur l'efficacité de la prévention et de l'éducation et qui ont le plus critiqué l'intervention pénale et la répression.

Toutefois, n'oublions pas qu'aucun parlementaire ne s'est opposé à l'imposition de sanctions pénales en matière de conduite avec facultés affaiblies. Lorsque des sanctions autres que pénales ont été proposées elles venaient s'ajouter aux sanctions pénales et visaient essentiellement les clientèles qui utilisaient des drogues licites. De

même, quand certains témoins ont présenté une problématisation de la CFA englobant des causes plus larges que l'alcool ou les autres drogues, risquant ainsi de toucher le « citoyen ordinaire », elle a été *de facto* éliminée par tous les parlementaires.

En somme, c'est d'abord sur la clientèle visée par le projet de loi que s'est jouée la problématisation de la CFA afin de restreindre son action à une clientèle déjà perçue comme déviante, soit les usagers d'alcool au volant et de drogues illicites. De plus, ce qui a beaucoup apaisé les inquiétudes des parlementaires en ce qui a trait aux mesures pénales qui risquaient de toucher une clientèle d'usagers de drogues plus large, ce sont les explications des parlementaires conservateurs et des fonctionnaires et témoins du Ministère de la justice qui ont insisté sur le fait que les policiers sauraient ne pas importuner indûment les personnes « innocentes » et que les tests appliqués se restreindraient essentiellement aux drogues illicites.

« Outre l'affaiblissement des facultés par l'alcool et des drogues à usage récréatif, il y a des problèmes de santé qui peuvent affaiblir les facultés nécessaires à la conduite, comme le diabète mal maîtrisé, l'épilepsie et l'ACV. La procédure d'ERD aide les policiers à cerner les problèmes de santé qui peuvent affaiblir les facultés. Par conséquent, l'ERD orienterait le sujet vers les services de santé, plutôt que de l'incarcérer. » (Shirley Treacy, Société canadienne des sciences judiciaires)¹⁶⁷

« Supposons qu'une personne âgée ait pris des médicaments pour raison de santé et se fasse ensuite arrêter pour conduite désordonnée. L'agent l'arrête pour cela et lui pose des questions. Que se passe-t-il si la personne âgée reconnaît avoir pris des médicaments pour raison thérapeutique et si le policier est inquiet ? Vérifiez le témoignage de la semaine dernière. Cette personne est ensuite emmenée à l'hôpital pour examen par un médecin qui s'assure qu'elle va bien. » (Sénateur Stratton, PCC)¹⁶⁸

Tel que nous l'avons déjà expliqué, il est plus facile pour les parlementaires d'envisager des sanctions pénales sévères lorsque les comportements punis sont déjà définis comme des crimes et les clientèles visées perçues comme déviantes. À l'inverse, lorsque le comportement qu'on cherche à punir englobe des individus considérés comme « honnêtes », « ordinaires » ou « innocents », il devient plus difficile d'envisager une réponse pénale. C'est ainsi également que des comportements, autres que la consommation de drogues, qui risquent aussi d'affaiblir les facultés de conduire, ont été

¹⁶⁷ JUST 076, 12-06-2007, p.4

¹⁶⁸ Fascicule n°11, 26-02-2008, p.107

de facto éliminés par les parlementaires, l'enjeu étant de montrer que l'on agissait avec plus de sévérité en matière de prévention de la CFA en utilisant le pénal à cette fin.

On serait tenté de dire qu'il s'agit ici dans la problématisation non pas de punir « l'électorat » mais de donner l'impression à ce dernier que l'on punit davantage une clientèle déjà perçue déviante.

4.2.2 Les facultés affaiblies et la punition

Le projet de loi a essentiellement été justifié par les Conservateurs sur l'objectif de la diminution de la CFA. Pourtant, lors des débats, une fois la clientèle restreinte à l'alcool et aux drogues illicites, la preuve d'affaiblissement des facultés a perdu de l'importance au profit de la simple punition de ceux qui prennent de l'alcool au volant ou qui ont consommé des drogues illicites. Rappelons que la présence de drogues peut être détectée dans le système même après que leur effet psychotrope se soit atténué et que l'affaiblissement des facultés ait disparu. Ce fut l'objet du débat sur la défense des « deux bières » de même que sur celui sur les « seuils de tolérance » en ce qui a trait aux autres drogues.

En ce qui concerne la restriction de la preuve contraire en matière de conduite avec facultés affaiblies par l'alcool, indépendamment de l'état des facultés du conducteur, la preuve par l'alcootest devient incontestable à moins que la défense puisse démontrer, à l'aide de preuves dites « scientifiques », non seulement que son alcoolémie était inférieure à 0,08, mais également que l'appareil était défectueux ou qu'il était mal utilisé. Donc comme nous l'avons vu au chapitre précédent, la question de savoir si l'individu avait effectivement les facultés affaiblies par l'alcool est abandonnée au profit d'un seuil d'alcoolémie établi par la loi.

« Si l'amendement est adopté, celui qui juge à partir des faits, qu'il s'agisse d'un juge ou d'un jury, n'aura plus la capacité de déterminer si l'accusé est coupable ou innocent. Au fond, les procès criminels sont très simples : la Couronne et la police accusent une personne d'avoir commis une infraction; l'accusé se défend et justifie son acte; et le juge rend une décision. C'est la procédure.

Avec l'amendement, les juges n'auraient plus cette possibilité. L'accusé sera automatiquement reconnu coupable, à moins qu'il ne réussisse à prouver que l'appareil était défectueux ou mal utilisé.

Il s'agit d'un amendement extrême. Aucune autre disposition dans le Code criminel ne renferme ce genre d'exigence, que je qualifie d'érosion de la présomption d'innocence. » (Jonathan Rosenthal, Criminal Lawyer's Association)¹⁶⁹

Il en fut de même lors des débats sur l'absence de seuil de tolérance permettant d'indiquer si une drogue autre que l'alcool a affaibli les facultés. Rappelons que plusieurs témoins ont insisté sur le fait qu'il n'existe actuellement aucun critère scientifique permettant de déterminer le taux de consommation d'une drogue, légale ou illégale, produisant avec certitude une CFA, mis à part l'alcool. Sur cette réalité, plusieurs voulaient repousser ou même empêcher l'adoption de cette loi.

« En effet, le gouvernement devrait accorder la priorité à l'octroi de ressources, dont du financement adéquat, pour que la future loi se fonde sur des bases scientifiques solides et des moyens techniques pour repérer les drogues pouvant affaiblir les facultés de conduite, établir des limites valables pour chaque drogue et prescrire des outils de mesure. » (Emile Thérien, Conseil canadien de la sécurité)¹⁷⁰

Mais plutôt que d'aller dans cette direction, les parlementaires ont préféré asseoir la validité d'une CFA sur les compétences de l'expert en reconnaissance de drogues même si, sur le plan scientifique, selon les témoins, son évaluation est relativement subjective.

« Le but de l'évaluation en matière de drogue n'est pas de prouver que la concentration d'une drogue dans l'organisme du conducteur a dépassé le niveau permis et que cette personne a par conséquent les facultés affaiblies. [...] Le projet de loi ne propose aucune limite permise pour toute la gamme de drogues. L'idée est plutôt qu'on permette d'évaluer si les facultés d'un conducteur sont affaiblies par l'effet d'une drogue. Pour ce faire, on observerait les symptômes physiologiques propres à une catégorie précise de drogues et on confirmerait à l'aide d'un échantillon de substance corporelle s'il y avait bel et bien présence de drogue. » (Christian Ouellet, BQ)¹⁷¹

Lorsqu'on parle d'une « catégorie précise de drogue » il est sous-entendu ici que l'ERD cherchera à confirmer la prise de drogues illicites. C'est ce que le discours policier laissait entendre dans sa précision de la formation et des capacités de l'expert en reconnaissance de drogues. Pourtant, le projet de loi dit s'attaquer à l'ensemble des drogues et non seulement aux drogues illicites. De plus, en même temps que l'on

¹⁶⁹ JUST 074, 05-06-2007, p.7

¹⁷⁰ Ibid, p.2

¹⁷¹ Hansard CDC 06-02-2007, p.6473

affirme que la prise de drogue suffit pour estimer la cause de la CFA et donc est preuve suffisante devant les tribunaux, on admet également que l'on n'a aucun moyen de faire un lien entre la consommation d'une drogue et l'affaiblissement des facultés de conduire. Il est à noter que le sujet n'a pas suscité de débats et donc il est clair que la prise de drogues illicites avant la conduite d'un véhicule moteur, même sans CFA, est ce que l'on cherche à punir.

Il semblerait donc ici que l'importance n'est pas d'intercepter les individus dont les capacités de conduire sont affaiblies et qui mettent par le fait même la sécurité routière à risque, mais plutôt de défendre un projet de financement déjà amorcé en milieu policier et de maintenir la peine, même si la preuve de facultés affaiblies ne peut être faite.

Ainsi selon la rationalité pénale moderne, la punition prime sur toute autre solution, quitte à remodeler le problème à résoudre pour qu'il s'inscrive dans cette volonté de punir. L'importance de rencontrer les exigences des fonctions de la peine amène à problématiser le comportement visé afin qu'il puisse s'inscrire dans la logique usuelle du pénal, montrant ainsi à la population que l'on agit. C'est ce qui a été fait lors des débats sur le projet de loi C-32/C-2 où, clairement, lorsque la clientèle fut définie de manière à s'inscrire adéquatement parmi la clientèle habituelle du pénal, l'enjeu n'était plus la réduction des facultés affaiblies mais la punition de cette clientèle.

4.3 Dans quelle mesure une problématisation alternative en matière de conduite avec facultés affaiblies permettrait-elle d'envisager des solutions alternatives à l'intervention du système pénal ?

Nous avons vu dans les sections précédentes que la nouvelle loi en matière de conduite avec facultés affaiblies permet de perpétuer la rationalité pénale moderne non seulement en limitant la clientèle visée pour s'assurer qu'elle s'inscrit dans la clientèle usuelle du pénal, mais en plaçant au second rang le problème à résoudre, soit la question des facultés affaiblies lorsqu'elle vient faire obstruction à la volonté de punir.

Nous nous intéressons maintenant à la possibilité qu'une problématisation alternative de la conduite avec facultés affaiblies puisse générer une réponse alternative qui prônerait des solutions innovatrices. Si certains témoins ont mentionné des causes autres que les drogues dans l'affaiblissement des facultés, seuls deux témoins ont poussé la logique jusqu'à critiquer les sentences pénales au profit de sanctions alternatives. En fait, une seule témoin, professeure Line Beauchesne du département de criminologie de l'Université d'Ottawa, est allée dans cette direction lors des audiences sur le projet de loi C-32. Toutefois, au cours de son témoignage, elle rapporte également les propos du professeur Beyerstein venu témoigner dans le même sens lors des audiences sur le projet de loi C-16, ancêtre de C-32. Professeur Barry Beyerstein est un psychopharmacologiste canadien, chercheur à l'Université Simon Fraser dans le domaine des drogues psychoactives, de leurs effets sur le cerveau et par le fait même sur la conscience et le comportement. Ceci est pour souligner que les deux seuls témoins ayant promu une problématisation alternative de la CFA ainsi que des sanctions administratives sont des spécialistes sur la question des drogues, invités en tant que témoins aux audiences des projets de loi.

Puisque le professeur Beyerstein a témoigné sur un projet de loi quasi-identique au projet de loi C-32 et que professeure Beauchesne a repris ses propos en soulignant qu'il était le seul témoin autre qu'elle à avancer une telle problématisation de la CFA, nous nous permettrons de rapporter ses propos dans le cadre de cette question d'ordre plus général, débordant les séances de C-32.

Dans le cadre du projet de loi C-16, initiative libérale morte au feuilleton en novembre 2005 et ancêtre du projet de loi C-32, le professeur Beyerstein a témoigné devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Dans le cadre de son témoignage il a insisté sur le fait que : « la façon la plus efficace de s'attaquer à ce problème [la CFA] est d'employer un ensemble d'approches relevant de la justice pénale, de l'action communautaire, des codes de la route des provinces et, surtout, de la sensibilisation. » (Barry Beyerstein, Université Simon Fraser)¹⁷² Sans nier que les mesures de justice pénale puissent avoir leur place, il explique que la meilleure solution en matière de réduction de la conduite avec facultés affaiblies est une approche moins axée sur le pénal qui mise plutôt sur les mesures administratives.

¹⁷² JUST 47, 21-06-2005, p.2

Tout comme plusieurs témoins s'étant prononcés dans le cadre du projet de loi C-32/C-2, le Professeur Beyerstein a abordé la question des seuils de tolérance en matière de drogue au volant. Il a réitéré le fait que l'on dispose de peu d'information scientifique en ce qui concerne la concentration d'une drogue quelconque nécessaire pour affaiblir les facultés de conduire. Il a pourtant admis qu'il est moins optimiste que ses collègues quant à la possibilité qu'on puisse établir de tels seuils bientôt.

« Je ne pense pas qu'on aura des résultats, parce que ce qui détermine l'incapacité de quelqu'un est bien plus complexe qu'un simple relevé relatif à ce qu'il y a dans son urine ou dans son sang. [...] Nous savons tous que lorsque nous consommons une drogue, sa teneur dans notre sang augmente. Elle atteint un sommet et si vous cessez de prendre cette drogue, des enzymes l'éliminent de l'organisme et la teneur dans le sang baisse. Cela fait une courbe en forme de cloche. Sur ce genre de courbe, vous voyez bien qu'il y a deux points, dans la courbe ascendante et dans la courbe descendante qui ont la même valeur, pour ce qui est de la concentration de la drogue dans le sang. Contrairement à ce que l'on pourrait penser, d'après les recherches effectuées, l'intoxication n'est pas la même pour ce qui est des effets négatifs sur la conscience ou le comportement, pour une même teneur dans le sang, sur la courbe descendante et sur la courbe ascendante. Autrement dit, vos facultés sont plus affaiblies lorsque vous consommez la drogue et que sa teneur augmente dans votre organisme, que lorsque sa teneur est la même, mais que votre organisme est en train de l'éliminer. » (Barry Beyerstein, Université Simon Fraser)¹⁷³

Il est davantage préoccupé du fait que :

« l'effet d'une drogue varie selon la situation dans laquelle se trouve une personne et ce qui se passe dans son cerveau. L'expression que nous utilisons en psychopharmacologie est « contexte et circonstances », qui fait référence aux caractéristiques de l'individu et aux caractéristiques de la situation : sociales, psychologiques et même physiques, dans lesquelles cette personne prend la drogue. Pour cette raison, les effets d'une drogue peuvent être extrêmement variables. » (Barry Beyerstein, Université Simon Fraser)¹⁷⁴

En raison de ces faits et de son expertise dans le domaine des effets des drogues, le professeur Beyerstein a avancé des solutions alternatives à celles mises de l'avant dans le projet de loi C-32, solutions qui reposent sur une problématisation alternative de la CFA qui s'étend au-delà des drogues.

¹⁷³ Ibid, p. 3

¹⁷⁴ JUST 47, 21-06-2005, p. 10

Voyons maintenant comment ces deux témoins, professeure Beauchesne et professeur Beyerstein, perçoivent le problème de la conduite avec facultés affaiblies en reprenant le point central de la problématisation des parlementaires, soit la clientèle visée. Nous nous pencherons ensuite sur les solutions mises de l'avant pour la réduire.

4.3.1 La clientèle visée

L'enjeu, selon professeure Beauchesne et professeur Beyerstein, est la sécurité routière. L'objectif est donc de réduire la conduite avec facultés affaiblies, peu importe la cause de cet affaiblissement.

« [J]usqu'à maintenant, on a pratiquement focalisé les actions sur l'alcool, tant en prévention que sur le plan juridique, alors qu'il y a une multitude d'autres facteurs qui peuvent affaiblir les facultés, que ce soit la fatigue, les médicaments ou toute autre raison. » (Line Beauchesne, Université d'Ottawa)¹⁷⁵

« Comme on vous l'a déjà dit, le problème de l'affaiblissement des facultés ne se rapporte pas seulement à ceux qui ont consommé de l'alcool, des drogues illégales ou des médicaments, mais aussi à des personnes qui ont des problèmes émotifs, qui ont diverses maladies, notamment neurologiques, et à des gens qui viennent d'avoir une scène de ménage. Toutes sortes de choses peuvent nuire à la capacité de conduire. Il va de soi que la fatigue et le manque de sommeil sont aussi de graves problèmes. » (Barry Beyerstein, Université Simon Fraser)¹⁷⁶

En élargissant leur définition de la CFA à toute cause possible d'affaiblissement des facultés, ces témoins ont modifié la rationalité dans laquelle s'inscrit le problème. Les clientèles visées ne sont plus celles habituellement jugées criminelles ou déviantes mais des gens « ordinaires » qui ont des comportements que peuvent adopter un peu tout le monde, y compris les parlementaires assis autour de la table, ce qui diminuait alors considérablement la pression pour l'intervention du pénal. C'est d'ailleurs la raison qui a amené les parlementaires à l'écarter, l'enjeu étant de montrer au public que l'on allait agir sur les facultés affaiblies en augmentant le pénal en ce secteur.

¹⁷⁵ JUST 074, 05-06-2007, p. 4

¹⁷⁶ JUST 47, 21-06-2005, p. 4

4.3.2 La preuve sur les facultés affaiblies

Puisque l'enjeu n'est plus la punition mais plutôt la sécurité routière, qui peut être menacée par une variété de comportements, professeure Beauchesne et professeur Beyerstein prônent des mesures de dépistage de la CFA et des solutions pour la réduire qui sortent du pénal et qui s'appliquent à l'ensemble des causes de la CFA. Tous deux recommandent l'utilisation de tests de réflexes et de coordination au bord de la route qui permettent de déterminer si la personne est en état de conduire ou non sans chercher à connaître la cause de cette incapacité.

« j'aimerais vous faire part d'une autre chose [...] qui pourrait régler le problème du manque de critères fondés sur un test de sang ou quelque chose du genre. C'est le domaine des tests d'aptitude au service. [...] Il s'agit d'un test de comportement qui porte sur diverses capacités essentielles pour le travail, dans ce cas-ci. Mais on pourrait modifier ces tests, assez simplement, disons-le, pour en faire un test routier permettant de vérifier la capacité de conduire. Je dis que c'est de bien des façons supérieures aux tests chimiques parce qu'on y vérifie, par exemple, le temps de réaction, la coordination motrice, la capacité d'accomplir des tâches malgré une attention réduite, la mémoire à court terme, toutes choses essentielles pour la sécurité automobile. » (Barry Beyerstein, Université Simon Fraser)¹⁷⁷

« Ce qui est intéressant dans le test d'aptitude au service, c'est qu'on vérifie les mêmes facultés pour le travail que pour la sécurité au volant. Pour moi, peu importe ce qui nuit aux facultés. Ce pourrait être n'importe lequel des facteurs dont j'ai parlé. Nous ne voulons pas ces conducteurs sur nos routes. Ce type de test vérifie la capacité de bien conduire. » (Barry Beyerstein, Université Simon Fraser)¹⁷⁸

Professeure Beauchesne, pour sa part, prône des « tests de réflexes effectués sur le bord de la route et filmés, qui deviendraient obligatoires. Ces tests permettraient de déterminer si la personne est en état de conduire. Peu importe la raison, si elle n'était pas en état de conduire, elle sera retirée de la route. » (Line Beauchesne, Université d'Ottawa)¹⁷⁹

Professeur Beyerstein, explique également que ces tests sont plus objectifs, justement parce qu'ils ne cherchent pas la cause du comportement. Ils cherchent uniquement à

¹⁷⁷ JUST 47, 21-06-2005, p. 3

¹⁷⁸ Ibid, p. 4

¹⁷⁹ JUST 074, 05-06-2007, p. 5

déterminer si la personne est capable d'exécuter des tâches qui reflètent les capacités nécessaires pour conduire en toute sécurité, capacités qui ont été évaluées scientifiquement nécessaires à la conduite lors des études sur l'alcool au volant. Donc si le conducteur échoue les tests, on a une preuve objective de l'affaiblissement de ses facultés sans avoir besoin de la cause possible de cet affaiblissement.

En ce qui concerne les sanctions en matière de conduite avec facultés affaiblies, les deux témoins prônent des sanctions alternatives à l'intervention de la justice pénale. Pour sa part, professeur Beyerstein prône : « une démarche moins axée sur la justice pénale, soit des mesures telles que la suspension du permis de conduire et d'autres peines relevant des codes de la route des provinces » (Barry Beyerstein, Université Simon Fraser)¹⁸⁰ Tout comme plusieurs témoins s'étant prononcé dans le cadre du projet de loi C-32, il explique également qu' :

« un grand nombre de rapports d'étude en psychologie nous disent que, si nous voulons changer un comportement par le biais d'un châtiment, le facteur le plus important, c'est la certitude de ce châtiment et non pas sa sévérité. Si les gens craignent de faire l'objet d'une peine s'appliquant à un comportement particulier, cela a un effet dissuasif, alors que la peine la plus lourde n'aura aucun effet si les gens croient de façon subjective qu'ils ne seront pas visés. » (Barry Beyerstein, Université Simon Fraser)¹⁸¹

Professeure Beauchesne conclut dans la même veine en expliquant que : « Le comportement des gens se transforme essentiellement par la prévention et par des peines plus légères mais plus fréquentes, car on sait qu'on risque d'en hériter, c'est-à-dire, les peines usuelles : saisie de la voiture ou points d'inaptitude. L'objectif est de toucher le maximum de gens qui conduisent avec les facultés affaiblies » (Line Beauchesne, Université d'Ottawa)¹⁸²

Un point d'intérêt particulier en matière de CFA est la question des multirécidivistes. Comme nous l'avons vu, un petit nombre de conducteurs est responsable d'un grand nombre des incidents de CFA. Professeur Beyerstein explique que :

« Des peines plus lourdes ne sont pas susceptibles de dissuader les personnes, à mon avis, parce que leur logique tordue les amène à croire qu'ils risquent moins d'être condamnés à une peine, quelle que soit cette

¹⁸⁰ JUST 47, 21-06-2005, p. 2

¹⁸¹ Ibid, p. 2

¹⁸² JUST 074, 05-06-2007, p.14

peine. Ils trouvent des façons très bizarres de rationaliser leur comportement. Nous devons trouver une façon de cibler ce nombre relativement petit de conducteurs qui représentent dans l'ensemble le plus grand risque pour nous tous. » (Barry Beyerstein, Université Simon Fraser)¹⁸³

À ce sujet professeure Beauchesne explique que : « Dans leur cas [les multirécidivistes], on leur retirerait leur permis. Il faudrait pour cela avoir un registre national beaucoup mieux organisé pour les repérer, de manière à leur retirer le permis tant qu'on n'a pas de garanties suffisantes que leur problème a été corrigé. C'est une question de traitement qui est en jeu. » (Line Beauchesne, Université d'Ottawa)¹⁸⁴

Finalement, tous les deux avancent également l'efficacité et l'importance de la prévention et des campagnes de sensibilisation dans la réduction de la CFA. « Ce sont vraiment les campagnes de prévention qui ont été les plus efficaces pour diminuer le nombre de cas et pour modifier les comportements en matière d'alcool au volant. Il est clair que de la même façon, c'est dans la prévention de l'ensemble des causes de facultés affaiblies [qu'il faut investir]. » (Line Beauchesne, Université d'Ottawa)¹⁸⁵

Ainsi, lorsque l'enjeu est demeuré la réduction de la CFA et non la punition, parce qu'elle est politiquement rentable, les sanctions administratives ont pu être envisagées plus aisément; des études en ayant montré l'efficacité et la plupart de ces mesures étant déjà utilisées par les provinces.

¹⁸³ JUST 47, 21-06-2005, p. 3

¹⁸⁴ JUST 074, 05-06-2007, p. 5

¹⁸⁵ Ibid, p. 14

Conclusion

La présente thèse cherchait à comprendre comment la perception de la fonction de la peine permet de justifier une quelconque sanction en matière de conduite avec facultés affaiblies ainsi qu'à découvrir si la façon de problématiser la conduite avec facultés affaiblies peut devenir un enjeu dans la justification des sanctions prônées dans le cadre des débats parlementaires sur le projet de loi C-32 ensuite inclus dans le projet de loi C-2. Elle cherchait par le fait même à examiner comment la question de la fonction de la peine en matière de conduite avec facultés affaiblies s'inscrit au cœur de la rationalité pénale moderne. Rappelons une dernière fois nos trois questions de recherche : 1) Dans quelle mesure les discours dominants en matière de conduite avec facultés affaiblies véhiculent-ils une idéologie qui perpétue la rationalité pénale moderne ? 2) Quel type de rapport existe-t-il entre la problématisation de la conduite avec facultés affaiblies et les solutions prônées ? 3) Dans quelle mesure une problématisation alternative en matière de conduite avec facultés affaiblies permettrait-elle d'envisager des solutions alternatives à l'intervention du système pénal ?

Au premier chapitre nous nous sommes penchés sur le concept de rationalité pénale moderne, concept théorique que nous avons choisi afin de mieux comprendre comment les théories de la peine en viennent à justifier le recours au droit pénal en matière de conduite avec facultés affaiblies et nous enferment par le fait même dans une façon de penser le droit pénal qui nous empêche de concevoir une réponse au crime qui ne soit pas du ressort traditionnel du pénal. Il est important de comprendre que nous avons seulement effleuré la théorie de la rationalité pénale moderne de Pires (1998) qui est certes plus complexe que ce que nous avons présenté ici. Tel que nous l'avons rappelé à quelques reprises, ce concept était d'abord et avant tout utilisé pour comprendre les logiques argumentaires mobilisées par les acteurs ayant participé aux débats sur le projet de loi C-32/C-2 ainsi que la place qu'y occupent les différentes théories de la peine.

La littérature en matière de conduite avec facultés affaiblies, présentée au premier chapitre, nous démontre qu'au Canada, comme dans d'autres pays, le pénal est perçu comme la solution à envisager pour répondre au problème de la conduite avec facultés affaiblies. C'est pourquoi, au cours des années, les peines en matière de conduite avec facultés affaiblies sont devenues de plus en plus sévères. Les politiciens qui ont adopté ces peines, ainsi que des mesures de dépistage de plus en plus intrusives, les ont

justifiées en mobilisant les différentes théories de la peine, expliquant que ces sanctions sont non seulement dissuasives et permettent de neutraliser les infracteurs et de les réhabiliter mais surtout qu'elles répondent aux revendications du public et permettent donc de dénoncer par le pénal un comportement qui évoque chez les citoyens un sentiment d'outrage. Ce sentiment est alimenté, entre autre, par le mythe du conducteur ivre (et maintenant de l'usager d'autres drogues) qui tue des victimes innocentes, conducteur qui mérite les pires châtiments, images fortes propagées au Canada principalement par le mouvement *MADD*.

Bien que maintes études aient remis en question le recours au pénal en matière de CFA au profit de sanctions alternatives plus efficaces pour prévenir ce comportement, les politiciens continuent de prôner le pénal afin de ne pas paraître « mous » vis-à-vis ce crime, répondant ainsi aux demandes des groupes de pression très vocaux dans la population.

L'historique de la législation canadienne en matière de conduite avec facultés affaiblies démontre comment, dès sa création, l'infraction de conduite avec facultés affaiblies a été prise en charge par le pénal et depuis, les peines sont devenues de plus en plus sévères avec chaque nouvelle loi adoptée. Le projet de loi C-32 n'est que la plus récente tentative en ce sens. Un survol des mesures et peines mises en place dans d'autres pays démontre que le Canada n'est pas isolé dans son intervention pénale en matière de CFA et de restriction de la problématique à l'alcool et aux drogues illicites. Il semble bien qu'un peu partout, les mêmes clientèles soient visées.

De plus, en mettant en valeur le rapport de forces dans lequel se sont joués ces débats parlementaires sur la CFA, nous avons voulu montrer que, même lorsque les partis d'opposition étaient majoritaires lors des débats sur le projet de loi C-32/C-2, cela n'a pas mené à une remise en question du pénal et un rejet du projet de loi. Tout au plus une modification fut apportée relativement à la possession simple d'une drogue lorsqu'en contrôle d'un véhicule moteur.

En fait, tous se sont relativement bien entendus pour problématiser la CFA de manière à justifier l'utilisation du pénal, restreignant la clientèle visée aux usagers d'alcool et de drogues illicites. Lorsque la preuve de CFA fut mise en doute dans les mesures de

dépistage mises en place, l'objectif de réduction de la CFA s'est estompé au profit de la punition de personnes ayant consommé de l'alcool au volant ou encore ayant consommé des drogues illicites et par la suite, ayant conduit un véhicule moteur. De plus, le caractère intrusif du prélèvement d'une substance corporelle de même que la diminution de certaines garanties juridiques en matière de défense quand il est question de la consommation d'alcool au volant ont suscité peu de débats chez les parlementaires au regard de cette volonté de punir, en autant que l'on punissait la « bonne » clientèle.

En fait, cette crainte d'inculper une personne « innocente », entendue comme le citoyen « ordinaire » et non comme quelqu'un qui n'a pas les facultés affaiblies, est ce qui était à l'arrière-plan de la majorité des points discutés et ce qui a mené au rejet du discours des témoins désirant élargir la problématisation de la CFA.

Cette crainte d'inculper le citoyen « ordinaire » démontre que la rationalité pénale moderne demeure le système de pensée dominant en matière de droit criminel mais qu'il ne s'applique pas à l'aveugle. En effet, les politiciens mobilisent le pénal et la peine afflictive parce qu'ils sont politiquement rentables, mais seulement pour certaines clientèles qui risquent guère de leur causer des ennuis politiques. Le politique agit donc comme filtre pour s'assurer que le pénal ne retombe que sur une certaine clientèle, soit celle typiquement criminalisée et pour qui l'intervention du pénal ne gêne pas. Il serait donc faux de croire que la rationalité pénale moderne s'appliquerait à tous.

La volonté de punir qui ressort des débats sur la conduite avec facultés affaiblies ainsi que des débats sur la criminalité de façon générale démontre qu'on ne cherche pas à punir un comportement, ici la CFA, mais plutôt un groupe, ici les consommateurs de drogues illicites et les individus ayant consommé de l'alcool au volant. On ne punit pas ce que l'infracteur a fait mais plutôt ce qu'il est. Ce n'est pas le risque que représentent ces individus pour la sécurité routière que l'on cherche à punir mais un groupe spécifique que l'on considère déjà comme déviant, groupe sur qui il est politiquement rentable de faire intervenir le pénal.

Est-il possible alors de penser autrement le droit criminel ? Est-il possible de sortir de la rationalité pénale moderne ? Tout semble dépendre de la clientèle que l'on vise. Comme

l'ont démontré les débats sur « l'objet drogue », il est possible de penser autrement et d'être innovateur lorsqu'on cherche à limiter les répercussions de la sanction sur les citoyens « ordinaires ».

Notre analyse des débats parlementaires sur le projet de loi C-32/C-2 a pu ainsi faire ressortir non seulement un lien étroit entre la façon de problématiser la conduite avec facultés affaiblies et les solutions prônées en la matière, lien qui s'est focalisé sur la clientèle visée par le projet de loi, mais a également pu démontrer que la conduite avec facultés affaiblies s'inscrit au cœur de la rationalité pénale moderne et constitue un exemple pertinent de ce système de pensée qui nous aveugle aux solutions alternatives en matière de criminalité. Malgré l'insistance de plusieurs témoins sur l'efficacité des sanctions non pénales pour réduire la CFA, les parlementaires ont continué de mobiliser les différentes théories de la peine pour justifier le recours au pénal.

La mobilisation des théories de la peine par les deux camps, soit les parlementaires qui prônent l'intervention traditionnelle du pénal et les témoins qui avancent des solutions alternatives, et l'existence au sein du système pénal de solutions qui ont déjà un potentiel innovateur, démontrent à la fois la fragilité et la résistance de la rationalité pénale moderne. Les objectifs des théories de la peine peuvent en effet être remplis par l'intervention traditionnelle du pénal mais également par des solutions alternatives, notamment des sanctions administratives. Ces sanctions existent déjà au sein du système de justice pénale, pensons notamment à la suspension du permis de conduire. Cette suspension peut être imposée par les Codes de la routes provinciaux et donc être une sanction administrative ou passer par le pénal. D'une façon ou d'une autre, l'objectif de neutralisation, par exemple, est atteint. Pourtant, avec le pénal, la suspension du permis de conduire s'ajoute à d'autres peines et l'intention afflictive qui exige l'imposition d'une souffrance pour punir l'infracteur demeure présente. Nous voyons alors comment l'innovation semble à la fois si proche mais si difficile à atteindre. Aussi longtemps que le système pénal insistera sur cette qualité afflictive de la peine, l'innovation demeurera hors de notre portée.

Bien que dans le cadre de la présente thèse nous nous intéressions principalement à la perception de la fonction de la peine en matière de conduite avec facultés affaiblies du point de vue des parlementaires, il serait intéressant dans une étude future de se

pencher sur la perception de la fonction de la peine en matière de CFA du point de vue d'autres acteurs au sein du système de justice pénale, entre autres les magistrats. De plus, il serait intéressant de pousser davantage l'étude de la perception de la fonction de la peine et des mesures mises en place par C-32 du point de vue des corps policiers pour examiner également leur perception des clientèles à punir. Puisque le gouvernement a insisté sur le fait que C-32 répondait aux revendications des policiers, il serait pertinent d'étudier un plus grand échantillon de policiers pour voir si c'est vraiment le cas. Une étude qui se concentrerait davantage sur les obstacles à l'innovation en matière de réponse à la conduite avec facultés affaiblies permettrait certainement de compléter les résultats de la présente thèse et permettrait peut-être aussi de mieux comprendre pourquoi il est si difficile d'élargir nos cadres de référence en matière de criminalité de façon générale, et plus particulièrement en ce qui concerne la conduite avec facultés affaiblies.

Bibliographie

- Baldwin, T. (1999) «Punishment, Communication, and Resentment». dans Matravers, M. (ed). Punishment and Political Theory. Portland: Hart Publishing, pp.124-151
- Barnett, L. (2006) Résumé législatif : Projet de loi C-32 : Loi modifiant le code criminel (conduite avec facultés affaiblies). Service d'information et de recherche parlementaire, Division du droit et du gouvernement, Ottawa : Bibliothèque du Parlement.
- Bebin, X. (2006) Pourquoi punir ? L'approche utilitariste de la sanction pénale. Paris : L'Harmattan.
- Blais, E. & Ouimet, M. (2005) «L'effet des interventions légales sur les accidents mortels et associés à la conduite avec facultés affaiblies au Québec entre 1980 et 2001» Canadian journal of Criminology and Criminal Justice, vol. 47, no. 3, pp. 545-578.
- Brodeur, J. P. (1985) « Réforme pénale et sentence expérience nord-américaines ». Déviance et société, vol. 9, no. 3, pp. 165-200.
- Brodeur, J.P. (1991) « Quelques notes sur la réforme de la détermination de la peine au Canada ». Criminologie, vol. 24, no. 2, pp. 81-98
- Brodeur, J.-P. (1994) « Kant hors son île ou l'éthique expulsée du pénal » dans Éthiques, démocratie et droit pénal. Carrefour, vol. 16, no. 2, pp. 40-63
- Cauchie, J.-F. et Kaminski, D. (2007) « Éléments pour une sociologie du changement pénal en Occident. Éclairage des concepts de rationalité pénale moderne et d'innovation pénale. » Champ pénal, vol 4, <http://champpenal.revues.org>.
- Cellard, A. (1997). « L'analyse documentaire », dans J. Poupard, L.-H. Groulx, J.-P. Deslauriers, A. Laperrière, R. Mayer et A.P. Pires (eds.): La recherche qualitative : enjeux épistémologiques et méthodologiques, Montréal : Gaëtan Morin Éditeurs ltée., p.251-271.
- Chambre des communes (2000) La procédure et les usages de la Chambre des communes (version en ligne). Sous la direction de Robert Marleau et Camille Montpetit, www2.parl.gc.ca.
- Chantraine, G. (2003) « Prison, désaffiliation, stigmates. L'engrenage carcéral de l'« inutile au monde » contemporain ». Déviance et société, vol.27, no.4, pp.363-387.
- Christie, N. (2005) Au bout de nos peines. Traduction de Dan Kaminski. Bruxelles : De Boeck.
- Comité permanent de la justice et des droits de la personne (1999) Vers l'élimination de la conduite avec facultés affaiblies. Rapport du Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Ottawa : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada – Éditions.

- Crespin, R. (2006) « Drogues et sécurité routière. Changement politique ou nouvel usage des instruments ? » Revue française de science politique, vol. 56, pp. 813-836
- Debuyst, C., Digneffe, F. et Pires, A. (1995) Histoire des savoirs sur le crime et la peine 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie. Paris et Bruxelles : De Boeck Université, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa.
- Dépelteau, F. (2000) La démarche d'une recherche en sciences humaines. De la question de départ à la communication des résultats. Québec : Les Presses de l'Université Laval.
- Digneffe, F. (1998) « L'école positive italienne et le mouvement de la défense sociale ». dans Histoire des savoirs sur le crime & la peine 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie. Paris et Bruxelles : De Boeck Université, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa, pp. 233-299.
- Dobell, P. (2000) « À quoi les Canadiens peuvent-ils s'attendre advenant un gouvernement minoritaire ? » Enjeux publics, vol. 1, no. 6. <http://www.irpp.org>
- Dubé, R. (2001). Une enquête exploratoire sur la rationalité coûts/bénéfices de la théorie de la dissuasion. Thèse de maîtrise, Ottawa, Université d'Ottawa.
- Dubé, R. (2007) Système de pensée et réforme du droit criminel : Les idées innovatrices du rapport Ouimet (1969). Thèse de doctorat, Montréal, Université du Québec à Montréal.
- European Legal Database on Drugs (2003) « Drugs and Driving » <http://eldd.emcdda.europa.eu>, consulté le 29 juin 2009
- European Traffic Police Network, www.tispol.org, consulté le 26 juin 2009.
- European Traffic Safety Council, www.etsc.eu, consulté le 26 juin 2009.
- Falcón Y Tella, M.J. & Falcón Y Tella, F. (2006) Punishment and culture. A right to punish? Boston : Martinus Nijhoff Publishers.
- Fradella, H.F. (2000) «Mandatory Minimum Sentences: Arizona's Ineffective Tool for the Social Control of Driving Under the Influence» Criminal Justice Policy Review, vol. 11, no.2, pp. 113-135.
- Freeman, J., Poppy, L., Schonfeld, C., Sheehan, V.S. & Watson, B. (2006) «The self-reported impact of legal and non-legal sanctions on a group of recidivist drink drivers». Transportation Research Part F Psychology and Behavior, vol. 9, no. 1, pp.53-64.

- Gabor, T. (2001) Les effets des peines minimales obligatoires sur la criminalité, la disparité des peines et les dépenses du système judiciaire. Rapport préparé pour le Ministère de la Justice du Canada.
- Garcia, M. (2002) Le code à la carte. Étude des demandes de modification des règles de procédure du Code criminel canadien entre 1892 et 1927. Thèse de maîtrise, Ottawa, Université d'Ottawa.
- Golash, D. (1996) «Punishment: An Institution in Search of a Moral Grounding». dans Sistare, C. T. (ed) Punishment. Social Control and Coercion. New York: Peter Lang Publishing. pp. 11-28.
- Golash, D. (2005) The case against punishment. Retribution, Crime Prevention, and the law. New York: New York University Press.
- Goldman, A. H. (1995) «The Paradox of Punishment» dans Simmons, J., Cohen, M. Cohen, J. Beitz, C.R. (eds) Punishment. A Philosophy & Public Affairs Reader. New Jersey: Princeton University Press, pp.30-46.
- Government of South Australia. Attorney General's Department.
www.legislation.sa.gov.au, consulté le 29 juin 2009
- Government of South Australia. Department of Transport, Energy and Infrastructures.
www.transport.sa.gov.au, consulté le 29 juin 2009
- Griset, P. L. (1991). Determinate Sentencing. The promise and the Reality of Retributive Justice. New York: State University of New York Press.
- Grohosky, A.R. & Moore, K.A. (2007) «An Alcohol Policy Evaluation of Drinking and Driving in Hillsborough County, Florida». Criminal Justice Policy Review, vol. 18, no. 4, pp. 434-450.
- Hampton, J. (1995) «The Moral Education Theory of Punishment» dans Simmons, J., Cohen, M. Cohen, J. Beitz, C.R. (eds) Punishment. A Philosophy & Public Affairs Reader. New Jersey: Princeton University Press, pp. 112-142.
- Harper, S. (2007) Adresse du Premier ministre Stephen Harper en réponse au discours du trône, le 17 octobre 2007, <http://www.sft-ddt.gc.ca>.
- Honderich, T. (2006) Punishment. The supposed justifications revisited. London: Pluto Press.
- Hood, R. & Hoyle, C. (2008) The Death Penalty. A Worldwide Perspective. Fourth Edition – Revised and Expanded. New York: Oxford University Press.
- Jaccoud, M. (ed.) (2003). Justice réparatrice et médiation pénale. Convergences ou divergences? Paris: Éditions L'Harmattan.
- Jacobs, J.B. (1989) Drunk driving: an American dilemma. Chicago: University of Chicago Press.

- Jones, A. W. (2005) « Driving Under the Influence of Drugs in Sweden with Zero Concentration Limits in Blood for Controlled Substances. » Traffic Injury Prevention, vol. 6, pp. 317-322.
- Lachambre, S. (2007). À propos de la théorie de la dénonciation en droit criminel. Travail de doctorat inédit, Laboratoire de la CRC en traditions juridiques et rationalité pénale, Université d'Ottawa, Ottawa.
- Lessard-Hébert, M., Goyette, G. et Boutin, G. (1996) La recherche qualitative. Fondement et pratiques. Montréal : Éditions Nouvelles, pp. 91-114.
- Mann, R.E., Vingilis, E.R. & Stewart, K. (1988) «Programs to change individual behavior: Education and rehabilitation in the prevention of drinking and driving». dans Social control of the drinking driver, sous la dir. de M. Laurence, J.R. Snortum et F. Zimring, Chicago: University of Chicago Press.
- Martin, D., Fichelet, M. & Fichelet, R. (1977) «Si la violence existe. Discours du violent.» Déviance et Société, vol. 1, no. 3, pp. 291-308.
- McArthur, D.L. & Krauss, J.F. (1999) «The Specific Deterrence of Administrative Per Se Laws in Reducing Drunk Driving Recidivism» American Journal of Preventive Medicine, vol. 16, no. 1, pp. 68-75.
- Mercier-Guyon, C. (2003) « Le dépistage clinique des conducteurs sous influence de psychotropes » Annales de Toxicologie Analytique, vol. 15, no. 2, pp. 92-97
- Ministère de la justice Canada du Canada. (2001) Initiative visant à renforcer les lois sur la conduite avec facultés affaiblies. Document d'information. <http://www.justice.gc.ca>, consulté le 3 novembre 2008
- Ministère de la justice du Canada (2006) Conduite avec facultés affaiblies par l'alcool et la drogue. Faciliter les enquêtes, l'application de la loi et les poursuites. Communiqué de presse, novembre 2006.
- Murphy, J. G. (1995) «Marxism and Retribution» dans Simmons, J., Cohen, M. Cohen, J. Beitz, C.R. (eds) Punishment. A Philosophy & Public Affairs Reader. New Jersey: Princeton University Press, pp. 3-29.
- Palmer, S. (2007) La conduite automobile sous l'influence de drogues : recueil d'études de recherche, Fondation de recherche sur les blessures de la route, Ottawa : Ministère de la justice Canada
- Parlement du Canada. LEGISinfo. <http://www.parl.gc.ca/LEGISINFO>.
- Pires, A.P. (1998) « Aspects, traces et parcours de la rationalité pénale moderne », dans Histoire des savoirs sur le crime & la peine 2. La rationalité pénale et la naissance de la criminologie. Paris et Bruxelles : De Boeck Université, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, Ottawa : Les Presses de l'Université d'Ottawa, pp. 3-51

- Pires, A.P. (2001) « La rationalité pénale moderne, la société du risque et la juridicisation de l'opinion publique. » Sociologie et société, vol. 33, no.1, pp. 179-204.
- Pires, A.P. & Acosta F. (1994) « Les mouches et la bouteille à mouche : utilitarisme et rétributivisme classiques devant la question pénale. » dans Éthique, démocratie et droit pénal. Carrefour, vol, 16, no. 2, pp. 8-39
- Roberts, J.V. & von Hirsch, A. (1994-1995) «Statutory Sentencing Reform: The Purpose and Principles of Sentencing». Criminal law quarterly, vol. 37, pp. 220- 242.
- Roberts, J.V. (2001) «Mandatory minimum sentences of imprisonment: Exploring the consequences for the sentencing process». Osgoode Hall Law Journal, vol. 39, no. 2&3, pp.305-329.
- Robertson, R.D. & Simpson, H.M. (2003) DWI System Improvements for Dealing with Hard Core Drinking Drivers. Ottawa: Traffic Injury research foundation.
- Robin, G.D. (1991) Waging the battle against drunk driving: issues, countermeasures, and effectiveness. New York: Greenwood Press.
- Roscoe, M. (1998) «What works with drink-drivers? A short review of the literature». Probation Journal, vol. 45, no. 3, pp.142-147.
- Ross, H.L. (1992) Confronting drunk driving: social policy for saving lives. New Haven: Yale University Press.
- Rychlak, R.J (1990 ou 1991) « Society's moral right to punish: A further exploration of the denunciation theory of punishment. » Tulane Law Review, vol. 65, 1990-1991, pp.299-338.
- Samyn, N., Areschka, V., Verstraete, A. (2000) « Évaluation de tests de dépistage des drogues sur le terrain » Annales de Toxicologie Analytique, vol. 12, no. 2, pp. 105-115
- Simmons, J., Cohen, M. Cohen, J. Beitz, C.R. (eds) (1995) Punishment. A Philosophy & Public Affairs Reader. New Jersey: Princeton University Press.
- Simpson, H.M., Beirness, D.J. & Mayhew, D.R. (1999) National opinion poll on drinking and driving. Ottawa: Traffic injury foundation.
- Snortum, J.R. (1988) «Deterrence of alcohol impaired driving: An effect in search of a cause». dans Social control of the drinking driver, sous la dir. de M. Laurence, J.R. Snortum et F. Zimring, Chicago: University of Chicago Press.
- Taxman, F. S. & Piquero, A. (1998) « On preventing drunk driving recidivism: an examination of rehabilitation and punishment approaches» Journal of Criminal Justice, vol. 26, no. 2, pp. 129-143.
- Tyler, T.R., Sherman, L., Stang, H., Barnes, G.C. & Woods, D. (2007) «Reintegrative Shaming, Procedural Justice, and Recidivism: The Engagement of Offenders'

- Psychological Mechanisms in the Canberra RISE Drinking-and-Driving Experiment ». Law & Society Review, vol. 41, no. 3, pp. 553-585.
- Van de Kerchove, M. (2005) « Les fonctions de la sanction pénale. Entre droit et philosophie. » Information sociales, vol. 7, no. 127, pp.22-31.
- Verstraete, A. G. (2005) « Oral fluid testing for driving under the influence of drugs : history, recent progress and remaining challenges. » Forensic Science International, vol. 150, pp. 143-150
- Walker, S. (1998) Sense and nonsense about crime and drugs. A policy guide. Fourth edition. California: Wadsworth Publishing company.
- Walsh, J.M., De Gier, J.J, Christopherson, A.S. & Verstraete, A.G., (2004) « Drugs and Driving» Trafic Injury Prevention, vol., 5, pp. 241-253.
- Weinrath, M. & Gartrell, J. (2001) «Specific deterrence and Sentence Length». Journal of Contemporary Criminal Justice, vol. 17, no. 2, pp.105-122.

Annexe 1

Composition de la Chambre des communes et du Comité permanent de la justice et des droits de la personne lors des débats sur le projet de loi C-32

Composition de la Chambre des communes lors des débats sur le projet de loi C-32

En date du	Parti conservateur du Canada	Parti libéral du Canada	Bloc québécois	Nouveau parti démocratique	Indépendant	Parti vert du Canada	Sièges vacants	Total
18 octobre 2006	124	101	50	29	2	0	2	308
27 novembre 2006	124	102	51	29	2	0	0	308
5 janvier 2007	125	101	51	29	2	0	0	308
28 janvier 2007	125	100	51	29	2	0	1	308
6 février 2007	125	101	51	29	1	0	1	308
21 février 2007	125	101	50	29	1	0	2	308
21 mars 2007	125	100	50	29	2	0	2	308
12 avril 2007	125	100	49	29	3	0	2	308
5 juin 2007	124	100	49	29	4	0	2	308

Comité permanent de la justice et des droits de la personne

Président :

Art Hanger (PCC)

Vice-président :

Derek Lee (PLC)

Réal Ménard (BQ)

Membres:

Larry Bagnell (PLC)

Rick Dykstra (PCC)

Marlene Jennings (PLC)

Brian Murphy (PLC)

Myron Thompson (PCC)

Joe Comartin (NPD)

Carole Freeman (BQ)

Rob Moore (PCC)

Daniel Petit (PCC)

Témoins entendus :

Le 30 mai 2007

L'hon. Rob Nicholson
Caporal Evan Graham

Ministre de la Justice et procureur général du Canada
Coordonnateur national, Programme d'évaluation et de classification des drogues, GRC

Me Greg Yost

Avocat, Section de la politique en matière de droit pénal,
Ministère de la justice

Le 5 juin 2007

Me Louis Belleau	Avocat, Président du Comité en droit criminel, Barreau du Québec
Me Nicole Dufour	Avocate, Service de recherche et législation, Barreau du Québec
Raynald Marchand	Gestionnaire général des programmes, Conseil canadien de la sécurité
Emile Therien	Ex-président, Conseil canadien de la sécurité
Ethel Archard	Consultante, Conseil canadien de la sécurité
Line Beauchesne	Professeure titulaire, Département de criminologie, Université d'Ottawa, à titre personnel
Paul Burstein	Directeur, Criminal Lawyer's Association
Jonathan Rosenthal	Représentant, Criminal Lawyer's Association

Le 7 juin 2007

Margaret Miller	Présidente nationale, Les mères contre l'alcool au volant (MADD)
Robert Solomon	Directeur des politiques juridiques, MADD
Mark Brayford	Vice-président, Conseil canadien des avocats de la défense
Kirk Tousaw	Président, Comité sur la politique en matière de drogues, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique

Le 12 juin 2007

Brian Hodgson	Président, Comité des analyses de l'alcool, Société canadienne des sciences judiciaires
Louise Dehaut	Membre, Comité des analyses de l'alcool, Société canadienne des sciences judiciaires
Shirley Treacy	Présidente, Comité sur la conduite sous l'influence des drogues, Société canadienne des sciences judiciaires
Douglas Beirness	Gestionnaire, Recherche et politiques, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies
Jacques LeCavalier	Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies
Me Mitchell Macleod	Membre exécutif, Section du droit pénal, Association du Barreau canadien
Me Tamra Thomson	Directrice, Législation et réforme du droit, Association du Barreau canadien

Le 14 juin 2007

Caporal Evan Graham	Coordonnateur national, Programme d'évaluation et de classification des drogues, GRC
Marthe Dalpé-Scott	Co-présidente, Comité sur la conduite sous l'influence des drogues, Société canadienne des sciences judiciaires

Le 19 juin 2007

Me Hal Pruden	Avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, Ministère de la Justice
Me Greg Yost	Avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, Ministère de la Justice

Annexe II

Composition de la Chambre des communes et du Comité législatif chargé du projet de loi C-2 lors des débats sur le projet de loi C-2

Composition de la Chambre des communes lors des débats sur le projet de loi C-2

En date du	Parti conservateur du Canada	Parti libéral du Canada	Bloc québécois	Nouveau parti démocratique	Indépendant	Parti vert du Canada	Sièges vacants	Total
17 septembre 2007	126	96	49	30	3	0	4	308
23 novembre 2007	125	96	49	30	4	0	4	308

Comité législatif chargé du projet de loi C-2

Président :

Rick Dykstra (PCC)

Membres :

Larry Bagnell (PLC)
Gerald Keddy (PCC)
Rob Moore (PCC)
Scott Simms (PLC)

Joe Comartin (NPD)
Daryl Kramp (PCC)
Brian Murphy (PLC)
Ève-Mary Thāi Thi Lac (BQ)

Marlene Jennings (PLC)
Réal Ménard (BQ)
Daniel Petit (PCC)
Chris Warkentin (PCC)

Témoins entendus sur la question de la conduite avec facultés affaiblies :

Le 30 octobre 2007

L'hon Rob Nicholson

Ministre de la Justice et procureur général du Canada

Le 31 octobre 2007

Me Catherine Kane

Avocate générale principale intérimaire,
Section de la politique en matière de droit pénal,
Ministère de la Justice

Me Douglas Hoover

Avocat, Section de la politique en matière de droit pénal,
Ministère de la Justice

Me Greg Yost

Avocat, Section de la politique en matière de droit pénal,
Ministère de la Justice

Le 13 novembre 2007

Me Lucie Joncas

Présidente, Association canadienne des sociétés
Elizabeth Fry

Le 14 novembre 2007

Craig Jones
Pierre-Paul Pichette

Me Isabel Schurman
à titre personnel

Directeur exécutif, Société John Howard du Canada
Co-président, Comité de modifications aux lois,
Association canadienne des chefs de police
Professeure, Faculté de droit, Université McGill,

Annexe III

Composition du Sénat et du Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles lors des débats sur le projet de loi C-2

Composition du Sénat lors des débats sur le projet de loi C-2

En date du	Parti libéral du Canada	Parti progressiste-conservateur	Indépendant	Parti conservateur du Canada	Indépendant NPD	Nouveau parti démocratique	Non aligné	Sièges vacants	Total
10 juillet 2007	61	24	4	3	1	0	0	12	105
13 décembre 2007	61	23	4	3	1	0	1	12	105
20 janvier 2008	61	22	4	3	1	0	1	13	105
4 février 2008	60	22	4	3	1	0	1	14	105

Comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles

Président :

Joan Fraser (PLC)

Vice-président :

Raynell Andreychuk (PCC)

Membres ayant participé aux débats sur C-2 :

George Baker (PLC)	Larry W. Campbell (PLC)
Sharon Carstair (PLC)	Maria Chaput (PLC)
James Cowan (PLC)	Pierre De Bané (PLC)
Consiglio Di Nino (PCC)	Francis Fox (PLC)
Serge Joyal (PLC)	Marjory LeBreton (PCC)
Pana Merchant (PLC)	Lorna Milne (PLC)
Donald H. Olivier (PCC)	Pierrette Ringuette (PLC)
Terry Stratton (PCC)	Claudette Tardif (PLC)
Charlie Watt (PLC)	

Autres Sénateurs ayant participé aux débats sur C-2 :

Elaine McCoy (PPC)	David P. Smith (PLC)
Marcel Prud'homme (Ind)	

Témoins entendus sur la question de la conduite avec facultés affaiblies :

Le 6 et 7 février 2008

L'hon. Robert Nicholson

Ministre de la Justice et procureur général du Canada

Me Catherine Kane

Avocate générale principale intérimaire,

Me Greg Yost	Section de la politique en matière de droit pénal, Ministère de la Justice
André Rady	Avocat, Section de la politique en matière de droit pénal, Ministère de la Justice
Joseph Di Lucas	Membre du conseil d'administration, Conseil canadien des avocats de la défense
Me Mario Labrie	Vice-président, Criminal Lawyer's Association Avocat, Association québécoise des avocats de la défense
<u>Le 13 et 14 février 2007</u>	
Tim Stuempel	Président, Comité d'examen des politiques, Association canadienne de justice pénale
<u>Le 20 février 2007</u>	
Julian Roberts	Professeur de criminologie, Université d'Oxford, à titre personnel
Randy Prokopanko	Comité des analyses d'alcool, Société canadienne des sciences judiciaires
Sergent Robert Martin	Facilitateur à l'entraînement, Programme de la classification et de l'évaluation des drogues, GRC
Line Beauchesne	Professeure titulaire, Département de criminologie, Université d'Ottawa, à titre personnel
<u>Le 21 février 2008</u>	
Andrew Murie	Chef de la direction, MADD Canada
Robyn Bobertson	Présidente-directrice générale Fondation de recherches sur les blessures de la route
<u>Le 22 février 2008</u>	
Neil Boyd	Professeur, Université Simon Fraser, à titre personnel
<u>Le 25 et 26 février 2008</u>	
Anthony Doob	Professeur, Université de Toronto, à titre personnel
Chef Ian Mackenzie	Service de police d'Abbotsford, Association canadienne des chefs de police
Mohamed ben Amar	Professeur, Université de Montréal, à titre personnel
Doug Beirness	Gestionnaire, Recherche et politiques, Centre canadien de lutte contre l'alcoolisme et les toxicomanies
Kirk Tousaw	Président, Comité sur la politique en matière de drogues, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique